

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière (p. 132). ★

Loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du code électoral (p. 141).

Loi n° 75-1330 du 31 décembre 1975 modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer (p. 143).

Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (p. 143). ★

Loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 portant modification des titres I^{er}, II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (p. 145).

Loi n° 75-1333 du 31 décembre 1975 modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille (p. 147).

Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (p. 148).

Loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés (p. 149).

Loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (p. 150).

Loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores (p. 151).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets portant nomination (administration préfectorale et tribunaux administratifs) (p. 152).

Arrêté du 9 décembre 1975 relatif aux modalités d'attribution et aux taux de l'indemnité de panier susceptible d'être allouée aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers (p. 153).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 75-1338 du 31 décembre 1975 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 75-701 du 6 août 1975 et portant application des articles 20 et 21 de cette loi concernant l'habilitation des officiers de police judiciaire (p. 153).

Décrets portant nomination, admission à la retraite et accordant une dispense (magistrature) (p. 154).

Arrêtés portant attribution de fonctions (tribunaux pour enfants) (p. 155).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 76-1 du 2 janvier 1976 portant publication de l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (p. 159).

Décrets portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République française en Guinée et en République du Cap-Vert (p. 166).

Décret portant promotion (agents diplomatiques et consulaires) (p. 166).

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires (p. 166).

Décret n° 75-1340 du 31 décembre 1975 portant virement de crédits (p. 168).

Décret portant nomination du président du collège exerçant les pouvoirs d'assemblée générale des actionnaires de la société centrale du groupe Union des assurances de Paris (p. 168).

Décret portant nomination d'un administrateur de la Banque française du commerce extérieur (p. 168).

Décret portant nomination (Cour des comptes) (p. 168).

Arrêté du 31 décembre 1975 relatif aux taux de rendement des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole émis à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 169).

Arrêtés portant ouverture, répartition et transfert de crédits (p. 169).

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 17 décembre 1975 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (p. 172).

Arrêtés du 26 décembre 1975 portant institution d'ordonnateurs secondaires (p. 172).

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Décret du 29 décembre 1975 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique de la construction d'une section de l'autoroute Aquitaine (A 10) (p. 173).

Décrets portant nomination de membres des conseils d'administration des ports maritimes autonomes (p. 173).

Arrêté du 24 novembre 1975 portant extension des périmètres soumis, dans le département du Var, aux dispositions tendant à préserver le caractère de certains départements (p. 173).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 décembre 1975 relatif à l'appellation d'origine Livarot (p. 174).

Décret portant nomination d'un représentant des consommateurs au conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 174).

Arrêté portant délégation de signature (p. 175).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 175).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 75-1341 du 31 décembre 1975 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité (p. 175).

Décret n° 75-1342 du 31 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (p. 175).

Arrêté du 26 décembre 1975 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (p. 176).

Arrêté du 31 décembre 1975 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (p. 177).

Arrêtés du 31 décembre 1975 relatifs au relèvement du salaire minimum de croissance dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (p. 177).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 178).

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 75-1343 du 30 décembre 1975 relatif à l'intégration des personnels de l'hôpital-clinique Sainte-Croix, à Nice, dans les cadres des personnels du centre hospitalier régional de Nice (p. 178).

Décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 179).

Arrêté du 30 décembre 1975 fixant la liste des diplômes prévus à l'article 6 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 180).

Arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicale (p. 180).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 31 décembre 1975 relatif au taux de la taxe parafiscale sur les ventes de meubles et de sièges (p. 180).

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Décret n° 75-1345 du 26 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-38 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de la profession de transporteur routier et le décret n° 70-39 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de la profession de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises (p. 181).

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Décret n° 75-1346 du 31 décembre 1975 modifiant le décret n° 71-140 du 19 février 1971 relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et portant prorogation du mandat de ses membres pendant la durée nécessaire à son renouvellement (p. 181).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 30 décembre 1975 (p. 182).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I. *Assemblée plénière* : Ordre du jour des mardi 13 et mercredi 14 janvier 1976. — II. *Sections* : Convocation de sections (p. 183).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles applicable à l'importation en provenance des pays tiers (p. 183).

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif au tarif des montants compensatoires applicable dans les relations intracommunautaires (p. 183).

Avis aux utilisateurs d'huiles d'olive (p. 183).

INFORMATIONS

Cote des changes (p. 184).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPECIALE VENDUE SEPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 1.

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPECIALE VENDUE SEPARÉMENT)

N° 1

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles applicable à l'importation en provenance des pays tiers et au tarif des montants compensatoires applicable dans les relations intracommunautaires.

En vente :

CONVENTION COLLECTIVE

Personnel du négoce des matériaux de construction.

Extension d'avenants.

(Arrêté du 17 octobre 1975, publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1975.)

N° 75-259.

Prix : 0,50 F.

METHODES OFFICIELLES D'ANALYSE DU CACAO ET DU CHOCOLAT

(Arrêté du 16 octobre 1975, publié au *Journal officiel*

[Lois et décrets et Documents administratifs] du 5 décembre 1975.)

N° 75-260.

Prix : 0,50 F.

PROCEDURE DU DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Réforme.

(Décret du 5 décembre 1975, publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1975.)

N° 75-263.

Prix : 0,50 F.

Ces fascicules sont en vente ou expédiés sur commande adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

LOIS

**LOI n° 75-1328 du 31 décembre 1975
portant réforme de la politique foncière (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

De l'exercice du droit de construire.

SECTION I

Dispositions permanentes.

Art. 1^{er}. — I. — Il est créé sous le titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de l'urbanisme un chapitre I^{er}, regroupant les articles L. 110-1 à L. 110-4 et intitulé :

Chapitre I^{er}.

Règles générales de l'urbanisme.

II. — Les articles L. 110-1, L. 110-2, L. 110-3 et L. 110-4 du code de l'urbanisme deviennent respectivement les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 111-3 et L. 111-4.

III. — Les références faites par les dispositions législatives ou réglementaires aux articles L. 110-1, L. 110-2, L. 110-3 et L. 110-4 du code de l'urbanisme sont remplacées par une référence aux articles L. 111-1, L. 111-2, L. 111-3 et L. 111-4.

Loi n° 75-1328 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1588 ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission des lois (n° 1828) ;
Discussion les 7, 8, 9, 14, 15, 16 et 17 octobre 1975 ; adoption le 17 octobre 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 27 (1975-1976) ;
Rapport de M. Paul Pillet, au nom de la commission des lois, n° 42 (1975-1976) ;
Avis de la commission des finances, n° 45 (1975-1976) ;
Avis de la commission des affaires culturelles, n° 43 (1975-1976) ;
Avis de la commission des affaires économiques, n° 44 (1975-1976) ;
Discussion les 6, 12, 13 et 14 novembre 1975 ; adoption le 18 novembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1989) ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission des lois (n° 2009) ;
Discussion et adoption le 27 novembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 79 (1975-1976) ;
Rapport de M. Paul Pillet, au nom de la commission des lois, n° 108 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 11 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2062) ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2085) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

Sénat :

Rapport de M. Paul Pillet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 162 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75731 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

IV. — Le titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de l'urbanisme est complété par un nouveau chapitre intitulé :

Chapitre II.

Plafond légal de densité.

Art. 2. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1. — Le droit de construire est attaché à la propriété du sol. Il s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du sol.

« Le rapport entre la surface de plancher d'une construction et la surface de terrain sur laquelle cette construction est ou doit être implantée définit la densité de construction.

« Une densité égale à 1 constitue la limite légale de densité. Pour la ville de Paris, ce chiffre est fixé à 1,5.

« Au-delà de cette limite, appelée « plafond légal de densité », l'exercice du droit de construire relève de la collectivité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre. »

Art. 3. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2. — L'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond.

« L'attribution, expresse ou tacite, du permis de construire entraîne pour le bénéficiaire de l'autorisation de construire l'obligation d'effectuer ce versement. »

Art. 4. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-3. — Lorsqu'une construction nouvelle est édifée sur un terrain qui comprend un bâtiment qui n'est pas destiné à être démolé, la densité est calculée en ajoutant sa surface de plancher à celle de la construction nouvelle. »

II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-4. — Lorsqu'une construction est édifée sur un terrain qui, à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 comportait déjà un ou des bâtiments ayant une surface de plancher supérieure au plafond légal de densité, le versement n'est dû qu'à concurrence de la surface de plancher excédant la surface déjà construite.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux bâtiments ayant fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité.

« La reconstruction ultérieure d'un bâtiment pour lequel le versement prévu à l'article L. 112-2 a été effectué ne peut donner lieu à un nouveau versement qu'à concurrence de la densité excédant celle du bâtiment initialement construit. »

III. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-5. — Lorsqu'une construction est édifée sur une partie détachée d'un terrain déjà bâti, la densité est calculée, par rapport à l'ensemble du terrain primitif, en ajoutant à la surface de plancher existante, celle de la construction nouvelle. »

Art. 5. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-6. — Les modalités d'établissement et d'affectation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité sont déterminées par les articles L. 333-1 à L. 333-16. »

II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-7. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre et, notamment, les conditions dans lesquelles est déterminée la surface de plancher développée hors œuvre, prise en compte pour l'application du plafond légal de densité institué par l'article L. 112-2. »

Art. 6. — Au titre III du livre III du code de l'urbanisme, rédiger comme suit l'intitulé du chapitre III :

Versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Art. 7. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-1. — Lors du dépôt de la demande de permis de construire relatif à une construction d'une densité excédant le plafond légal de densité, le demandeur doit déclarer la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifiée.

« En l'absence de déclaration, le dossier de permis de construire est considéré comme incomplet et ne peut être instruit.

« La valeur du terrain est appréciée à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

« L'administration peut contester la valeur qui lui est soumise. Elle doit notifier par écrit au constructeur la valeur qu'elle estime devoir être retenue. En cas de désaccord persistant entre l'administration et le constructeur, la valeur du terrain est fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« L'existence d'un désaccord sur la valeur du terrain à retenir est sans effet sur la délivrance du permis de construire. »

Art. 8. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-2. — Le montant du versement défini à l'article L. 112-2 est dû par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. En cas de désaccord sur la valeur du terrain, il est provisoirement arrêté, puis mis en recouvrement sur la base de l'estimation administrative.

« Il doit être effectué à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales.

« Le paiement du premier tiers est exigible à l'expiration du délai de trois mois à compter de la délivrance du permis de construire, celui du deuxième à l'expiration d'un délai de six mois à compter de ladite délivrance, et celui du troisième à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

« Après décision définitive de la juridiction de l'expropriation, il est procédé, selon le cas, à la mise en recouvrement d'une somme complémentaire ou à la restitution du montant excédentaire. Le paiement du complément doit intervenir en même temps que le paiement de la troisième partie du versement ou, au plus tard, dans les six mois de la notification de l'avis de mise en recouvrement du complément.

« La juridiction de l'expropriation doit se prononcer dans les six mois de sa saisine ; en cas d'appel de sa décision, la juridiction d'appel doit statuer dans les six mois de l'appel.

« Le montant donnant lieu à restitution est majoré des intérêts au taux légal courus depuis la date à laquelle la première fraction du versement a été acquittée. »

Art. 9. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-3. — Les trois quarts du produit des versements dus au titre des densités de construction inférieures ou égales au double du plafond légal sont attribués à la commune ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, sur le territoire desquels se trouve située la construction.

« Les sommes ainsi versées sont inscrites à la section d'investissement du budget de la commune ou de l'établissement public groupant plusieurs communes et doivent être affectées au financement :

« a) De la constitution d'espaces verts publics ;
« b) D'acquisitions foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et d'équipements collectifs ;

« c) Des acquisitions réalisées dans les zones d'intervention foncière et dans les zones d'aménagement différé ;

« d) Des dépenses faites ou des subventions attribuées pour la restauration d'édifices classés ou inscrits ainsi que pour la réhabilitation d'immeubles anciens compris dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de restauration immobilière, ou dans un site classé ou inscrit, dans la mesure où l'occupation de ces locaux répond à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« e) De la construction d'immeubles d'habitation à usage locatif par les offices publics et les sociétés d'habitation à loyer modéré ainsi que par les organismes qui procèdent au logement des travailleurs immigrés.

« Les sommes collectées au titre des dispositions qui précèdent devront être versées aux communes ou aux établissements publics groupant plusieurs communes, pour la part leur revenant, dans les trois mois suivant leur encaissement. »

II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-4. — Dans la région parisienne, les communes ou les établissements publics groupant plusieurs communes ne reçoivent que la moitié du produit visé à l'article L. 333-3 (1^{er} alinéa).

« Le quart de ce même produit est attribué au district de la région parisienne qui doit l'affecter, pour la moitié au moins au financement :

« a) D'actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat en vue notamment de permettre aux populations aux ressources modestes de rester ou de revenir dans les centres villes ;

« b) De la constitution d'espaces verts publics. »

Art. 10. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-5. — Par exception aux dispositions des articles L. 333-3 et L. 333-4, sont attribuées en totalité à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, les sommes versées à concurrence de la densité comprise entre le plafond légal et une densité double de ce plafond :

« a) Par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation pour les constructions réalisées en application de l'article 153 du même code ;

« b) Par les sociétés immobilières créées dans les départements d'outre-mer en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, pour la construction d'immeubles à caractère social ;

« c) Au titre d'opérations de rénovation urbaine ou de résorption de l'habitat insalubre, que celles-ci soient réalisées directement par les communes ou les établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme ou qu'elles soient confiées par convention à des organismes habilités soumis à la tutelle de la puissance publique, à la condition que ces opérations comprennent un pourcentage de logements sociaux et d'équipements collectifs à caractère social, fixé par les décrets prévus à l'article L. 333-16. »

Art. 11. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-6. — Le quart restant du produit mentionné à l'article L. 333-3, alinéa premier, ainsi que la totalité du produit des versements effectués au titre des densités excédant le double du plafond légal seront versés au fonds d'équipement des collectivités locales, créé par la loi de finances rectificative n° 75-853 du 13 septembre 1975 et feront l'objet d'une comptabilisation particulière.

« Les sommes ainsi comptabilisées seront employées dans des conditions qui seront fixées par la loi prévue à l'article 13-III de la loi du 13 septembre 1975 susvisée. Elles ne pourront être utilisées pour financer un remboursement de la taxe à la valeur ajoutée supportée par les collectivités locales sur leurs investissements. »

Art. 12. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-7. — Lorsque la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, d'une zone de rénovation urbaine ou d'une zone de résorption de l'habitat insalubre est effectuée en régie directe par la commune, un établissement public groupant plusieurs communes ou un établissement public y ayant vocation, le versement prévu à l'article L. 112-2 est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire. Toutefois, la densité des constructions existantes et la surface prise en compte pour déterminer si les constructions nouvelles dépassent le plafond légal de densité, ainsi que la valeur des terrains, sont appréciées globalement pour l'ensemble de la zone. »

Art. 13. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-8. — Lorsque la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, d'une zone de rénovation urbaine ou d'une zone de résorption de l'habitat insalubre n'est pas effectuée en régie directe, le versement prévu à l'article L. 112-2 est dû non par le constructeur mais par l'organisme chargé de l'aménagement de la zone. La densité des constructions existantes et la surface prise en compte pour déterminer si les constructions nouvelles dépassent le plafond légal de densité, ainsi que la valeur des terrains, sont appréciées globalement pour l'ensemble de la zone par la convention d'aménagement ou le traité de concession. Si la commune ou l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme sur le territoire duquel est réalisée la zone n'est pas partie à cette convention ou à ce traité, l'avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public est recueilli avant la fixation de la densité des constructions.

« Le montant du versement peut être révisé dans les mêmes formes que celles prévues à l'alinéa précédent, lorsque les conditions de réalisation de l'opération sont modifiées.

« Le paiement est effectué par l'aménageur à la recette des impôts de la situation des biens dans les conditions fixées par la convention d'aménagement ou le traité de concession. Il constitue pour l'aménageur une dépense inscrite au bilan financier prévisionnel de la zone. »

Art. 14. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-9. — Les dispositions des articles L. 333-7 et L. 333-8 cessent d'être applicables à compter de la suppression de la zone ou de son achèvement. »

Art. 15. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-10. — Le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, statuant soit en matière correctionnelle en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, soit en matière civile dans le cas visé à l'article L. 480-6 du même code, peut ordonner la démolition, totale ou partielle, d'une construction dont la densité excède le plafond légal :

« a) Qui a été édiflée sans autorisation ;

« b) Qui a été édiflée en infraction aux obligations résultant de l'autorisation.

« Dans tous les cas où il n'y aura pas démolition, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, le constructeur sera tenu d'effectuer un versement dont le montant sera trois fois celui qui aurait été dû si la construction avait été régulièrement autorisée.

« Ce versement, qui constitue une créance du Trésor immédiatement exigible en totalité, est attribué conformément aux articles L. 333-3, L. 333-4 et L. 333-6. »

Art. 16. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-11. — A défaut de paiement dans les délais impartis, l'indemnité de retard prévue au premier alinéa de l'article 1727 du code général des impôts est due par le redevable du versement.

« Le recouvrement, tant de la créance du Trésor que de l'indemnité de retard, est poursuivi dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 du code précité. Il est garanti par le privilège du Trésor prévu à l'article 1929-1 du même code et, à défaut d'un engagement solidaire contracté dans le délai d'un mois à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de construire par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées comme caution par le comptable des impôts, par une hypothèque légale portant sur le terrain et sur les constructions.

« Sont tenus solidairement au versement prévu à l'article L. 112-2 :

« a) Les banques, établissements financiers ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de la construction ;

« b) Les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire en vertu d'un contrat régi par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire. »

Art. 17. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-12. — Le versement prévu à l'article L. 112-2 constitue, au point de vue fiscal, un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édiflée la construction.

« Il donne lieu à l'application d'un prélèvement pour frais d'assiette et de perception qui reçoit l'affectation prévue à l'article 1646 du code général des impôts. Le taux de ce prélèvement, fixé par décret en Conseil d'Etat, ne peut excéder 2 p. 100 de la valeur à laquelle il s'applique et décroît avec l'augmentation de celle-ci.

« L'action en recouvrement du versement dont dispose l'administration peut être exercée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le permis de construire a été délivré ou considéré comme tacitement accordé. La prescription de l'action de l'administration est interrompue dans les conditions indiquées à l'article 1975 du code général des impôts. »

Art. 18. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-13. — L'annulation du permis de construire ou l'intervention d'un acte administratif constatant la péremption du permis entraîne de plein droit la restitution au constructeur du montant du versement effectué, à l'exception du prélèvement visé à l'article L. 333-12. Il en est de même, en cas de démolition ordonnée par autorité de justice pour violation d'une servitude de droit privé, d'une construction édiflée après délivrance d'un permis de construire qui a donné lieu au versement visé à l'article L. 112-2.

« L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain pour lequel le constructeur a effectué le versement prévu à l'article L. 112-2 mais sur lequel les constructions prévues n'ont pas encore été réalisées, entraîne de plein droit la restitution prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, à cette restitution qui est exclusive de toute indemnité de ce chef au titre du droit de l'expropriation, doit être ajouté le paiement par l'expropriant des intérêts au taux légal qui ont couru entre la date de publication de l'acte déclarant d'utilité publique l'opération et celle de la restitution.

« Lorsque, par suite de la délivrance d'un permis de construire modificatif, la surface développée hors œuvre de la construction initialement autorisée est réduite, le montant du versement prévu à l'article L. 112-2 est réduit à due concurrence. Au cas où un versement excédentaire aurait été opéré, l'excédent sera restitué au constructeur à l'exception du prélèvement visé à l'article L. 333-12. »

Art. 19. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-14. — Sans préjudice des règles posées en matière de poursuites par l'article 1917 (alinéa 3) du code général des impôts, les litiges relatifs au versement prévu à l'article L. 112-2 sont, à l'exception de ceux relatifs à la détermination de la valeur vénale, de la compétence des tribunaux administratifs.

« Sauf lorsqu'elles concernent la valeur vénale du terrain, les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de contributions directes.

« L'administration compétente pour statuer sur les réclamations et produire ses observations sur les recours contentieux autres que ceux relatifs à la détermination de la valeur vénale du terrain et au recouvrement, est celle de l'équipement. »

II. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 333-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-15. — Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont considérés comme des établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, les établissements publics qui, en vertu de la loi ou de leurs statuts, sont compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté. »

III. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-16. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre et, notamment, les conditions dans lesquelles sera calculée la surface des terrains prise en compte pour l'application

du plafond légal de densité dans les zones visées aux articles L. 333-7 et L. 333-8. »

Art. 20. — I. — II est inséré dans le code de l'urbanisme, après l'article L. 112-7, le nouvel intitulé suivant :

Chapitre III.

Dispositions transitoires.

II. — II est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 113-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-1. — Ne sont pas soumises aux dispositions du chapitre II du présent titre les constructions régies par les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, ainsi que celles réalisées dans les zones à urbaniser en priorité ou dans les zones créées avant l'institution des zones d'aménagement concerté et qui ont été exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement par arrêté du préfet.

« Il en est de même :

« Des constructions réalisées dans les zones de résorption de l'habitat insalubre, d'aménagement ou de rénovation, créées avant le 1^{er} novembre 1975 et dont le bilan financier aura été approuvé avant le 1^{er} novembre 1976 ;

« Des constructions réalisées dans les zones de résorption de l'habitat insalubre, d'aménagement ou de rénovation dont la création a été demandée avant le 1^{er} novembre 1975, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, à la condition :

« a) Que l'organisme chargé de l'aménagement de la zone et la commune ou le groupement de communes aient acquis, antérieurement au 1^{er} novembre 1975 par des actes ayant date certaine, des terrains représentant au moins le tiers de la surface de la zone ;

« b) Que le bilan financier soit approuvé avant le 1^{er} novembre 1976.

« Les dispositions des alinéas précédents cessent d'être applicables en cas de suppression de la zone ou une fois sa réalisation achevée. »

Art. 21. — II est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 113-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-2. — Les dispositions du chapitre II du présent titre sont applicables aux permis de construire délivrés et aux déclarations préalables déposées après la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975. Dans les zones visées à l'article L. 333-8, elles ne sont applicables qu'aux conventions d'aménagement et aux traités de concession signés postérieurement à cette date, sous réserve des dispositions de l'article L. 113-1.

« Elles ne sont pas applicables aux demandes de permis de construire déposées avant le 1^{er} novembre 1975, ou à celles déposées avant le 1^{er} avril 1976 lorsque l'ensemble des terrains qu'elles concernent a fait l'objet d'une mutation ayant acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1975, soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée ou aux dispositions des articles 1032 ou 1042 du code général des impôts.

« Pour les permis de construire délivrés entre la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 et le 30 juin 1976, et concernant les constructions dont la densité excède le plafond légal défini à l'article L. 112-1, le constructeur ne sera tenu de payer que 25 p. 100 du montant du versement fixé conformément à l'article L. 112-2. A compter du 1^{er} juillet 1976 ce pourcentage est augmenté de 5 p. 100 tous les mois jusqu'à ce qu'il atteigne 100 p. 100.

« Dans le cas de la délivrance d'un permis de construire à la suite de l'annulation pour excès de pouvoir ou du retrait d'une décision de refus de permis de construire ou de sursis à statuer, le montant du versement sera fixé à la somme qui aurait été due par le constructeur si le permis de construire avait été délivré à la date d'intervention de la décision illégale de refus ou de sursis à statuer.

« Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables dans les zones visées aux articles L. 333-7 et L. 333-8. »

SECTION II

Dispositions diverses.

Art. 22. — II est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-5. — Il ne peut plus être construit sur toute partie détachée d'un terrain dont la totalité des droits de construire, compte tenu notamment du coefficient d'occupation du sol en vigueur, a été précédemment utilisée.

« Lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont les droits de construire n'ont été que partiellement utilisés, il ne peut y être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés avant la division.

« Toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. »

Art. 23. — I. — L'article L. 332-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332-2. — La participation mentionnée à l'article L. 332-1 est égale à la valeur de la surface supplémentaire de terrain qui aurait été nécessaire pour l'édification de la construction si le coefficient d'occupation du sol avait été respecté.

« Cette valeur est celle du terrain déterminée comme si les possibilités maximales de construction qu'il peut supporter résultaient de la seule application du coefficient d'occupation du sol. Elle est déclarée par le constructeur lorsqu'il demande le permis de construire. En l'absence de déclaration, le dossier de permis de construire est considéré comme incomplet et ne peut être instruit.

« A défaut d'accord amiable entre l'administration et le constructeur, il est procédé conformément aux articles L. 333-1 et L. 333-2.

« Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article, aucune participation n'est due pour la partie de la surface supplémentaire de terrain qui fait l'objet du versement prévu à l'article L. 112-2, y compris dans les cas visés à l'article L. 113-2 (alinéa 3). »

II. — L'article L. 332-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332-3. — La participation est perçue au profit de la commune ou, s'il en existe un, de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Elle doit recevoir l'affectation prévue à l'article L. 333-3. »

Art. 24. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 1585 D du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles, dans des conditions qui seront définies et précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — L'article 1723 *sexies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1723 *sexies*. — Les litiges relatifs à la taxe locale d'équipement sont de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de contributions directes.

« L'administration compétente pour statuer sur les réclamations et produire ses observations sur les recours contentieux autres que ceux relatifs au recouvrement, est celle de l'équipement. »

III. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1929-4 ainsi rédigé :

« Art. 1929-4. — Sont tenus solidairement au paiement de la taxe locale d'équipement :

« a) Les banques, établissements financiers ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de la construction ;

« b) Les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire en vertu d'un contrat régi par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire. »

IV. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1973 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1973 *ter*. — L'action en recouvrement de la taxe locale d'équipement dont dispose l'administration peut être exercée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle soit le permis de construire a été délivré ou la déclaration de construction déposée, soit le procès-verbal constatant une infraction a été établi. La prescription est interrompue dans les conditions définies à l'article 1975. »

V. — Le 10° de l'article 2020-1 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° A communiquer aux maires ou aux présidents des organes délibérants des établissements publics visés à l'article 1635 *bis* B du présent code le montant des sommes dues et payées soit à la commune, soit à l'établissement public par chaque redevable de la taxe locale d'équipement et du versement visé à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme. »

VI. — Il est ajouté à l'énumération figurant au premier alinéa de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme un 7° ainsi rédigé :

« 7° Du montant du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. »

TITRE II

Des zones d'intervention foncière.

Art. 25. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la première partie du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre I^{er}.

Zones d'intervention foncière.

« Art. L. 211-1. — Une zone d'intervention foncière soumise aux dispositions du présent chapitre est instituée de plein droit sur l'étendue des zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé des communes de plus de 10 000 habitants ou des groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme dont la population globale excède ce chiffre. Toutefois, l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes intéressées pourra supprimer la zone d'intervention foncière ou en réduire la superficie. »

« Dans les communes ou groupements de communes autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la création d'une zone d'intervention foncière à l'intérieur de tout ou partie d'une zone urbaine délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé peut être décidée par l'autorité administrative sur avis favorable ou sur proposition de la commune ou de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. »

« L'existence d'une zone d'intervention foncière fait obstacle à la création sur le même territoire d'une zone d'aménagement différé ou d'un périmètre provisoire visés aux articles L. 212-1 et L. 213-1. »

« Art. L. 211-2. — Peuvent faire l'objet d'un droit de préemption tout immeuble ou tout ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, situé dans une zone d'intervention foncière, lorsqu'ils sont aliénés volontairement à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit. »

« Le droit de préemption peut également être exercé en cas d'adjudication forcée. »

« Art. L. 211-3. — Ce droit de préemption destiné à permettre la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat ne peut être exercé que pour les objets suivants :

- « Création d'espaces verts publics ;
- « Réalisation de logements sociaux ou d'équipement collectifs ;
- « Restauration de bâtiments ou rénovation de quartiers ;
- « Constitution de réserves foncières conformément à l'article L. 221-1. »

« Art. L. 211-4. — Ne sont pas soumis à ce droit de préemption :

« a) Les immeubles bâtis, pendant une période de dix ans à compter de leur achèvement ;

« b) Les immeubles construits par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui sont leur propriété ;

« c) Les immeubles inclus dans une zone d'aménagement différé ou dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé créés antérieurement à l'institution de la zone d'intervention foncière. »

« Art. L. 211-5. — Ce droit de préemption n'est pas non plus applicable :

« a) A l'aliénation d'un lot constitué par un seul local à usage d'habitation ou d'un lot constitué par un ou des locaux accessoires, compris dans un immeuble bâti qui est régi, soit en conséquence du partage d'une société d'attribution, soit depuis plus de dix ans, par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation et des locaux qui lui sont accessoires. »

« Toutefois les immeubles visés au présent article sont soumis au droit de préemption lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'un périmètre de rénovation urbaine, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre. »

« Art. L. 211-6. — Le droit de préemption peut être exercé aussi longtemps que les immeubles demeurent classés en zone urbaine par le plan d'occupation des sols ou que la zone d'intervention foncière n'est pas supprimée. »

« L'existence ou la création d'une zone d'aménagement concerté ou d'un secteur sauvegardé ne fait pas obstacle à l'application du droit de préemption. »

« Art. L. 211-7. — Le droit de préemption est ouvert de plein droit à la commune, ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. »

« La commune ou l'établissement public intéressé peut déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un immeuble ou pour une partie de la zone d'intervention foncière, soit à un office public d'habitations à loyer modéré ou à un office public d'aménagement et de construction, soit à un établissement public visé à l'article L. 321-1, soit à un établissement public ou à une société d'économie mixte dans laquelle la majorité du capital est détenue par l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, lorsque cet établissement ou cette société figure sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 211-8. — Toute aliénation volontaire, sous quelque forme que ce soit, d'un immeuble ou d'un ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble soumis au droit de préemption est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé l'immeuble. Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée. Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie de l'immeuble objet de la déclaration. »

« Le délai pour l'exercice du droit de préemption institué à l'article L. 211-2 est de deux mois au plus à compter du dépôt de cette déclaration. »

« Le droit de préemption s'exerce au prix du marché. Si le titulaire du droit de préemption estime que le prix de la transaction est exagéré, le prix d'acquisition est, à sa demande, fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, dans ce cas :

« a) La date de référence prévue au II de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée est un an avant la déclaration par laquelle le propriétaire manifeste son intention d'aliéner le bien ;

« b) Les améliorations apportées postérieurement à la création de la zone d'intervention foncière ne seront pas présumées revêtir un caractère spéculatif ; »

« c) Les valeurs indiquées dans les promesses d'achat ou de vente et dans les conventions de toute nature intervenues dans les deux années qui précèdent la déclaration par laquelle le propriétaire manifeste son intention d'aliéner le bien ne seront pas opposables au titulaire du droit de préemption.

« En cas d'adjudication forcée, l'acquisition a lieu au prix de la dernière enchère.

« En cas de déclaration d'utilité publique, l'exercice du droit de préemption produit les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction de droits réels et personnels.

« Art. L. 211-9. — A défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption institué par l'article L. 211-2, qui a manifesté l'intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre. De même, le titulaire du droit de préemption peut renoncer en cours de procédure à l'exercice de son droit.

« Les droits ainsi reconnus tant au propriétaire intéressé qu'au titulaire du droit de préemption expirent simultanément et au plus tard deux mois après la décision juridictionnelle devenue définitive.

« Le titulaire du droit de préemption qui a renoncé à exercer ce droit sur un immeuble dont le prix a été fixé par la juridiction de l'expropriation, ne peut plus l'exercer à l'égard d'un même propriétaire pendant un délai de cinq ans à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive si le prix déclaré lors d'une nouvelle vente est égal à l'estimation de la juridiction, révisée, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique depuis cette décision.

« Art. L. 211-10. — Lorsque le titulaire du droit de préemption lui a notifié sa décision d'exercer ce droit, le propriétaire est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou occupants de l'immeuble et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption.

« Les locataires, les preneurs ou les occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation ainsi que les locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans un immeuble acquis par la voie de la préemption ne peuvent s'opposer à l'exécution de travaux de restauration ou de transformation intérieure ni à la démolition de ces locaux.

« Si l'exécution des travaux l'exige, ils sont tenus d'évacuer tout ou partie des locaux. Dans ce cas, le nouveau propriétaire de l'immeuble doit, avant le commencement des travaux, procéder au relogement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi des locaux à usage d'habitation ainsi qu'à la réinstallation des locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal dans les conditions fixées à l'article 38-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Toutefois, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 13 modifié de la loi n° 48-1860 du 1^{er} septembre 1948 ou de celles de l'article L. 313-9 du présent code.

« Art. L. 211-11. — Si dans un délai de cinq ans à compter du transfert de propriété, l'immeuble qui a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption n'a pas été utilisé à l'une des fins prévues à l'article L. 211-3, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause universels ou à titre universel peuvent demander qu'il leur soit rétrocédé.

« Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord amiable, le prix du bien rétrocédé sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le montant du prix de préemption, révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique entre les deux mutations. Le demandeur pourra renoncer à l'exercice de son droit avant l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision juridictionnelle fixant définitivement le prix.

« Art. L. 211-12. — Les immeubles acquis par exercice du droit de préemption institué par l'article L. 211-2 du présent code ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, sous

réserve de l'application des dispositions de l'article L. 211-11 du même code, en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles.

« Ces immeubles peuvent seulement faire l'objet de concessions temporaires d'usage, sous la forme notamment de baux à construction régis par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ou de concessions immobilières régies par les articles 48 à 60 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

« Ces concessions ne peuvent, en aucun cas, avoir une durée supérieure à quatre-vingt-dix-neuf ans ni conférer au preneur aucun droit à renouvellement ou aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration de la concession.

« Des exceptions aux dispositions du présent article peuvent être autorisées par décision de l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 211-13. — Les articles L. 211-1 (alinéas 2 et 3) et L. 211-2 à L. 211-12 sont applicables dans les zones d'habitation délimitées par un plan d'urbanisme directeur ou de détail approuvé. »

Art. 26. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 211-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-14. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

II. — L'abrogation des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux zones à urbaniser en priorité ne fait pas obstacle à l'aménagement des zones créées antérieurement à la publication de la présente loi, à leur suppression éventuelle ou à la réduction de leurs limites selon les formes prévues par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction ancienne et les textes pris pour son application.

Art. 27. — L'article L. 331-5 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« ... ainsi que le préfinancement des acquisitions d'immeubles ou d'ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dans les zones d'intervention foncière instituées en application des articles L. 211-1 et L. 211-13 ou au titre des emplacements réservés visés à l'article L. 123-9. »

Art. 28. — I. — Le début du premier alinéa de l'article L. 212-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones d'aménagement différé, un droit de préemption sur les aliénations d'immeubles visées à l'article L. 211-2 (alinéa 1^{er}) est ouvert... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

II. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, dans ce cas :

« a) La date de référence pour la prise en considération de l'usage effectif des immeubles et droits immobiliers prévue au II de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est un an avant la publication de l'acte instituant la zone ;

« b) Les améliorations apportées postérieurement à la création de la zone d'aménagement différé ne seront pas présumées revêtir un caractère spéculatif ;

« c) Les accords amiables visés au III de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 précitée sont ceux intervenus à l'intérieur de la zone d'aménagement différé.

« Les dispositions de l'article L. 211-9 sont applicables dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

« En cas de déclaration d'utilité publique, l'exercice du droit de préemption produit les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction des droits réels et personnels.

« L'Etat peut toujours se substituer à une collectivité locale, un établissement public ou une société d'économie mixte qui n'exerce pas le droit de préemption dont cette personne morale a été investie en vertu de l'alinéa premier du présent article ou qui n'acquiert pas un bien dont l'acquisition lui est demandée au titre de l'article L. 212-3. Sauf dans le cas où le bien immobilier ainsi acquis a déjà été affecté à des fins d'intérêt général, il sera cédé au titulaire du droit de préemption à la condition que ce

dernier justifie de projets d'utilisation immédiate du bien dont il s'agit à des fins d'intérêt général et que sa demande soit formulée dans l'année qui suit la période d'exercice du droit de préemption. »

III. — Dans l'article L. 212-6 du code de l'urbanisme, sont supprimés les mots : « ou lorsqu'il est incorporé à une zone à urbaniser en priorité se substituant à tout ou partie d'une zone d'aménagement différé », ainsi que les mots : « ou avant la publication de l'arrêté ou du décret instituant la zone à urbaniser en priorité ».

IV. — L'article L. 212-8 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. — L'arrêté ou le décret instituant une zone d'aménagement différé fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

V. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-10 du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« La date de référence mentionnée au a du troisième alinéa de l'article L. 212-2 reste celle fixée pour la zone initiale. »

VI. — L'article L. 212-11 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre. »

VII. — Au troisième alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, le membre de phrase : « ... pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 212-2... » est remplacé par l'expression : « ... pour l'application du a du troisième alinéa de l'article L. 212-2... »

Art. 29. — L'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la première partie du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

Chapitre IV.

Dispositions diverses communes aux zones d'intervention foncière, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires de zones d'aménagement différé.

Art. 30. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 214-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-1. — Pour l'application des chapitres I^{er}, II et III du présent titre, sont considérés comme des établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, les établissements publics qui, en vertu de la loi ou de leurs statuts, sont compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté. »

Art. 31. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 214-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-2. — En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, le prix du bien devra être réglé par le titulaire du droit de préemption ou son délégué, au plus tard dix mois après sa décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par celui-ci, ou six mois après la décision définitive de la juridiction de l'expropriation.

« A défaut de paiement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le bien est rétrocédé de plein droit au propriétaire qui peut l'aliéner librement. »

Art. 32. — I. — Il est institué un comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales.

Le comité est ainsi constitué :

Seize parlementaires, dont huit désignés par l'Assemblée nationale et huit par le Sénat ;

Un représentant de l'association des présidents de conseils généraux ;

Un maire représentant l'association des maires de France ;
Sept fonctionnaires désignés par le Gouvernement et représentant les différents départements ministériels intéressés.

Le comité choisit en son sein son président et son rapporteur. Il peut demander à l'inspection générale des finances d'exécuter des enquêtes.

II. — Le comité d'études est chargé d'examiner :

La politique foncière des collectivités locales, ses instruments et notamment le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme ;

L'assiette de l'imposition des terrains bâtis ou non au regard des taxes foncières sur la propriété bâtie et sur la propriété non bâtie ;

Le fonctionnement de la documentation foncière, tant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle que dans les autres départements, et notamment l'amélioration de la mise en place des centres de documentation unifiés du cadastre et de la publicité foncière ainsi que le fonctionnement du fichier immobilier.

III. — Le rapport du comité d'études est déposé sur le bureau des assemblées avant le 1^{er} juillet 1976.

Art. 33. — Les dispositions des articles 25, 26-II, 27, 28 et 29 de la présente loi n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 26-I.

TITRE III

Dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 34. — I. — Au début de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Ce délai est majoré de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat. Passé l'un ou l'autre de ces délais, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête. »

II. — Pour les enquêtes préalables dont la clôture est intervenue antérieurement à la date de publication de la présente loi, les délais visés au premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 courent à compter de cette date.

Art. 35. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. — Après la saisine du juge de l'expropriation et lorsque la procédure d'expropriation soit intervenue, les propriétaires expropriés qui occupent des locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que les locataires ou preneurs commerçants, artisans, industriels ou agricoles peuvent, s'il n'y a pas obstacle au paiement et sauf dans l'hypothèse où leur relogement ou leur réinstallation est assurée par l'expropriant, obtenir le paiement d'un acompte représentant 50 p. 100 du montant des offres de l'expropriant. Toutefois, lorsque les offres de l'expropriant sont supérieures aux estimations faites par le service des domaines, cet acompte est limité à 50 p. 100 du montant desdites estimations. »

Art. 36. — I. — Le premier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est modifié comme suit :

« Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 11 ci-dessus, demander au juge l'emprise totale. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est abrogé.

III. — Il est ajouté à l'ordonnance du 23 octobre 1958 un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 :

« 1° Le propriétaire exproprié peut, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 11 ci-dessus, demander au juge l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majoré de l'indemnité de réemploi.

La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire ;

« 2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article 11 (alinéa 1^{er}) s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant, et en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation à intervenir, au juge de fixer si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article 11 (alinéa 2) dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. L'exploitant doit informer le ou les propriétaires de l'exploitation de la demande qu'il présente à l'expropriant. Le versement des indemnités par l'expropriant à l'exploitant entraîne de plein droit, si elle n'est déjà intervenue, la résiliation du bail dans les conditions définies au 1° ci-dessus.

« Les parcelles non expropriées abandonnées par l'exploitant et à raison desquelles il a été indemnisé au titre du présent article ne sont pas prises en compte pour le calcul de la participation financière du maître de l'ouvrage prévue par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et allouée à l'occasion de l'installation dudit exploitant sur une exploitation nouvelle comparable à celle dont il est évincé du fait de l'expropriation ;

« 3° Lorsque au cours d'une période de dix ans plusieurs expropriations sont réalisées sur une exploitation déterminée, le déséquilibre visé au premier alinéa du présent article doit être apprécié pour toute exploitation agricole partiellement expropriée sous réserve qu'elle ait été exploitée depuis le début de la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants, par rapport à la consistance de l'exploitation à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable à la première expropriation. Il sera toutefois tenu compte, dans l'appréciation de ce déséquilibre, des améliorations qui auront pu être apportées entre-temps aux structures de l'exploitation avec le concours de la puissance publique ou d'organismes soumis à la tutelle de celle-ci. »

IV. — Les références faites à l'article 19 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 par les articles 24 et 54 (alinéa 5) de ladite ordonnance sont remplacées par une référence aux articles 19 et 19-1.

Art. 37. — Il est ajouté à l'article 18 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, un alinéa ainsi rédigé :

« Si le propriétaire d'un bien exproprié n'a pu être identifié, le juge fixe l'indemnité pour le compte de qui il appartiendra. »

Art. 38. — Les sixième et septième alinéas de l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II bis. — 1° La qualification de terrains à bâtir, au sens de la présente ordonnance, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1^{er} ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, effectivement desservis à la fois par une voie d'accès, par un réseau électrique, par un réseau d'eau et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, par un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains.

« 2° Les possibilités de construction à retenir pour l'évaluation des terrains à bâtir ainsi qualifiés conformément au 1° ci-dessus ne peuvent excéder celles qui résultent du plafond légal de densité.

« L'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues au 1° ci-dessus, de la capacité des équipements susvisés, des servitudes affectant l'utilisation du sol et notamment des servitudes d'utilité publique, y compris les restrictions administratives au droit de construire, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive. »

Art. 39. — I. — Le premier alinéa de l'article 21-III de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du IV ci-dessus, la juridiction doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les prendre pour base lorsqu'ils ont été conclus avec au moins la moitié des propriétaires intéressés et portent sur les deux tiers au moins des superficies concernées ou lorsqu'ils ont été conclus avec les deux tiers au moins des propriétaires et portent sur la moitié au moins des superficies concernées.

« Le juge doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable à l'intérieur des zones d'intervention foncière, des zones d'aménagement différé et des périmètres provisoires. »

II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 21-III de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est ainsi rédigé :

« Il doit également... »

Art. 40. — L'article 24 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est modifié comme suit :

« Art. 24. — Lorsqu'il existe une contestation sérieuse sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles 19, 22 et 23 ci-dessus, le juge règle l'indemnité indépendamment de ces contestations et difficultés... » (Le reste sans changement.)

Art. 41. — I. — La première phrase de l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est modifiée comme suit :

« Peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire : »

II. — Les 2° et 6° dudit article 41 sont modifiés comme suit :

« 2° Les immeubles expropriés en vue :

« De l'aménagement progressif et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à des activités par des projets d'aménagement, des plans d'urbanisme approuvés ou par des plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés ;

« D'opérations dans les zones d'aménagement concerté prévues à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

« D'opérations de résorption de l'habitat insalubre ainsi que d'opérations régies par les articles 25 et 26 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. »

« 6° Les immeubles expropriés pour la constitution de réserves foncières lorsque la cession ou la concession temporaire de ces immeubles est faite en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou de l'article 13 (alinéa 2) de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. »

Art. 42. — Au premier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont ajoutés après le mot « cessions » les mots « et les concessions temporaires ».

Art. 43. — L'article 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, modifiée, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de résolution de la cession ou de la concession temporaire, les privilèges et hypothèques ayant grevé les immeubles du chef du bénéficiaire de cette cession ou de ses ayants droit sont reportés sur les sommes acquises à ces derniers par le fait de la résolution. Ces sommes sont réparties entre les créanciers suivant les formes et conditions concernant le règlement des prix de vente d'immeubles.

« Les actes de vente, de partage ou de location consentis par le bénéficiaire de la cession en méconnaissance des interdictions ou restrictions stipulées par le cahier des charges sont nuls et de nul effet. Cette nullité peut être invoquée pendant cinq ans à compter de l'acte par la personne publique ou privée qui a consenti la cession ou, à défaut, par le préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles. L'action en nullité est dispensée du ministère d'avocat. »

Art. 44. — I. — Il est ajouté à l'ordonnance du 23 octobre 1958 un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication d'un acte portant déclaration d'utilité publique

d'une opération, les propriétaires des terrains à acquérir compris dans cette opération peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la déclaration d'utilité publique est intervenue de procéder à l'acquisition de leur terrain dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an sauf dans les cas où une décision de sursis à statuer a été opposée antérieurement à l'intéressé en application des dispositions du code de l'urbanisme.

« A défaut d'accord amiable à l'expiration de ce délai le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain comme en matière d'expropriation.

« L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur l'immeuble cédé. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'opération tend à la conservation des forêts. »

II. — Pour les déclarations d'utilité publique intervenues antérieurement à la date de publication de la présente loi, le délai d'un an visé au I ci-dessus court à compter de cette date.

Art. 45. — Il est ajouté à l'ordonnance du 23 octobre 1958 un article 56-1 ainsi rédigé :

« Art. 56-1. — Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire prévoit la fixation d'un prix ou d'une indemnité comme en matière d'expropriation, ce prix ou cette indemnité doit, sauf disposition législative contraire, être fixé, payé ou consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. »

Art. 46. — Il est ajouté à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 un alinéa ainsi rédigé :

« Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique doivent être communiquées sur leur demande aux personnes physiques ou morales concernées. »

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 47. — I. — Sont ou demeurent abrogés :

Les articles 48, 54-1, 61, 83-1 et 116 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

L'article 8 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 ; l'article 5 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, modifié par l'article 61 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et l'article 10 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 ;

L'article 61 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière.

II. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation est complété comme suit :

« ... jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des constructions que le preneur s'est engagé à édifier en application de l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) ». »

Art. 48. — La première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation est modifiée comme suit :

« Il est conclu pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans. »

Art. 49. — Les dispositions de l'article 47-II ainsi que celles de l'article 48 ne sont pas applicables aux baux à construction qui ont été conclus antérieurement à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Art. 50. — Il est inséré dans le code de l'administration communale un article 294-1 ainsi rédigé :

« Art. 294-1. — Les communes et les établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme sont, sur proposition des vendeurs, autorisés à

acquérir, moyennant le paiement d'une rente viagère, les immeubles qui leur sont nécessaires pour des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement.

« Lorsqu'un immeuble ainsi aliéné est occupé en tout ou partie par le vendeur, le contrat de rente viagère doit comporter à son profit et à celui de son conjoint habitant avec lui, à la date de l'acte de vente, la réserve d'un droit d'habiter totalement ou partiellement ledit immeuble leur vie durant. »

Art. 51. — I. — Sont abrogés :

Au premier alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, le membre de phrase : « ... à l'exception du chapitre II du titre IV » ;

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 ;

L'article L. 340-2 du code de l'urbanisme.

II. — L'article 1635 bis B du code général des impôts est complété et modifié comme suit :

1° Les dispositions suivantes sont insérées après la première phrase du premier alinéa :

« Cette faculté peut être exercée par les établissements publics chargés de la gestion d'agglomérations nouvelles même lorsque ces établissements ne comprennent aucune commune dans laquelle ladite taxe a été instituée en application de l'article 1585 A (1°). La décision d'exercer les pouvoirs susvisés ne peut être prise qu'avec l'accord... (Le reste de l'alinéa sans changement). »

2° Les dispositions du deuxième alinéa sont complétées comme suit :

« Toutefois, cette faculté ne peut être exercée dans les communes ou fractions de communes situées à l'intérieur d'une zone d'agglomération nouvelle. »

3° Les dispositions du quatrième alinéa sont complétées comme suit :

« Cette disposition n'est pas applicable dans les communes ou fractions de communes situées à l'intérieur d'une zone d'agglomération nouvelle. »

III. — Les dispositions de l'article 1585 F du code général des impôts sont complétées comme suit :

« Toutefois, lorsqu'une partie du territoire d'une commune est incluse dans une zone d'agglomération nouvelle, la taxe locale d'équipement peut, pour une même catégorie de constructions, être perçue, sur cette fraction du territoire, à un taux différent de celui qui est applicable à l'extérieur de ladite zone. »

IV. — L'article 1635 bis C du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Sont exclues du champ d'application de cette taxe les constructions visées au paragraphe I (1° et 2°) de l'article 1585 C. »

Art. 52. — Il est ajouté au paragraphe II de l'article 1585 C du code général des impôts un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions de garage à usage commercial. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

**LOI n° 75-1329 du 31 décembre 1975
modifiant certaines dispositions du code électoral (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article L. 11 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 11. — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

« 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

« 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

« 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

« Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

« L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »

Art. 2. — Le premier et le troisième alinéa de l'article L. 17 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. »

Loi n° 75-1329 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1981 et proposition de loi n°s 87 et 1861 ;
Rapport de M. Limouzy, au nom de la commission des lois (n° 2020) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 4 décembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, n° 86 (1975-1976) ;
Rapport de M. Félix Ciccolini, au nom de la commission des lois, n° 137 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2070) ;
Rapport de M. Limouzy, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2082) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

Sénat :

Rapport de M. Félix Ciccolini, au nom de la commission mixte paritaire n° 159 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article L. 25 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les dix jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. »

Art. 4. — L'article L. 71 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 71. — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

« I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

« 1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

« 2° Les militaires ;

« 3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

« 4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;

« 5° Les citoyens français se trouvant hors de France ;

« 6° Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord ;

« 7° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé ;

« 8° Les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;

« 9° Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail ;

« 10° Les agents commerciaux ;

« 11° Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;

« 12° Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

« 13° Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

« 14° Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

« 15° Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

« 16° Les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ;

« 17° Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

« 18° Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre national de la cinématographie ;

« 19° Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

« 20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

« 21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

« 22° Les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

« 23° Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.

« II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

« 1° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;

« 2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 p. 100 ;

« 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

« 4° Les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

« 5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 ;

« 6° Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

« 7° Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

« 8° Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

« 9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

« III. — Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint. »

Art. 5. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence ou devant tout officier de police judiciaire, autre que les maires, que ce magistrat aura désigné.

« Les officiers de police judiciaire compétents pour établir la procuration, ou leurs délégués, se déplaceront à la demande de personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

« Les procurations données par les personnes se trouvant hors de France sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire. »

Art. 6. — L'article L. 73 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 73. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Art. 7. — Il est inséré après l'article L. 118 du code électoral un article L. 118-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-1. — La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation. »

Art. 8. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 223-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-1. — Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée.

« En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

« Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Art. 9. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 250-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 250-1. — Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée.

« En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

« Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Art. 10. — La section IV du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est supprimée.

Le dernier alinéa de l'article L. 60, les articles L. 66-1, L. 112 et L. 334 du code électoral sont abrogés.

Art. 11. — L'article L. 116 du code électoral est complété par un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives. »

Art. 12. — Il est inséré après l'article L. 117 du code électoral un article L. 117-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-1. — Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent. »

Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article L. 88 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

Art. 14. — Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

LOI n° 75-1330 du 31 décembre 1975 modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles L. 328 à L. 330, L. 332, L. 333, L. 335, L. 337 à L. 341, L. 343, L. 344 et L. 346 du code électoral sont abrogées.

Art. 2. — Les intitulés du livre III du code électoral (partie législative) et des titres, chapitres et sections qui le composent sont abrogés.

Art. 3. — Le libellé du titre du livre I^{er} (partie législative) du code électoral est remplacé par le libellé suivant :

« Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements. »

Art. 4. — Le libellé du titre du livre II (partie législative) du code électoral est remplacé par le libellé suivant :

« Election des sénateurs des départements. »

Art. 5. — L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de la constitution du fichier général des électeurs nés dans les départements d'outre-mer, en vue d'assurer le contrôle des inscriptions sur les listes électorales dès la mise en place de ce fichier.

Les conditions d'application de l'article L. 37 du code électoral aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront fixées par un décret qui prévoira les mesures transitoires nécessaires au contrôle des inscriptions sur les listes électorales dans ces départements.

Art. 6. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui pour chaque département, sera fixée par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L. 332 du code électoral sont maintenues en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

Loi n° 75-1330 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1982 ;
Rapport de M. Limouzy, au nom de la commission des lois (n° 2022) ;
Discussion et adoption le 4 décembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 88 (1975-1976) ;
Rapport de M. Louis Virapoulle, au nom de la commission des lois, n° 140 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2105) ;
Rapport de M. Limouzy, au nom de la commission des lois (n° 2106) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

LOI n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes :

La commune de Paris ;

Le département de Paris.

Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée dénommée Conseil de Paris.

TITRE I^{er}

La commune de Paris.

Art. 2. — La commune de Paris est régie par le code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE I^{er}

Le conseil de Paris.

Art. 3. — Le conseil de Paris est composé de 109 membres.

Art. 4. — Le conseil de Paris fait son règlement intérieur.

Art. 5. — Le conseil de Paris est dissous par décret motivé en conseil des ministres. Il ne peut être suspendu.

Les dispositions des articles 35 et 36 de la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables à la dissolution du conseil de Paris.

CHAPITRE II

Le maire et les adjoints.

Art. 6. — Le nombre des adjoints réglementaires est de 18. Celui des adjoints supplémentaires ne peut être supérieur à 9.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de l'administration communale, le maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux directeurs et chefs de services de la commune de Paris.

Art. 8. — Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris pour l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements où ils sont élus.

En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonctions dans chaque arrondissement, des officiers municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements auquel cet arrondissement appartient.

Loi n° 75-1331 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1869 et propositions de loi n° 70, 72, 471, 483, 568, 1005 et 1155 ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission des lois (n° 2001) ;
Discussion les 2, 3 et 4 décembre 1975 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 4 décembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 84 (1975-1976) ;
Rapport de M. Jean Auburtin, au nom de la commission des lois, n° 121 (1975-1976) ;
Avis de la commission des finances, n° 105 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2069) ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2081) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

Sénat :

Rapport de M. Jean Auburtin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 158 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

CHAPITRE III

Le préfet de police.

Art. 9. — Le préfet de police continue d'exercer dans Paris les pouvoirs et attributions fixés par l'article 10 (alinéa 1^{er}) de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.

Le préfet de police conserve également les pouvoirs qu'il exerce en vertu de l'article 11 de la même loi.

Art. 10. — Le préfet de police est chargé, dans le domaine de sa compétence, de l'exécution des délibérations du conseil de Paris.

Art. 11. — Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au conseil de Paris. Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Le maire réunit le conseil à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci.

CHAPITRE IV

Les commissions d'arrondissement.

Art. 12. — Il est créé dans chaque arrondissement de Paris une commission dénommée « Commission d'arrondissement ».

La commission d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement, qui prend le nom de mairie annexe.

Art. 13. — La commission d'arrondissement est composée, à parts égales :

Des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

Des officiers municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ;

De membres élus par le conseil de Paris.

Les membres élus par le conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement.

La commission désigne son bureau en son sein.

Art. 14. — La commission donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil de Paris ou par le maire.

Elle est également chargée d'assister le maire et le conseil de Paris pour animer la vie locale en général et, en particulier, les organismes de caractère administratif de l'arrondissement.

Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et non avenue. Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles 42 à 45 du code de l'administration communale.

TITRE II

Le département de Paris.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le département de Paris exerce les compétences départementales définies par la loi du 10 août 1871 modifiée, et par les dispositions législatives ayant donné des compétences de cette nature tant aux départements qu'à la ville de Paris.

Art. 16. — Le conseil de Paris, exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun, est présidé par le maire de Paris.

TITRE III

La représentation de l'Etat.

Art. 17. — Le préfet de Paris et le préfet de police sont, en leur qualité de préfets et dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de Paris.

TITRE IV

Le budget et les biens.

Art. 18. — Les dépenses et les recettes de la commune de Paris et du département de Paris sont retracées, chacune pour ce qui les concerne, dans un budget communal et dans un budget départemental comprenant chacun un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les dépenses et les recettes de la préfecture de police font l'objet d'un budget spécial.

Les budgets visés au présent article peuvent être accompagnés par des budgets annexes, notamment en ce qui concerne les services à caractère industriel et commercial.

Art. 19. — Le financement des budgets d'investissement est assuré par les recettes qui leur sont propres, par la contribution des budgets de fonctionnement et par un emprunt global.

Art. 20. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 inclus du décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 restent applicables aux budgets de fonctionnement et aux budgets d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police.

Art. 21. — Les dépenses et recettes du budget communal sont ordonnancées par le maire.

Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

Les dépenses et recettes du budget départemental sont ordonnancées par le préfet de Paris.

Art. 22. — A la clôture de l'exercice, le maire et le préfet de police ainsi que le préfet de Paris, chacun en ce qui le concerne, présentent au conseil de Paris le compte administratif.

Art. 23. — Il est institué pour les budgets d'investissement, tels qu'ils sont prévus par l'article 18 de la présente loi, un contrôle financier répondant aux prescriptions de la loi du 10 août 1922 modifiée.

Art. 24. — La liste des immeubles appartenant au département de Paris est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil de Paris. Le transfert de ces immeubles ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

TITRE V

*Les personnels.*CHAPITRE I^{er}*Dispositions de caractère permanent.*

Art. 25. — La commune et le département de Paris disposent d'un personnel communal et d'un personnel départemental soumis à des statuts qui leur sont propres.

Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la commune et du département de Paris placés sous son autorité.

La commune et le département de Paris disposent également des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'eux.

Art. 26. — Les dispositions statutaires applicables aux personnels de la commune et du département de Paris pourront déroger aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale et aux règles statutaires communes aux personnels des départements. Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux personnels relevant de la ville de Paris au 1^{er} janvier 1977.

Art. 27. — Les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris, en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977, sont respectivement intégrés à cette date, à grade, échelon et ancienneté équivalents, dans le corps des administrateurs civils, ainsi que dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'intérieur et des attachés d'administration centrale du même ministère. Les emplois nécessaires à leur intégration sont maintenus dans le budget du ministère de l'intérieur.

Sont également intégrés aux mêmes conditions dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires appartenant au corps des secrétariats des assemblées.

A compter de la date prévue à l'article 33, les fonctionnaires soumis aux dispositions qui précèdent pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit être affectés à des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement, soit être détachés sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités et dont la liste aura été préalablement publiée. Pour cette affectation ou ce détachement, il sera tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

Art. 28. — Les fonctionnaires détachés dans les emplois de direction qui, à la date d'application de la présente loi, ne rempliront pas les conditions fixées par l'article L. 15 et l'article R. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourront continuer à voir leurs retenues pour pension et leur retraite calculées sur la base des rémunérations soumises à retenues afférentes à l'emploi occupé.

Art. 29. — Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 33 ci-dessous, sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat. Pour cette affectation, il est tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur affectation, dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa y conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération.

En attendant leur intégration, ces personnels resteront soumis aux statuts dont ils relèvent; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient.

Art. 30. — Comme il est dit à l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, le statut du personnel de l'administration générale de l'assistance publique à Paris demeure fixé par règlement d'administration publique, la présente loi ne pouvant avoir pour effet de modifier en ce qui le concerne les droits acquis et avantages résultant des dispositions qui lui sont actuellement applicables.

Art. 31. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels en position statutaire régulière à la date fixée par l'article 33 ci-dessous, peuvent accéder, au choix ou par concours, à des corps d'attachés d'administration centrale.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 32. — Les dispositions visées aux articles 18 à 21 de la présente loi seront appliquées lors du vote du budget de Paris de l'exercice 1977. Jusqu'à l'élection du maire, le préfet de Paris et le préfet de police continuent à exercer leurs attributions en la matière.

Art. 33. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux.

A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire adjoint d'arrondissement sont supprimées.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de validation, pour l'acquisition de droits à la retraite, des services accomplis dans les fonctions de maire et maire adjoint des arrondissements de Paris.

Art. 34. — Sont abrogées à compter de son entrée en vigueur les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

La loi du 14 avril 1871 relative aux élections municipales (art. 12, 13, 14 et 16);

La loi du 5 juillet 1886 ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine;

Le décret-loi du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine;

Les dispositions du titre I^{er}, à l'exception de son article 7, de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne;

L'article 629 du code de l'administration communale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'équipement,

ROBERT GALLEY.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

LOI n° 75-1332 du 31 décembre 1975 portant modification des titres I^{er}, II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le titre II du livre IX du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-4. — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation en souscrivant des conventions au sens de l'article L. 920-1 ou des contrats de prestation de services de formation professionnelle continue, doit déclarer son existence, ses objectifs et ses moyens à l'autorité administrative avant de conclure, au titre de cette activité, toute convention ou tout contrat.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

« Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation, au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1. A cet état sera joint un rapport succinct dressant le bilan pédagogique et culturel des stages effectués.

Loi n° 75-1332

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 9 (1975-1976) ;
Rapport de M. Jean Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 22 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 23 octobre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1933) ;
Rapport de M. Delong, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1997) ;
Discussion et adoption le 28 novembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 80 (1975-1976) ;
Rapport de M. Léon Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 129 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat (n° 2093) ;
Rapport de M. Delong, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2096) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Delong, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2122) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1975.

Sénat :

Rapport de M. Habert, au nom de la commission mixte paritaire, n° 184 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1975.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 920-6. — La publicité ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent code. Elle ne doit rien comporter de nature à induire en erreur les demandeurs de formation sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature de la formation, sa durée moyenne, les qualifications qu'elle peut donner et les emplois auxquels elle prépare.

« Art. L. 920-7. — Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation.

« Art. L. 920-8. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dispensateur de formation.

« Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au deuxième alinéa du présent article.

« Art. L. 920-9. — En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.

« L'application de ces dispositions aux conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel est fixée par voie réglementaire.

« En cas de manœuvres frauduleuses, le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor public.

« Art. L. 920-10. — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif eu égard à leur prix de revient normal, le dispensateur de formation est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au double du montant de ces dépenses.

« Art. L. 920-11. — Les versements du Trésor public visés aux articles L. 920-9 et L. 920-10 sont recouvrés selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. En cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, les sanctions prévues aux articles 1741, 1743 et 1750 du code général des impôts sont applicables.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. Les poursuites seront engagées sur plainte de l'autorité administrative. »

Art. 2. — Les alinéas 4 et 5 du 1^o de l'article L. 950-2 du livre IX du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluriannuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise et, d'autre part, aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions.

« Dans ces deux cas, les dépenses d'équipement en matériel admises au titre de la participation instituée par le présent titre ne peuvent comprendre que le seul amortissement des matériels exclusivement utilisés pour la formation. »

Art. 3. — L'article L. 950-8 du livre IX du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent livre, ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 960-10 et L. 960-12.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1. Si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses non admises.

« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le code général des impôts.

« L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 4. — Avant le dernier alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les membres non fonctionnaires des comités visés à l'alinéa précédent bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement. »

Art. 5. — Les personnes physiques et morales de droit privé qui exercent l'activité de dispensateurs de formation au sens de l'article L. 920-2 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à continuer cet exercice après cette date sous réserve de souscrire la déclaration prévue à l'article L. 920-4 dans un délai fixé par voie réglementaire et qui ne pourra excéder six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

La non-souscription de la déclaration dans le délai prévu est passible des peines visées à l'article L. 920-8 du code du travail.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
VINCENT ANSQUER.

LOI n° 75-1333 du 31 décembre 1975 modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article L. 261 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 261. — Les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par arrondissement ou groupe d'arrondissements.

« Le nombre et la répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes sont déterminés par les tableaux n°s 2, 3 et 4 annexés au présent code. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du code électoral est ainsi modifié :

« Ne peuvent se présenter au second tour et sans modification de leur composition primitive que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. »

Art. 3. — Les tableaux n°s 2, 3 et 4 annexés au code électoral sont remplacés par les tableaux annexés à la présente loi.

Art. 4. — L'article L. 271 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 271. — Il y a incompatibilité entre les fonctions d'officier municipal et celles de membre du conseil de Paris. »

Art. 5. — I. — Il est inséré après la section I du chapitre IV du titre VI du livre I^{er} du code électoral une nouvelle section intitulée « Inéligibilités » et comprenant un article L. 272 ainsi rédigé :

« Art. L. 272. — Les officiers municipaux sont inéligibles au conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions. »

II. — La section III du chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du même code est abrogée.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Loi n° 75-1333 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1868 ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission des lois (n° 2018) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 4 décembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, n° 85 (1975-1976) ;
Rapport de M. Jean Auburtin, au nom de la commission des lois, n° 122 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2071) ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission des lois (n° 2099) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

ANNEXE

TABEAU N° 2

Répartition par arrondissements ou groupes d'arrondissements des membres du conseil de Paris.

ARRONDISSEMENTS ou groupes d'arrondissements.	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} et 4 ^e arrondissement	4
2 ^e et 3 ^e arrondissement	4
5 ^e arrondissement	4
6 ^e arrondissement	4
7 ^e arrondissement	4
8 ^e arrondissement	4
9 ^e arrondissement	4
10 ^e arrondissement	4
11 ^e arrondissement	7
12 ^e arrondissement	6
13 ^e arrondissement	7
14 ^e arrondissement	7
15 ^e arrondissement	11
16 ^e arrondissement	9
17 ^e arrondissement	8
18 ^e arrondissement	9
19 ^e arrondissement	6
20 ^e arrondissement	7
Total	109

TABEAU N° 3

Répartition par arrondissements des conseillers municipaux de Lyon.

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} arrondissement	5
2 ^e arrondissement	6
3 ^e arrondissement	12
4 ^e arrondissement	5
5 ^e arrondissement	5
6 ^e arrondissement	8
7 ^e arrondissement	8
8 ^e arrondissement	8
9 ^e arrondissement	4
Total	61

TABEAU N° 4

Répartition par groupes d'arrondissements des conseillers municipaux de Marseille.

GROUPES D'ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} et 4 ^e arrondissement	10
2 ^e et 3 ^e arrondissement	8
6 ^e et 7 ^e arrondissement	9
8 ^e et 9 ^e arrondissement	9
5 ^e et 10 ^e arrondissement	7
11 ^e et 12 ^e arrondissement	6
13 ^e et 14 ^e arrondissement	7
15 ^e et 16 ^e arrondissement	7
Total	63

**LOI n° 75-1334 du 31 décembre 1975
relative à la sous-traitance (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Art. 2. — Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Art. 3. — L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

TITRE II

Du paiement direct.

Art. 4. — Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics.

Art. 5. — Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

Art. 6. — Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Loi n° 75-1334 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1449 ;
Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des lois (n° 1817), et rapport supplémentaire (n° 2038) ;
Discussion les 28 juin et 5 décembre 1975 ;
Adoption le 5 décembre 1975.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 100 (1975-1976) ;
Rapport de M. Jean Sauvage, au nom de la commission des lois, n° 144 (1975-1976) ;
Avis de la commission des affaires économiques, n° 144 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 2094) ;
Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des lois (n° 2104) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications, n° 186 (1975-1976) ;
Rapport oral de M. Jean Sauvage, au nom de la commission des lois.
Discussion et adoption le 20 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 2127) ;
Rapport de M. Marc Lauriol, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2129) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1975.

Sénat :

Rapport de M. Jean Sauvage, au nom de la commission mixte paritaire, n° 190 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1975.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus au présent titre, est fixé à 4 000 F ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat en fonction des variations des circonstances économiques. En-deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Art. 7. — Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Art. 8. — L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Les notifications prévues à l'alinéa 1^{er} sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 9. — La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants prévue à l'article 3 de la présente loi est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter.

Art. 10. — Le présent titre s'applique :

Aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;

Aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication.

TITRE III

De l'action directe.

Art. 11. — Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

Art. 12. — Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

Cette action directe subsiste même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Art. 13. — L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent.

Art. 14. — A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 15. — Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi.

Art. 16. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
VINCENT ANSQUER.

LOI n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Constatation et répression des infractions aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés.

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les obligations visées à l'article 1^{er}, outre les officiers de police judiciaire :

« 1° Les inspecteurs du travail ;

« 2° Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

« 3° Les inspecteurs des transports et les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du ministre chargé des transports ;

« 4° Les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du ministère de l'industrie et de la recherche ;

« 5° Les agents des douanes ;

Loi n° 75-1335 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 159 (1973-1974) ;
Rapport de M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, n° 218 (1973-1974) ;
Discussion et adoption le 20 juin 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1085) ;
Rapport de M. Desanlis, au nom de la commission de la production (n° 1393) ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 149 (1975-1976) ;
Rapport de M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, n° 155 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

« 6° Les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière.

« Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation. »

Art. 2. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1310 précitée un article 3 bis ainsi libellé :

« Art. 3 bis. — Est passible des peines prévues par la présente ordonnance et des peines sanctionnant les obligations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, à la présente ordonnance en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

« Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. »

TITRE II

Constatation et répression des infractions à la législation et à la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Art. 3. — Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant le transport de matières dangereuses par route, par chemin de fer ou par voie de navigation intérieure, outre les officiers de police judiciaire :

1° Les inspecteurs des transports et les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du ministre chargé des transports ;

2° Les agents des douanes ;

3° Les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière ;

4° Les inspecteurs du travail, les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du ministère de l'industrie et de la recherche et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

5° Les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère chargé de la navigation intérieure et du service des mines commissionnés à cet effet, et les membres des commissions de surveillance.

Ces fonctionnaires et agents ont notamment accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.

Art. 4. — Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura :

1° Transporté ou fait transporter par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure, des matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé ;

2° Utilisé ou mis en circulation par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure, des matériels aménagés pour le transport des matières dangereuses et n'ayant pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis ;

3° Fait circuler ou laissé stationner des matériels transportant des matières dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence aux transports de ces matières.

La liste des matières autorisées, les prescriptions de sécurité ainsi que les règles applicables aux visites et épreuves sont déterminées soit par des arrêtés pris en application de la loi validée du 5 février 1942 relative aux transports des matières dangereuses et infectes, soit par les annexes A et B modifiées de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A. D. R.), et par le règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (R. I. D.) figurant à l'annexe I à la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer.

Art. 5. — Est passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, ou ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.

Art. 6. — L'article 13 de la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

LOI n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 264 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 264. — Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts pesant au total plus de 40 kg sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'équarrisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres.

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, ce ou ces cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de vingt-quatre heures après réception de l'avis du propriétaire ou du détenteur.

Loi n° 75-1336 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 282 ;
Rapport de M. Chambon, au nom de la commission de la production (n° 505) ;
Discussion et adoption le 22 mai 1975.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 319 (1974-1975) ;
Rapport de M. Vadepey, au nom de la commission des affaires économiques, n° 408 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 16 octobre 1975.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 1925) ;
Rapport de M. Chambon, au nom de la commission de la production (n° 2010) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1975.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 168 (1975-1976) ;
Rapport de M. Vadepey, au nom de la commission des affaires économiques, n° 169 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

« Si, dans un délai de vingt-quatre heures, l'équarrisseur n'a pas procédé audit enlèvement, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser le maire de la commune où se trouvent les cadavres.

« Dans le cas où le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu après un délai de douze heures, le maire fait procéder par un équarrisseur à l'enlèvement de ces cadavres. »

Art. 2. — L'article 265 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 265. — Dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire, constatée par le directeur des services vétérinaires du département, il est procédé à la destruction, par incinération ou procédé chimique autorisé, et à l'enfouissement des cadavres sur place ou dans un enclos communal, dans des conditions déterminées conformément à l'article 275.

« Il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire ; leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans des conditions déterminées conformément à l'article 275. »

Art. 3. — L'article 266 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 266. — L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique.

« Autour de chaque établissement d'équarrissage dont l'ouverture a été autorisée, un périmètre est délimité par arrêté préfectoral sur rapport du directeur des services vétérinaires du département, après avis de la profession. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet intéressé détermine, comme ci-dessus, la fraction du périmètre correspondant à son département.

« Dans chaque département, la totalité du territoire doit être couverte par l'aire d'activité d'un ou de plusieurs équarrisseurs et doit comprendre, si nécessaire, un ou plusieurs dépôts de stockage.

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit, ou d'incinérer, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kg. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépourillés, à la disposition de l'équarrisseur établi dans ledit périmètre. Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par un vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre à l'équarrisseur, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.

« Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids aux viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, sous toutes leurs formes, impropres à la consommation, saisis par les services d'inspection vétérinaire à l'intérieur des périmètres cités ci-dessus, ainsi qu'aux sous-produits d'abattage non récupérés à l'exception, d'une part, des viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine mais dont l'utilisation à l'état cru ou après transformation peut être autorisée en vue d'assurer l'alimentation des animaux ou pour la préparation de produits destinés à l'opothérapie et, d'autre part, des sous-produits destinés aux industries de transformation.

« Le ministre de l'agriculture détermine par arrêté toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 4. — L'article 267 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 267. — Les installations spécialisées, fonctionnant en annexe d'un abattoir avant la date de promulgation de la présente loi pour la préparation industrielle des débris animaux reconnus impropres à la consommation humaine, sont maintenues en activité.

« Les viandes et abats saisis et les sous-produits divers traités dans un tel atelier ne pourront provenir que de l'abattoir en annexe duquel cet atelier est autorisé.

« Des mesures particulières sont fixées par arrêté du ministère de l'agriculture concernant ces installations, afin qu'elles satisfassent obligatoirement aux conditions d'hygiène imposées aux équarrissages. »

Art. 5. — L'article 268 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 268. — L'ouverture d'un atelier destiné à la fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir ne peut être autorisée par le préfet que dans le cas où les abattages annuels effectués dans cet établissement dépassent un tonnage minimum de viande fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 267.

« Lorsque l'abattoir se trouve dans le périmètre d'un équarrissage dont les aménagements et les équipements sont reconnus suffisants pour recueillir et traiter en tout temps, dans les conditions réglementaires, la totalité des viandes et abats saisis, des sous-produits divers et des déchets provenant de cet abattoir, l'autorisation prévue à l'alinéa premier est accordée par arrêté du ministre de l'agriculture. »

Art. 6. — L'article 270 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 270. — Dans la limite de leur périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder dans les abattoirs à l'enlèvement des viandes saisies ainsi que des sous-produits visés à l'article 266, cinquième alinéa. Ils doivent également procéder à l'enlèvement des saisies diverses d'origine animale, déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet.

« Le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours si, dans les lieux précités, l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure à + 2 °C. »

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 271 du code rural est rédigé comme suit :

« Un agent appartenant à une administration chargée de l'inspection des ateliers d'équarrissage et des dépôts de cadavres ne peut exercer la profession d'équarrisseur. Il est, en outre, interdit à cet agent d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage. »

Art. 8. — A la fin de l'article 272 du code rural, les mots : « après avoir demandé l'avis du ministre de l'industrie et du commerce », sont remplacés par les mots : « après avis du ministre de la qualité de la vie ».

Art. 9. — A l'article 273 du code rural, les mots : « ... et du ministre de l'industrie et du commerce, » sont remplacés par les mots : « ... et du ministre de la qualité de la vie, ».

Art. 10. — L'article 274 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 274. — Le préfet fixe chaque fois qu'il est nécessaire le prix de chacune des catégories de cadavres et des sous-produits divers en provenance des abattoirs et des établissements où sont entreposés, préparés ou exposés pour la vente des denrées animales ou d'origine animale et destinées à l'équarrissage, ainsi que, le cas échéant, les modalités financières d'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions économiques interdisent une exploitation normale de l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission de neuf membres comprenant un conseiller général, un maire, le directeur des services vétérinaires du département, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, deux agriculteurs-éleveurs, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage.

« Chaque équarrisseur est tenu de présenter devant cette commission tous les documents comptables relatifs à l'activité du ou des établissements où sont traitées les matières premières collectées à l'intérieur de son périmètre.

« Cette commission peut être consultée par le préfet sur tous les problèmes départementaux relatifs à l'équarrissage. »

Art. 11. — L'article 275 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 275. — Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, s'il y a lieu, par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture et de la qualité de la vie. »

Art. 12. — Les articles 219 (3^e alinéa), 241 et 269 du code rural sont abrogés.

Art. 13. — Les alinéas a, b et e de l'article 334 du code rural sont modifiés comme suit :

« a) Ceux qui n'auront pas effectué les déclarations prescrites à l'article 264 ou qui n'auront pas remis à l'équarrisseur les cadavres d'animaux ou les viandes visées au même article ;

« b) Les équarrisseurs qui n'auront pas procédé aux enlèvements dans les délais prescrits aux articles 264 et 270 ;

« e) Tout équarrisseur qui aura contrevenu aux dispositions des arrêtés pris par le ministre de l'agriculture et le ministre de la qualité de la vie, en exécution des articles 273 et 275. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'agriculture,

CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la qualité de la vie,

ANDRÉ JARROT.

LOI n° 75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi, et dans l'esprit de l'article 2 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, la population de Mayotte sera appelée à se prononcer sur le point de savoir si elle souhaite que Mayotte demeure au sein de la République française ou devienne partie du nouvel Etat comorien.

Art. 2. — Si la population choisit, à la majorité des suffrages exprimés, que Mayotte devienne partie du nouvel Etat comorien, Mayotte cessera, dès la proclamation définitive des résultats, de faire partie de la République française.

Art. 3. — Si la population de Mayotte exprime le désir, à la majorité des suffrages exprimés, de demeurer au sein de la République française, elle sera appelée, dans les deux mois qui suivent la proclamation définitive des résultats, à se prononcer sur le statut dont elle souhaite que Mayotte soit dotée.

Art. 4. — Seront admis à participer à la consultation prévue à l'article 1^{er} de la présente loi ainsi que, le cas échéant, à celle prévue à l'article 3, les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales de Mayotte revisées, conformément aux textes électoraux en vigueur, au plus tard quinze jours avant le scrutin.

Seront admis à voter par procuration les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales de Mayotte qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du code électoral. Ces votes par procuration seront exercés conformément aux articles L. 72 à L. 78 et L. 111 du code électoral.

Loi n° 75-1337 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1951 ;

Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 2024) ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 10 décembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 124 (1975-1976) ;

Rapport de M. Baudouin de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, n° 130 (1975-1976) ;

Discussion et adoption le 13 décembre 1975.

Décision du Conseil constitutionnel en date du 30 décembre 1975, publiée au Journal officiel du 3 janvier 1976.

Art. 5. — I. — Une commission dénommée « Commission de contrôle des opérations électorales » est instituée.

Cette commission est composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation. Elle élit son président en son sein.

II. — La commission a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation. Elle contrôle la conformité des opérations d'organisation du scrutin aux lois et règlements en vigueur.

La commission dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Toutes facilités lui sont accordées pour l'exécution de sa mission.

Elle requiert, le cas échéant, les autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer la régularité des opérations d'organisation ou de déroulement du scrutin.

Elle peut, en ce qui concerne les listes électorales, saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription ou de radiation qui lui paraîtrait fondée dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

III. — La commission a notamment pour rôle :

a) De dresser la liste des partis politiques pouvant, dans les conditions qui seront fixées par décret, participer à la campagne électorale ;

b) De faire apposer sur les panneaux réservés à cet effet et de faire parvenir à chaque électeur la propagande électorale ainsi que les documents destinés à l'éclairer sur le sens et la portée de la consultation ;

c) De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux partis en présence le libre exercice de leurs droits, notamment par l'intermédiaire de délégués auprès des présidents de bureaux de vote qu'elle désigne à cet effet.

IV. — Après la clôture du scrutin, la commission se réunit afin de dresser un rapport sur le déroulement de la consultation, qu'elle communique à la commission de recensement et de jugement.

Art. 6. — Une commission de recensement et de jugement composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes est instituée.

La commission de recensement et de jugement a pour mission :

1° De centraliser les procès-verbaux des bureaux de vote ;

2° De statuer sur les requêtes visant à contester les résultats que peut introduire devant elle tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales, dans les quatre jours suivant le jour du scrutin, ainsi que sur les observations portées aux procès-verbaux ;

3° D'arrêter, à titre définitif, les résultats des bureaux de vote, de les proclamer et de les publier dix jours au plus tard après le jour du scrutin, après avoir examiné l'ensemble du contentieux et pris connaissance du rapport de la commission de contrôle prévu à l'article précédent.

Art. 7. — Les dépenses des consultations prévues aux articles 1^{er} et 3 de la présente loi seront imputées au budget de l'Etat.

Art. 8. — Les îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de faire partie de la République française.

Art. 9. — L'entrée en vigueur des articles 8 à 11 inclus de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 est reportée soit à la date de la promulgation définitive des résultats de la consultation prévue à l'article 1^{er} de la présente loi si Mayotte cesse de faire partie de la République française, soit, dans le cas contraire, à la date de la clôture du scrutin prévu à l'article 3 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions des articles 8 à 11 inclus de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, cette date déterminera le point de départ du délai de deux ans pendant lequel les personnes concernées pourront souscrire la déclaration de reconnaissance de la nationalité française à laquelle ne seront pas astreints les Français de statut civil de droit local originaires de Mayotte, si Mayotte demeure au sein de la République française.

Art. 10. — Mayotte est entendue, dans la présente loi, comme comprenant la Grande-Terre ainsi que les îles et îlots qui y sont rattachés.

Art. 11. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant réorganisation de la Corse ;

Vu le décret n° 64-805 du 10 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret du 28 août 1975 nommant M. Jean Riolacci préfet de la région Corse, préfet de la Corse ;

Vu le décret n° 75-816 du 4 septembre 1975 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi susvisée du 15 mai 1975 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Jean Riolacci est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1976, préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant réorganisation de la Corse ;

Vu le décret n° 64-805 du 10 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 75-799 du 28 août 1975 relatif au préfet délégué pour l'organisation du département de la Haute-Corse ;

Vu le décret du 28 août 1975 nommant M. Marcel Julia préfet délégué pour l'organisation du département de la Haute-Corse ;

Vu le décret n° 75-816 du 4 septembre 1975 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi susvisée du 15 mai 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Marcel Julia, préfet délégué pour l'organisation du département de la Haute-Corse, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1976, préfet de la Haute-Corse.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Décret portant nomination (tribunaux administratifs).

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 1975, Mlle Tatessian (Noëlle), conseiller de 1^{re} classe de tribunal administratif, est désignée pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 1976.

Modalités d'attribution et taux de l'indemnité de panier susceptible d'être allouée aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, notamment son article 103 ;

Vu l'article 513 du code de l'administration communale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1975 modifiant l'arrêté du 25 mars 1974 relatif aux modalités d'attribution et au taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels communaux pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1974 relatif à l'octroi de l'indemnité dite « de panier » aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité civile (commission paritaire de la protection contre l'incendie) ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité de panier prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juillet 1974 susvisé est porté à 4 F par nuit et par agent à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
CHRISTIAN GÉRONDEAU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 75-1338 du 31 décembre 1975 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 75-701 du 6 août 1975 et portant application des articles 20 et 21 de cette loi concernant l'habilitation des officiers de police judiciaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la défense,

Vu le code de procédure pénale, modifié par la loi n° 75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles R. 15-1 et R. 15-2 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article R. 15-1.

Alinéa 1^{er} et alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : « Lorsqu'il envisage de refuser l'habilitation, le procureur général en informe l'intéressé, en lui précisant qu'il peut, dans un délai de quinze jours, prendre connaissance de son dossier et être entendu, le cas échéant, avec l'assistance d'un conseil de son choix. »

Article R. 15-2.

Le procureur général prononce le retrait ou, pour une durée n'excédant pas deux ans, la suspension de l'habilitation à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire, par arrêté pris soit d'office, soit sur la proposition du commandant du groupement ou du commandant régional de la gendarmerie.

Il entend préalablement l'officier de police judiciaire qui peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés et se faire assister d'un conseil de son choix.

L'officier de police judiciaire dont l'habilitation a été suspendue reprend de plein droit, à l'expiration de la suspension, l'exercice des attributions attachées à sa qualité. Le procureur général peut, à tout moment, abréger la durée de la suspension.

Après un retrait, l'habilitation ne peut être rendue que dans les formes prévues pour son attribution initiale.

Art. 2. — Les articles R. 15-5 et R. 15-6 du code de procédure pénale sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article R. 15-5.

Alinéa 1^{er} et alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : « Lorsqu'il envisage de refuser l'habilitation, le procureur général en informe l'intéressé, en lui précisant qu'il peut, dans un délai de quinze jours, prendre connaissance de son dossier et être entendu, le cas échéant, avec l'assistance d'un conseil de son choix. »

Article R. 15-6.

Le procureur général prononce le retrait ou, pour une durée n'excédant pas deux ans, la suspension de l'habilitation à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire, par arrêté pris soit d'office, soit sur la proposition du chef de service. Il entend préalablement l'officier de police judiciaire qui peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés et se faire assister d'un conseil de son choix.

L'officier de police judiciaire dont l'habilitation a été suspendue reprend de plein droit, à l'expiration de la suspension, l'exercice des attributions attachées à sa qualité. Le procureur général peut, à tout moment, abréger la durée de la suspension.

Après un retrait, l'habilitation ne peut être rendue que dans les formes prévues pour une attribution initiale.

Art. 3. — La section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie (Règlements d'administration publique) du code de procédure pénale est complétée par un paragraphe 3 intitulé : « Fonctionnement de la commission prévue à l'article 16-2 » et rédigé ainsi qu'il suit :

Article R. 15-7.

Le président de la commission prévue à l'article 16-2 et son suppléant sont désignés annuellement par le bureau de la Cour de cassation parmi les membres de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le premier président de la Cour de cassation parmi les secrétaires-greffiers de cette juridiction.

Article R. 15-8.

Le recours prévu à l'article 16-2 est formé par voie de requête signée par l'officier de police judiciaire et remise ou adressée au secrétaire de la commission qui en délivre récépissé. Cette requête contient toutes indications utiles sur la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation.

Article R. 15-9.

Dès réception de la requête, le secrétaire de la commission en transmet copie au procureur général près la Cour de cassation et au procureur général qui a pris la décision de suspension ou de retrait d'habilitation. Le dossier d'officier de police judiciaire du requérant est adressé au secrétariat de la commission avec un rapport motivé du procureur général qui a pris la décision.

Article R. 15-10.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la requête, le président charge du rapport un des membres de la commission.

Article R. 15-11.

La commission procède ou fait procéder soit par l'un de ses membres, soit par commission rogatoire, à toutes mesures d'instruction utiles, notamment, s'il y a lieu, à l'audition du requérant qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. Le procureur général près la Cour de cassation dépose ses conclusions au secrétariat vingt jours au moins avant la date de l'audience.

Article R. 15-12.

Le président de la commission fixe la date de l'audience après avis du procureur général près la Cour de cassation. Cette date et les conclusions du procureur général près la Cour de cassation sont notifiées par le secrétaire de la commission au requérant par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Sauf si le président a ordonné sa comparution personnelle, l'officier de police judiciaire est invité à faire connaître s'il comparaitra personnellement, s'il se fera assister d'un conseil ou se fera représenter.

La lettre recommandée prévue à l'alinéa précédent doit être adressée au requérant douze jours au moins avant la date de l'audience.

Article R. 15-13.

Après l'exposé du rapport par le magistrat qui en est chargé, l'officier de police judiciaire peut faire entendre des témoins dont les noms et adresses doivent avoir été indiqués au secrétariat de la commission cinq jours au moins avant la date de l'audience.

Le procureur général près la Cour de cassation développe ses conclusions. S'ils sont présents, le requérant et son conseil sont entendus.

Article R. 15-14.

La commission peut soit annuler la décision ou la confirmer, soit transformer le retrait en suspension ou réduire la durée de la suspension.

Si le requérant n'est pas présent ou représenté lorsque la décision de la commission est rendue, cette décision lui est notifiée dans les quarante-huit heures de son prononcé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le dossier de l'officier de police judiciaire, complété par une copie de la décision de la commission, est immédiatement renvoyé au procureur général qui a pris la décision frappée de recours.

Article R. 15-15.

Les frais exposés devant la commission, y compris les frais de déplacement du requérant, sont assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. Ils restent à la charge de l'Etat.

Article R. 15-16.

La décision de la commission peut être déférée à la Cour de cassation pour violation de la loi.

Art. 4. — L'article R. 93 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

Article R. 93.

12° Des frais exposés devant la commission prévue à l'article 16-2.

Art. 5. — L'article R. 241 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

Article R. 241.

7° Les frais exposés devant la commission prévue à l'article 16-2.

Art. 6. — La loi n° 75-701 du 6 août 1975 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la défense sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Décret admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1975, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Fardel (Clair), conseiller à la Cour de cassation, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 janvier 1976.

M. Fardel (Clair) est nommé conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Décrets portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1975, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne M. Oriol :

M. Oriol (André), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia, est nommé conseiller à la cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Bleriot, placé en position de congé spécial.

M. Paugam (Jacques), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia, en remplacement de M. Oriol.

Par décret du président de la République en date du 30 décembre 1975, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne Mme Castagnede :

Mme Castagnede (Monique), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen, est nommée juge au tribunal de grande instance de Saintes, en remplacement de M. Marcellin, admis à cesser ses fonctions.

Mme Castagnede (Monique), juge au tribunal de grande instance de Saintes, est chargée, pour trois ans, du service du tribunal d'instance de Saintes.

M. Castagnede (Jean-Louis), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, en remplacement de M. Gay, nommé premier substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

La dispense prévue à l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 en cas de parenté ou d'alliance entre membres d'une même cour ou d'un même tribunal est accordée à Mme Castagnede (Monique), juge au tribunal de grande instance de Saintes, et à M. Castagnede (Jean-Louis), substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1975, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe (poste créé) : Mme Bertin (Jeanine, Marguerite, Marie), épouse Franceschini, ancien avocat, magistrat recruté à titre temporaire.

Juge au tribunal de grande instance du Puy : M. Faraud (Louis, Robert), avocat, en remplacement de M. Boyer, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de grande instance de Sarreguemines : M. Bloch (Etienne, Charles), avocat, en remplacement de M. Henrion, nommé juge au tribunal de grande instance de Metz.

Sont chargés, pour trois ans, du service des tribunaux d'instance ci-après désignés :

Maubeuge : Mme Franceschini, juge au tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe.

Brioude : M. Faraud, juge au tribunal de grande instance du Puy.

Forbach : M. Bloch, juge au tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1975, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de juge de l'application des peines :

M. Colet (Louis), vice-président au tribunal de grande instance de Strasbourg.

M. Nouven (Raymond), juge au tribunal de grande instance de Toulon.

M. Chaux (Jean-Louis), juge au tribunal de grande instance de Brive.

M. Dubois (Yves), juge au tribunal de grande instance de Limoges.

M. Chabas (André), juge au tribunal de grande instance de Privas, chargé du service du tribunal d'instance de Privas.

M. Binder (Jacques), juge au tribunal de grande instance de Compiègne.

Mme Muffang (Janine), juge au tribunal de grande instance de Sens.

Sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 13 janvier 1976 :

M. Koenig (Alfred), premier vice-président au tribunal de grande instance de Metz.

M. Huguet (Guy), premier juge au tribunal de grande instance de Nantes.

M. Maurel (André), juge au tribunal de grande instance de Poitiers, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de juge de l'application des peines.

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1975, sont nommés substitués à l'administration centrale du ministère de la justice du premier groupe du second grade (tour extérieur) :

Mlle Gizardin (Brigitte), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.

M. Limoux (Jean-Michel), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes.

M. Debu (Jacques), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre.

Décret accordant la dispense prévue à l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958.

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1975, la dispense prévue à l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 en cas de parenté ou d'alliance entre membres d'une même cour ou d'un même tribunal est accordée, à compter du 12 septembre 1975, à M. Richard (Pierre), vice-président au tribunal de grande instance de Dijon, et Mme Richard (Geneviève), juge audit tribunal, chargé du service du tribunal d'instance de Beaune.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 décembre 1975, sont désignés pour constituer la première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements d'outre-mer et exercer leurs fonctions du 1^{er} janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1979, dans les juridictions ci-dessous :

Cour d'appel de Basse-Terre.

Tribunal pour enfants de Basse-Terre.

Assesseur titulaire : M. Bernos (Clotaire).

Assesseurs suppléants : Mlle Urgin (Marcelle, Marguerite) et Mme Hamousin, née Metregiste (Roberte).

Cour d'appel de Fort-de-France.

Tribunal pour enfants de Cayenne.

Assesseur titulaire : Mme Bertrand, née Lony (Maurice).

Assesseurs suppléants : M. Dede (Auguste) et Mlle Clery (Edith).

Tribunal pour enfants de Fort-de-France.

Assesseur titulaire : Mme Pierre-François, née Jeanne (Nelly).

Assesseurs suppléants : Mme Louise (Sylvie, Renée) et M. Nuissier (Hector, Gaston).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 décembre 1975, sont désignés pour constituer la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la métropole et exercer leurs fonctions à compter du 1^{er} janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1979 dans les juridictions ci-dessous :

Cour d'appel d'Agén.

Tribunal pour enfants d'Agén.

Assesseur titulaire : M. Ladret (Pierre).

Assesseurs suppléants : MM. Leroy (Jacques) et Pelouse (Jean).

Tribunal pour enfants d'Auch.

Assesseur titulaire : M. Massenez (Prosper, René).

Assesseurs suppléants : M. Dufour (Philippe) et Mme Boucher, née Aguillon (Henriette).

Tribunal pour enfants de Cahors.

Assesseur titulaire : M. Costes (Georges).

Assesseurs suppléants : MM. Miquel (Jean-Pierre) et Boyer (Pierre).

Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Tribunal pour enfants d'Aix-en-Provence.

Assesseur titulaire : M. Esménard (Robert).

Assesseurs suppléants : Mme Vinay, née Berthollet (Marie-Louise), et M. Valette (Jean).

Tribunal pour enfants de Digne.

Assesseur titulaire : M. Delaye (Edouard).

Assesseurs suppléants : M. Arnaud (Bertin) et Mme Reynier, née Tardieu (Adèle).

Tribunal pour enfants de Marseille.

Assesseurs titulaires : MM. Noël (Adrien), Taylor (André), Corraze (Henri), Berton (Claude), Sala (Robert) et Morin (Jean).

Assesseurs suppléants : MM. Mazet (Christian), Gauthey (Henri), Barrois (Jean-Marie), Cermolacce (Marc) et Mme Hauger, née Farnier (Gilberte).

Tribunal pour enfants de Nice.

Assesseurs titulaires : MM. Guerrin (Paul) et de Bottini (Renaud).

Assesseurs suppléants : MM. Robecchi (René), Simon (Jean-Claude) et Pinoteau (André).

Tribunal pour enfants de Toulon.

Assesseur titulaire : M. Lavallée (Marcel).

Assesseur suppléant : Mme Forno, née Sabe (Colette).

Cour d'appel d'Amiens.

Tribunal pour enfants d'Amiens.

Assesseurs titulaires : Mme Loubert, née Ferry (Colette), et M. Debouvier (Pierre).

Assesseurs suppléants : Mme Quentin, née Bricout (Raymonde), MM. Moccand (Henri), Pecourt (Jack) et Broche (Jacques).

Tribunal pour enfants de Beauvais.

Assesseurs titulaires : Mme Villette, née Lepiron (Reine), et M. Geffroy (Michel).

Assesseurs suppléants : M. Cacaux (Serge), Mme Chassagnard, née Baudoin (Jeanne), et Mme Ranger, née Saily (Janine).

Tribunal pour enfants de Laon.

Assesseurs titulaires: Mme Leroux, née Daoudal (Marie), et M. Capart (Pierre).

Assesseurs suppléants: MM. Briquet (Roger) et Mathieu (Gérard).

Cour d'appel d'Angers.

Tribunal pour enfants de Laval.

Assesseur titulaire: Mme Le Coz, née Rabin (Monique).

Assesseurs suppléants: MM. Charrier (Philippe) et Maherault (Emile).

Tribunal pour enfants du Mans.

Assesseurs titulaires: MM. Foulhac (Michel) et Huet (Paul).

Assesseurs suppléants: MM. Petit (Jean), Pavy (Michel), Merland (Claude) et Compe (Gérard).

Cour d'appel de Bastia.

Tribunal pour enfants de Bastia.

Assesseur titulaire: Mlle Guerci (Annonciade).

Assesseurs suppléants: M. Santelli (Antoine) et Mme Manzi, née Zuccarelli (Marie-Thérèse).

Cour d'appel de Besançon.

Tribunal pour enfants de Belfort.

Assesseur titulaire: M. Renard (Robert).

Assesseurs suppléants: MM. Taillard (Jean, Marie) et Pfister (Henri).

Tribunal pour enfants de Besançon.

Assesseur titulaire: Mlle Mene (Micheline).

Assesseurs suppléants: Mmes Clement, née Entremont (Arlette), et Tournier, née Nicole (Claude).

Tribunal pour enfants de Lons-le-Saunier.

Assesseur titulaire: M. Pernot (Roger).

Assesseurs suppléants: MM. Denis (André) et Girod (Gilbert).

Tribunal pour enfants de Montbéliard.

Assesseur titulaire: M. Billerey (Claude).

Assesseurs suppléants: Mme Planson, née Guéritey (Suzanne), et M. Nambot (Guy).

Tribunal pour enfants de Vesoul.

Assesseur titulaire: M. Moisy (Roger).

Assesseurs suppléants: MM. Dewier (Gaston) et Schulthess (Pierre).

Cour d'appel de Bordeaux.

Tribunal pour enfants d'Angoulême.

Assesseur titulaire: M. Fauré (Roman).

Assesseurs suppléants: M. Saliceti (Etienne) et Mme Bureau, née Lestage (Micheline).

Tribunal pour enfants de Bordeaux.

Assesseurs titulaires: Mme Bernard (Denise), M. Lasserre (Jacques) et Mme Grelaud, née Manes (Josiane, Odile, Viviane).

Assesseurs suppléants: Mmes Guillard, née Barat (Bernadette), Barthe, née Sanz (Renée), Tanfin, née Vazquez (Eugénie), et Charron, née Trocme (Eveline).

Tribunal pour enfants de Périgueux.

Assesseur titulaire: Mlle Charreyre (Geneviève).

Assesseurs suppléants: Mme Saint-Martin, née Carteau (Josette), et M. Dubern (Michel).

Cour d'appel de Bourges.

Tribunal pour enfants de Bourges.

Assesseur titulaire: Mme Modot, née de L'Ecluse (Geneviève).

Assesseurs suppléants: MM. Audouin (Yves) et Thomas (Ernest).

Tribunal pour enfants de Châteauroux.

Assesseur titulaire: M. Comby (Jacques).

Assesseurs suppléants: M. Bidron (Marcel) et Mme Saix, née Martin (Hélène).

Tribunal pour enfants de Nevers.

Assesseur titulaire: M. Ducrot (André).

Assesseurs suppléants: Mme de Valmont, née Bozo (Chantal), et Mlle Montrignat (Josette).

Cour d'appel de Caen.

Tribunal pour enfants d'Alençon.

Assesseur titulaire: M. Fouyet (René).

Assesseurs suppléants: MM. Courreau (Jean) et Valtat (Pierre-Michel).

Tribunal pour enfants de Caen.

Assesseurs titulaires: M. Querel (Roger) et Mme Leveneur, née Fatôme (Françoise).

Assesseur suppléant: MM. Bladinières (Gérard), Edenne (Michel), Vico (Jacques) et Mme Verbauwhede, née Massenet (Catherine).

Tribunal pour enfants de Cherbourg.

Assesseur titulaire: Mme Maincent, née Poret (Yvonne).

Assesseurs suppléants: MM. Flamary (Pierre) et Pillet (Daniel).

Tribunal pour enfants de Coutances.

Assesseur titulaire: M. Sol-Dourdin (Paul).

Assesseurs suppléants: Mme Asselin, née Foussat (Claire) et M. Saure (Claude).

Cour d'appel de Chambéry.

Tribunal pour enfants d'Annecy.

Assesseur titulaire: M. Cazales (Gabriel).

Assesseurs suppléants: MM. Kurzenne (Jean-Pierre) et M. Tissot (Roger).

Tribunal pour enfants de Chambéry.

Assesseur titulaire: M. Bardagot (André).

Assesseur suppléant: M. Pouget (Robert).

Cour d'appel de Colmar.

Tribunal pour enfants de Colmar.

Assesseur titulaire: M. Muller (Pierre).

Assesseur suppléant: Mme Netter, née Lazard (Janine).

Tribunal pour enfants de Mulhouse.

Assesseurs titulaires: MM. Ponnier (Gérard) et Paul (Marcel).

Assesseur suppléant: Mme Wermelinger, née Bordes (Marie-Louise).

Tribunal pour enfants de Strasbourg.

Assesseurs titulaires: MM. Bach (Albert) et Pautrat (Fulbert, Maurice).

Assesseurs suppléants: M. Aptel (Jean-Pierre), Mme Oberle, née Audion (Huguette), MM. Goll (Ernest), Schmitt (Henri), Mmes Mazier, née Bouthors (Claude), et Jacquemin, née Roche (Madeleine).

Cour d'appel de Dijon.

Tribunal pour enfants de Chalon-sur-Saône.

Assesseur titulaire: Mme Galland, née Gerardin (Christiane).

Assesseur suppléant: M. Clergue (Michel).

Tribunal pour enfants de Chaumont.

Assesseur titulaire: M. Meot (Jean).

Assesseur suppléant: M. Dangers (Michel).

Tribunal pour enfants de Dijon.

Assesseurs titulaires: MM. Delmas (Michel) et Potot (Henri).

Assesseurs suppléants: MM. Christin (André), Couturier (Jean-Pierre), Morin (Marcel) et Staub (Claude).

Tribunal pour enfants de Mâcon.

Assesseur titulaire: M. Corre (Marcel).

Assesseurs suppléants: MM. Barbier (Jean-Louis) et Canevet (Jean-Pierre).

Cour d'appel de Douai.

Tribunal pour enfants d'Arras.

Assesseur titulaire: M. Leroy (Maurice).

Assesseurs suppléants: Mme Crombez, née Caron (Adrienne), et M. Ziffo de Maurocordato (Jean-Paul).

Tribunal pour enfants d'Avesnes-sur-Helpe.

Assesseur titulaire: M. Cottare (Pierre).

Assesseurs suppléants: M. Léonard (Claude) et Mme Lagier, née Delain (Lucette).

Tribunal pour enfants de Béthune.

Assesseurs titulaires: MM. Josephe (Noël), Roussel (Henri) et Mme Thuillier, née Henneguelle (Blanche).

Assesseurs suppléants: M. Carbonnel (René), Mme Bourgeois, née Couturier (Paule), et M. Duchateau (Jean-Marie).

Tribunal pour enfants de Boulogne-sur-Mer.

Assesseurs titulaires: MM. Huret (Jacques) et Dherbecourt (Pierre).

Assesseurs suppléants: MM. Delpierre (Jean-Baptiste), Retaux (Claude) et Bader (Gérard).

Tribunal pour enfants de Douai.

Assesseurs titulaires: M. Desprez (René), Mme Jacquemaire, née Riez (Thérèse).

Assesseurs suppléants: Mmes Bajoux, née Labbe (Jeanne), Gallois, née Ravoux (Hélène), MM. Becques (Christian) et Dubreucq (Daniel).

Tribunal pour enfants de Dunkerque.

Assesseur titulaire : M. Bolle (Roland).

Assesseur suppléant : Mlle Meresse (Marie-Louise).

Tribunal pour enfants de Lille.

Assesseurs titulaires : MM. Carlier (Jean-Jacques), Corbillon (Emile), Martel (René) et Copin (Gilbert).

Assesseurs suppléants : Mmes Delbare, née Theillier (Marie, Jeanne), Thery, née Moreaux (Geneviève), Durdan, née Blanquet (Virginia), et Montury, née Lepers (Marie-Agnès).

Tribunal pour enfants de Saint-Omer.

Assesseur titulaire : Mme Baillet, née Macquet (Christiane).

Assesseurs suppléants : Mme Fontaine, née Warot (Suzanne), et M. Humbert (Roger).

Tribunal pour enfants de Valenciennes.

Assesseurs titulaires : MM. Carlier (Roger) et Bisiaux (Jean).

Assesseurs suppléants : Mmes Lancrey-Javal, née Pruvost (Geneviève), Morand, née Kocherhans (Suzanne), et M. Bresoux (André).

Cour d'appel de Grenoble.

Tribunal pour enfants de Gap.

Assesseur titulaire : M. Mora (Célestin).

Assesseurs suppléants : MM. Boyer (Georges) et Reynaud (Joseph).

Tribunal pour enfants de Grenoble.

Assesseurs titulaires : Mlle Bauloz (Maria) et M. Giraud (Aimé).

Assesseurs suppléants : MM. Belle-Larant (Fernand), Faure (Bernard), Mme Esnault, née Waldmann (Jacqueline), et M. Roux (Michel).

Tribunal pour enfants de Valence.

Assesseur titulaire : Mme Gremaud, née Molle (Guillemette).

Tribunal pour enfants de Vienne.

Assesseur titulaire : Mme Tissandier, née Faveyrial (Victorine).

Assesseurs suppléants : MM. Fornas (Georges) et Arson (Louis).

Cour d'appel de Limoges.

Tribunal pour enfants de Brive.

Assesseur titulaire : M. Valette (Louis).

Assesseurs suppléants : Mme Miane, née Creteaux (Madeleine), et Michelet, née Pougetoux (Yvonne).

Tribunal pour enfants de Guéret.

Assesseur titulaire : Mme Berthier, née Roques (Jacqueline).

Assesseurs suppléants : MM. Lajoix (Michel) et Gallitre (Emile, Robert).

Tribunal pour enfants de Limoges.

Assesseur titulaire : Mme Saumande, née Laguenie (Monique).

Assesseurs suppléants : Mme Caverivière, née Joyet-Lavergne (Hélène), et M. Morichon (René).

Cour d'appel de Lyon.

Tribunal pour enfants de Bourg-en-Bresse.

Assesseur titulaire : M. Genessay (Paul).

Assesseurs suppléants : Mme Durand, née Maudet (Jacqueline), et M. Chanel (Gérard).

Tribunal pour enfants de Lyon.

Assesseurs titulaires : M. Roux (Daniel), Mmes Pomathiod, née Paul (Jacqueline), Beaupere, née Jannin-Noble (Hélène), et Saint-Olive, née de Lauriston-Boubers (Monique).

Assesseurs suppléants : Mme Baudin, née Bourgeois (Madeleine), MM. Yver (Guy), Jouvot (Paul), Mmes Lioud, née Cotte (Anne-Marie), Brunet, née Dilhat (Claude), Alibaux, née Faucher (Maryse), et M. Beaume (Joseph).

Tribunal pour enfants de Saint-Etienne.

Assesseurs titulaires : MM. Tavoillot (Henri), Faure (Antoine) et Mme Bouret, née Felce (Paule).

Assesseurs suppléants : Mme Castella, née Jacquet (Monique), MM. Grange (Jean), Piegay (Jean-Marie), Goyet (Jean) et David (René).

Cour d'appel de Metz.

Tribunal pour enfants de Metz.

Assesseurs titulaires : MM. Dosdat (Gérard) et Godefroy (Albert).

Assesseurs suppléants : MM. Laurain (Jean-Marie), Lauris (Bernard) et Houselle (Marcel).

Tribunal pour enfants de Sarreguemines.

Assesseur titulaire : M. Waltz (Charles).

Assesseurs suppléants : M. Wies (Raymond) et Mme Rohr, née Steinmetz (Madeleine).

Cour d'appel de Montpellier.

Tribunal pour enfants de Béziers.

Assesseur titulaire : M. Chamayou (André).

Assesseurs suppléants : M. Gasquet (Michel) et Mme Ayrvie, née Bou (Jacqueline).

Tribunal pour enfants de Carcassonne.

Assesseur titulaire : M. Planet (Jean).

Assesseur suppléant : Mme Martin, née Maingain (Germaine).

Tribunal pour enfants de Montpellier.

Assesseur titulaire : Mme Rouby, née Parguel (Jacqueline).

Assesseurs suppléants : Mmes Chevallier, née Cozon (Hélène), Sagne, née Torres (Claire), et M. Dalichoux (Georges).

Tribunal pour enfants de Perpignan.

Assesseur titulaire : M. Balalud (Henri).

Assesseur suppléant : M. Brazes (Noël).

Tribunal pour enfants de Rodez.

Assesseur titulaire : M. Maison (Gabriel).

Assesseurs suppléants : MM. Valaye (Guy) et Bargues (Robert).

Cour d'appel de Nancy.

Tribunal pour enfants de Brier.

Assesseur titulaire : M. Laurent (Louis-Charles).

Assesseur suppléant : M. Petit (Jean).

Tribunal pour enfants d'Epinal.

Assesseur titulaire : Mlle Demarque (Andrée).

Assesseurs suppléants : MM. Kauffmann (Christian) et Lallemand (André).

Tribunal pour enfants de Nancy.

Assesseurs titulaires : Mmes Lesure, née Chardot (Françoise), Becourt, née Blet (Françoise), et M. Perrin (Paul).

Assesseurs suppléants : MM. Paillet (Roland), Pierron (Georges), Sauvageot (Jean), Mme Robert, née Genin (Geneviève), MM. Tonnelier (Jean) et Cohen (Jacques).

Tribunal pour enfants de Verdun.

Assesseur titulaire : M. Gauny (Paul).

Assesseur suppléant : M. Durup de Baleine (Dominique).

Cour d'appel de Nîmes.

Tribunal pour enfants d'Avignon.

Assesseurs titulaires : Mme Cristofari, née Clement (Marie-Louise) et M. Delenne (Georges).

Assesseurs suppléants : MM. Appy (André), Fournier (Charles), Mme Rey, née Schwob (Suzanne, Francine), et M. Verney (Fernand).

Tribunal pour enfants de Mende.

Assesseur titulaire : M. Brouillet (Pierre).

Assesseurs suppléants : M. Pernet (René) et Mme Sastourne, née Couëtoux (Cécile).

Tribunal pour enfants de Nîmes.

Assesseurs titulaires : MM. Chaussignand (Etienne) et Dethève (Honoré, Lucien).

Assesseurs suppléants : MM. Andre (Robert), Benguigui (Paul) et Jouannic (Claude).

Tribunal pour enfants de Privas.

Assesseur titulaire : M. Guibourdenche (Gaston).

Assesseurs suppléants : Mme de Montgolfier, née Silvy (Chantal), et M. Pontier (Michel).

Cour d'appel d'Orléans.

Tribunal pour enfants de Blois.

Assesseur titulaire : Mme Jacob, née Devaux (Jeanne).

Assesseurs suppléants : MM. Muller (Roger) et Despres (Roger).

Tribunal pour enfants d'Orléans.

Assesseur titulaire : Mme Flambard, née Valade (Odile).

Tribunal pour enfants de Tours.

Assesseur titulaire : M. Bonafy (Claude).

Assesseurs suppléants : Mlle de Grimouard (Claude) et M. Bonhert (Raoul).

Cour d'appel de Paris.

Tribunal pour enfants de Paris.

Assesseurs titulaires : M. Malaviale (Jean-Louis), Mme Maynier, née Bernard-Durandaud (Colette), M. Mellet (Guy), Mmes Gernigon, née Saillard (Marie-Rose), de Sousa (Josette), du Pontavice, née de Par-dieu (Anne), M. Massin (André), Mmes Marete, née Bossuat (Françoise), Cassuto, née Raccach (Chelbia, Sylvia), M. Poulain (Michel),

Mme Leaute, née Lormand (Françoise), M. Michel (Jacques), Mmes Pelérier, née Demay (Francine), et Normand, née Bodard (Marie-Thérèse).

Assesseurs suppléants : Mme Faucher, née Jourdan (Louise, Renée), M. Maurize (Bernard), Mmes Guillot (Simone), Castanier, née Nicolas (Marie-France), Plaisant, née Charbaut (Renée), et M. Mordelet (Pierre).

Tribunal pour enfants de Bobigny.

Assesseurs titulaires : Mme Feltin, née Manzini (Janine), MM. Pelissier (Francis), Pichard (Francis), Mme Blanchonnet, née Melet (Janine), et M. Demandre (Henri).

Assesseurs suppléants : MM. Gérinier (André), Wacheux (Jacques), Louvel (Claude), Mme Van der Vynckt, née Didier (Servane), et M. Zaugg (Gabriel).

Tribunal pour enfants de Créteil.

Assesseurs titulaires : MM. Chauvin (Pierre), Gorrand (Michel), Zerbib (Albert), Beaurieux (François), Mmes Revol, née de Larminat (Jacqueline), et Cheval, née Maurice (Christiane).

Assesseurs suppléants : Mme Bastien, née Pailloux (Louise), M. Gers (Albert), Mmes Martin, née Kopp (Thérèse), Hetier, née Josseme (Susy), M. Bertin (Marcel) et Mme Christienne, née Roche (Odette).

Tribunal pour enfants de Nanterre.

Assesseurs titulaires : MM. Dabiezies (Jean), Deljarrie (Paul), Le Goff (Bernard) et Wach (Pierre).

Assesseurs suppléants : Mmes Baleynaud, née Evrard (Huguette), Duros, née Grinberg (Jacqueline), Krautter, née Bordenet (Marie, Claude), Latrille, née Bernard (Alberte), et M. Gruslin (Roger).

Tribunal pour enfants d'Auxerre.

Assesseur titulaire : M. Kornprobst (Robert).

Assesseur suppléant : M. Motard (Claude).

Tribunal pour enfants de Chartres.

Assesseur titulaire : M. Legue (Jean).

Assesseur suppléant : Mme Loire, née Foulon (Micheline).

Tribunal pour enfants d'Evry-Corbeil.

Assesseurs titulaires : MM. Lima (Paul), Sergent (André) et Mme Croixmarie, née Jourdan (Anne-Marie).

Assesseurs suppléants : Mme Moncany de Saint-Aignan, née Berman (Jeannine), MM. Riff (Claude), Oudet (Jacques), Hubert (Bernard) et Mme Coulon, née Robineau (Michèle).

Tribunal pour enfants de Meaux.

Assesseurs titulaires : Mme Beslier, née Bouchet (Anne-Marie), et M. Gipon (Jean-Paul).

Assesseurs suppléants : M. Abehcera (Daniel) et Mme Pionnier, née Touchet (Luce).

Tribunal pour enfants de Melun.

Assesseur titulaire : Mme Dubois, née Bravais (Renée).

Assesseur suppléant : M. Deshayes (Bernard).

Tribunal pour enfants de Pontoise.

Assesseurs titulaires : Mme Lejeune, née Folgar (Nicole), M. Lambert (Gérard) et Mme Puybaret, née Chevalier (Annick).

Assesseurs suppléants : M. Bataille (Jean), Mmes Fouillade, née Razous (Jacqueline), et Quehen, née Fraise (Colette).

Tribunal pour enfants de Versailles.

Assesseurs titulaires : MM. Barrau (Bernard), Kleinpeter (Maxime) et Boehler (René).

Assesseurs suppléants : MM. Fleury (Bernard), Le Moine (René), Mmes Lindas, née Rausch (Denise), Meyer, née Fraissinet (Michelle), Lefebvre, née Dramas (Monique), et M. Rohart (Jean-Louis).

Cour d'appel de Pau.

Tribunal pour enfants de Bayonne.

Assesseur titulaire : M. Moulouquet (Jean).

Assesseurs suppléants : MM. Mothu (Guy) et Lorre (Ange).

Tribunal pour enfants de Mont-de-Marsan.

Assesseur titulaire : M. d'Uzer (Philippe).

Assesseurs suppléants : M. Cadilhon (Pierre) et Mlle Touyarou-Grabe (Marie-Georgette).

Tribunal pour enfants de Pau.

Assesseur titulaire : M. Lassus (Edouard).

Assesseurs suppléants : MM. Lacadée (Fernand) et Pedelaborde (Robert).

Tribunal pour enfants de Tarbes.

Assesseur titulaire : M. Girerd-Chanel (André).

Assesseur suppléant : M. de Tournemine (Guy).

Cour d'appel de Poitiers.

Tribunal pour enfants de La Roche-sur-Yon.

Assesseur titulaire : Mme Frappier, née Villevieille (Reine).

Assesseurs suppléants : MM. Chaillou (Sylvain) et Bazireau (Michel).

Tribunal pour enfants de Niort.

Assesseur titulaire : M. Bernardeau-Moreau (Jacques).

Assesseurs suppléants : Mlle Susbielle (Colette) et M. Parpay (Serge).

Tribunal pour enfants de Poitiers.

Assesseur titulaire : M. Prioux (Jean).

Assesseur suppléant : Mme Buchelet, née Bartier (Jacqueline).

Tribunal pour enfants de Rochefort-sur-Mer.

Assesseurs titulaires : M. Charrueau (Gilbert) et Mme Martineau, née Merlet (Marie).

Assesseurs suppléants : M. Richard (Jean-Pierre), Mlle Jeanneau (Françoise) et Mme Prado, née Morin (Pierrette).

Cour d'appel de Reims.

Tribunal pour enfants de Charleville-Mézières.

Assesseurs titulaires : MM. Giot (Paul) et Rigault (Guy).

Assesseurs suppléants : MM. Lang (Michel), Soret (André), Gustin (Michel) et Mlle Vilain (Madeleine).

Tribunal pour enfants de Reims.

Assesseurs titulaires : M. Favret (Pierre) et Mme Lebel, née Vast (Michèle).

Assesseurs suppléants : MM. Le Roy (Simon), Bouvier (Jean-Marie), Largeron (Paul) et Trousselard (Henri).

Tribunal pour enfants de Troyes.

Assesseur titulaire : M. Buka (Jacques).

Assesseur suppléant : Mme Renaud, née Procot (Denise).

Cour d'appel de Rennes.

Tribunal pour enfants de Brest.

Assesseur titulaire : M. Sohier (Georges).

Assesseurs suppléants : Mmes Janvier, née Quere (Jeannine), et Brillat-Savarin, née Maisonneuve (Claude).

Tribunal pour enfants de Lorient.

Assesseur titulaire : Mme Peigne, née Poisson (Dominique).

Assesseur suppléant : M. Burel (Louis).

Tribunal pour enfants de Nantes.

Assesseurs titulaires : MM. Pichot (Constant), Merlant (Claude) et Le Berre (Jean).

Assesseurs suppléants : MM. Lorec (Raymond), Vezin (Henri), Jarry (François), Mme Audibert, née Ribeton (Hélène-Marie), MM. Poirier (Pierre) et Gaborieau (Paul).

Tribunal pour enfants de Quimper.

Assesseur titulaire : M. Le Doaré (Pierre).

Assesseurs suppléants : Mlle Dardis (Denise) et M. Etienne (Paul).

Tribunal pour enfants de Rennes.

Assesseurs titulaires : MM. Jousseau (Jean) et Bougeard (Paul).

Assesseurs suppléants : Mmes Le Roux, née Bourge (Jeanne), Lohou, née Le Bozec (Yvonne), et Pladys, née Le Guevel (Annick).

Tribunal pour enfants de Saint-Brieuc.

Assesseurs titulaires : Mme Rouillier, née Bonin (Marie-Claire), et M. Morinière (Jean).

Assesseurs suppléants : MM. Lejeune (Christian), Le Roux (Robert), Mme Le Goic, née Le Tacon (Renée), et M. Mounier (Jacques).

Tribunal pour enfants de Saint-Nazaire.

Assesseur titulaire : M. Billaud (Jean).

Assesseurs suppléants : Mme Rombeaut, née Jouin (Marie-Madeleine), et M. Bersihand (Georges).

Tribunal pour enfants de Vannes.

Assesseur titulaire : Mme Cestari, née Renault (Madeleine).

Assesseurs suppléants : Mlle Marquet (Lucie) et M. Girault (Claude).

Cour d'appel de Riom.

Tribunal pour enfants d'Aurillac.

Assesseur titulaire : M. Vergne (Bernard).

Assesseurs suppléants : M. Coussain (Yves) et Mme Menez, née Cabrol (Marie, Françoise).

Tribunal pour enfants de Clermont-Ferrand.

Assesseurs titulaires : MM. Lamiche (Jean-Louis), Cabanes (Pierre) et Brunet (André).

Assesseurs suppléants : M. Restle (Henri), Mme Puvinel, née Burban (Josette), MM. Boureau (Victor), Bach (Jean, Marie), Mme Auger, née Charpy (Marie, Madeleine), et M. Dabert (Michel).

Tribunal pour enfants du Puy.

Assesseur titulaire : Mme Guillaumot, née Straub (Marie-Thérèse).

Assesseurs suppléants : Mme Massardier, née Viguié (Madeleine), et M. Gehant (Jacques).

Tribunal pour enfants de Moulins.

Assesseur titulaire : Mme Monier, née Hachard (Danielle).

Assesseur suppléant : Mme Guicquero, née Montandon (Anne-Marie).

Cour d'appel de Rouen.

Tribunal pour enfants d'Evreux.

Assesseurs titulaires : Mlle Zurletto (Georgette) et M. Lamarre (Robert).

Assesseurs suppléants : Mmes Herissey, née de Langle de Cary (Nicolle), Dajon, née Hervieu (Christiane), MM. Kilhoffer (Pierre) et Vincent (Jean, Paul).

Tribunal pour enfants du Havre.

Assesseurs titulaires : MM. Hamet (Pierre) et Delemar (Jacques).

Assesseurs suppléants : MM. Marec (Jean, Claude), Dubuc (André), Mmes Fouilland, née Vachette (Monique) et Bucaille, née Bonnet (Marie-Magdeleine).

Tribunal pour enfants de Rouen.

Assesseurs titulaires : M. Bertoux (Gilbert), Mme Masure, née Minot (Eliane) et M. Jaillot (Claude).

Assesseurs suppléants : Mmes Pierre, née Lacour (Jacqueline), Lessertois (Anne-Marie), Liot, née Favier (Micheline), Le Neveu, née Laffoucriere (Jacqueline), M. Chevalier (Jacques) et Mme Roy, née Colombani (Christiane).

Cour d'appel de Toulouse.

Tribunal pour enfants d'Albi.

Assesseur titulaire : Mme Lapeyre, née Marty (Jacqueline).

Assesseurs suppléants : MM. Camarade (Jean) et Guilhaumon (Charles).

Tribunal pour enfants de Foix.

Assesseur titulaire : M. Dubuc (Guy).

Assesseurs suppléants : MM. Mahec (Gérard) et Coqueret (Yves).

Tribunal pour enfants de Montauban.

Assesseur titulaire : M. Brodeur (Jean).

Assesseurs suppléants : MM. de Ferre (Jean, Louis) et Vanpeene (René).

Tribunal pour enfants de Toulouse.

Assesseurs titulaires : Mlle Rimailho (Yvonne), MM. Gardey de Soos (Paul) et Auban (Henri).

Assesseurs suppléants : MM. Vidal (Joseph), Planel (Hubert), Cabe (Robert) et Bourbon (Antonin, Henri).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 76-1 du 2 janvier 1976 portant publication de l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968, et de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 75-1130 du 10 décembre 1975 autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968 ;

Vu la loi n° 75-1131 du 10 décembre 1975 autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 ;

(1) Les formalités prévues respectivement à l'article 7 (§ 4) et à l'article XXIV (§ 4) de chacun de ces accords, en vue de leur entrée en vigueur, ont été accomplies par la France le 31 décembre 1975.

Vu le décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la charte des Nations Unies contenant le statut de la Cour internationale de justice, signée à San Francisco le 26 juin 1945 ;

Vu le décret n° 70-960 du 16 octobre 1970 portant publication du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968, et la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 janvier 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

ACCORD

SUR LE SAUVETAGE DES ASTRONAUTES, LE RETOUR DES ASTRONAUTES ET LA RESTITUTION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Les Parties contractantes,

Notant l'importance considérable du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui prévoit que toute l'assistance possible sera prêtée aux astronautes en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé, que le retour des astronautes sera effectué promptement et en toute sécurité, et que les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique seront restitués,

Désireuses de développer et de matérialiser davantage encore ces obligations,

Soucieuses de favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Animées par des sentiments d'humanité,

Sont convenues de ce qui suit :

Article Premier.

Chaque Partie contractante qui apprend ou constate que l'équipage d'un engin spatial a été victime d'un accident, ou se trouve en détresse, ou a fait un atterrissage forcé ou involontaire sur un territoire relevant de sa juridiction ou un amerrissage forcé en haute mer, ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat,

a) En informera immédiatement l'autorité de lancement ou, si elle ne peut l'identifier et communiquer immédiatement avec elle, diffusera immédiatement cette information par tous les moyens de communication appropriés dont elle dispose ;

- b) En informera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à qui il appartiendra de diffuser cette information sans délai par tous les moyens de communication appropriés dont il dispose.

Article 2.

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante, cette dernière prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour assurer son sauvetage et lui apporter toute l'aide nécessaire. Elle informera l'autorité de lancement ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elle prend et des progrès réalisés. Si l'aide de l'autorité de lancement peut faciliter un prompt sauvetage ou contribuer sensiblement à l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage, l'autorité de lancement coopérera avec la Partie contractante afin que ces opérations de recherche et de sauvetage soient menées avec efficacité. Ces opérations auront lieu sous la direction et le contrôle de la Partie contractante, qui agira en consultation étroite et continue avec l'autorité de lancement.

Article 3.

Si l'on apprend ou si l'on constate que l'équipage d'un engin spatial a améri en haute mer ou a atterrit en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire fourniront leur concours, si c'est nécessaire, pour les opérations de recherche et de sauvetage de cet équipage afin d'assurer son prompt sauvetage. Elles informeront l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elles prennent et des progrès réalisés.

Article 4.

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage ou d'un amerrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante ou a été trouvé en haute mer ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, il sera remis rapidement et dans les conditions voulues de sécurité aux représentants de l'autorité de lancement.

Article 5.

1. Chaque Partie contractante qui apprend ou constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet sont retombés sur la Terre dans un territoire relevant de sa juridiction, ou en haute mer, ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat en informera l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chaque Partie contractante qui exerce sa juridiction sur le territoire sur lequel a été découvert un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet prendra, sur la demande de l'autorité de lancement et avec l'assistance de cette autorité, si elle est demandée, les mesures qu'elle jugera possibles pour récupérer l'objet ou ses éléments constitutifs.

3. Sur la demande de l'autorité de lancement, les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ou les éléments constitutifs desdits objets trouvés au-delà des limites territoriales de l'autorité de lancement seront remis aux représentants de l'autorité de lancement ou tenus à leur disposition, ladite autorité devant fournir, sur demande, des données d'identification avant que ces objets ne lui soient restitués.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toute Partie contractante qui a des raisons de croire qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet

qui ont été découverts sur un territoire relevant de sa juridiction ou qu'elle a récupérés en tout autre lieu sont, par leur nature, dangereux ou délétères, peut en informer l'autorité de lancement, qui prendra immédiatement des mesures efficaces, sous la direction et le contrôle de ladite Partie contractante, pour éliminer tout danger possible de préjudice.

5. Les dépenses engagées pour remplir les obligations concernant la récupération et la restitution d'un objet spatial ou d'éléments constitutifs dudit objet conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront à la charge de l'autorité de lancement.

Article 6.

Aux fins du présent Accord, l'expression « autorité de lancement » vise l'Etat responsable du lancement, ou, si une organisation intergouvernementale internationale est responsable du lancement, ladite organisation, pourvu qu'elle déclare accepter les droits et obligations prévus dans le présent Accord et qu'une majorité des Etats membres de cette organisation soient parties contractantes au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article 7.

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés comme étant les Gouvernements dépositaires.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque cinq Gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les Gouvernements dépositaires aux termes du présent Accord, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prendra effet à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion au présent Accord, de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Accord sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 8.

Tout Etat partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à l'Accord, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 9.

Tout Etat partie à l'Accord pourra notifier par écrit aux Gouvernements dépositaires son retrait de l'Accord un an après son entrée en vigueur. Ce retrait prendra effet un an après le jour où ladite notification aura été reçue.

Article 10.

Le présent Accord, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Accord seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des Etats qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le 22 avril 1968.

Pour les Etats-Unis d'Amérique : DEAN RUSK. 22 avril 1968.	Pour l'Equateur : C. MANTILLA-O. 22 avril 1968.
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : PATRICK DEAN. 22 avril 1968.	Pour les îles Maldives : A. SATTAR. 22 avril 1968.
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques : A. DOBRYNIN. 22 avril 1968.	Pour la Hongrie : SANDOR JOZAN. 22 avril 1968.
Pour la République de Somalie : Y. AZHARI. 22 avril 1968.	Pour le Cameroun : 22 avril 1968.
Pour la République populaire de Chine : CHOW SHU-KAI. 22 avril 1968.	Pour la Suisse : F. SCHNYDER. 22 avril 1968.
Pour le Chili : J. BURR. 16 mai 1968.	Pour la Finlande : OLAVI MUNKKI. 22 avril 1968.
Pour l'Australie : KEITH WALLER. 22 avril 1968.	Pour Israël : EPHRAIM EVRON. 26 avril 1968.
Pour l'Autriche : LEMBERGER. 22 avril 1968.	Pour le Népal : PADMA BAHADUR KHATRI. 22 avril 1968.
Pour le Laos : KHAMKING SOUVANLASY. 22 avril 1968.	Pour la Roumanie : C. BOGDAN. 22 avril 1968.
Pour le Ghana : EBENEZER MOSES DEBRAH. 22 avril 1968.	Pour la Norvège : ARNE GUNNENG. 22 avril 1968.
Pour l'Uruguay : JUAN FELIPE YRIART. 22 avril 1968.	Pour le Salvador : ADALBERTO RIVERA. 22 avril 1968.
Pour le Ruanda : C. KABANDA. 22 avril 1968.	Pour le Venezuela : E. TEJERA-P. 22 avril 1968.
Pour l'Iran : HUSHANG ANSARY. 22 avril 1968.	Pour le Danemark : TORBEN RØNNE. 22 avril 1968.
	Pour le Portugal : VASCO VIEIRA GARIN. 22 avril 1968.
	Pour la Tchécoslovaquie : DR. KAREL DUDA. 22 avril 1968.

Pour l'Irlande : WILLIAM P. FAY. 22 avril 1968.	Pour la Nouvelle-Zélande : FRANK CORNER. 24 avril 1968.
Pour l'Italie : GIULIO TERRUZZI. 22 avril 1968.	Pour le Costa Rica : F. ORTUNO. 24 avril 1968.
Pour la Bulgarie : DR. L. GUERASSIMOV. 22 avril 1968.	Pour les Philippines : SALVADOR P. LOPEZ. 24 avril 1968.
Pour la Colombie : H. ECHAVARRIA. 23 avril 1968.	Pour le Canada : A. E. RITCHIE. 25 avril 1968.
Pour la Yougoslavie : B. CRNOBRNJA. 22 avril 1968.	Pour le Nigéria : J. T. F. IYALLA. 3 mai 1968.
Pour la République démocratique du Congo : ADOULA. 25 juin 1968.	Pour Chypre : ZENON ROSSIDES. 9 mai 1968.
Pour la Pologne : JERZY MICHALOWSKI. 22 avril 1968.	Pour la République de Corée : DONG JO KIM. 9 mai 1968.
Pour la République socialiste de Biélorussie : 14 mai 1968.	Pour la Grèce : CH. XANTHOPOULOS PALAMAS. 11 juin 1968.
Pour la République arabe du Yémen : 23 juillet 1968.	Pour la République démocratique allemande : 22 avril 1968.
Pour le Niger : A. MAYAKI. 22 avril 1968.	Pour la République populaire de Mongolie : 22 avril 1968.
Pour l'Argentine : ALVARO C. ALSOGARAY. 28 mai 1968.	Pour la Malaisie : TAN SRI ONG YOKE LIN. 18 juin 1968.
Pour la Bolivie : J. SANJINES-GOYTIA. 22 avril 1968.	Pour la République malgache : R. G. RALISON. 25 juin 1968.
Pour le Nicaragua : GUILLERMO SEVILLA-SACASA. 13 juin 1968.	Pour la République du Sénégal : 26 juin 1968.
Pour le Liban : SOLEIMAN FARAH. 30 avril 1968.	Pour le Mexique : HUGO B. MARGAIN. 15 juillet 1968.
Pour la Tunisie : RACHID DRISS. 22 avril 1968.	Pour le Lesotho : A. S. MOHALE. 18 juillet 1968.
Pour la République Dominicaine : HECTOR GARCIA-GODOY. 22 avril 1968.	Pour la Jamaïque : E. R. RICHARDSON. 23 juillet 1968.
Pour le Maroc : AHMED OSMAN. 7 juin 1968.	Pour la Jordanie : 24 juillet 1968.
Pour l'Islande : PÉTUR THORSTEINSSON. 22 avril 1968.	Pour l'Afrique du Sud : H. L. T. TASWELL. 6 août 1968.
Pour Haïti : ARTHUR BONHOMME. 22 avril 1968.	Pour la Belgique : BARON SCHEYEN. 14 août 1968.

Pour le Luxembourg :	Pour la Turquie :
M. STEINMETZ.	MELIH ESENBEL.
14 août 1968.	29 novembre 1968.
Pour le Royaume des Pays-Bas :	Pour la République arabe d'Egypte :
C. SCHURMANN.	4 juillet 1968.
14 août 1968.	Pour la République arabe syrienne :
Pour la République fédérale d'Allemagne :	3 octobre 1968.
K. H. KNAPPSTEIN.	Pour la Sierra-Léone :
20 août 1968.	22 avril 1968.
Pour la Birmanie :	Pour la Tunisie :
U. HLA MAUNG.	24 avril 1968.
21 août 1968.	Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :
Pour la Gambie :	28 juin 1968.
A. D. CAMARA.	Pour le Viet-Nam :
20 septembre 1968.	22 mai 1968.
Pour la Guyane :	Pour Malte :
4 octobre 1968.	29 mai 1968.
Pour Saint-Marin :	Pour Monaco :
FRANCO FIORIO.	13 juin 1968.
7 novembre 1968.	

CONVENTION

SUR LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE
POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES OBJETS SPATIAUX

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ;

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ;

Tenant compte de ce que, malgré les mesures de précaution que doivent prendre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent au lancement d'objets spatiaux, ces objets peuvent éventuellement causer des dommages ;

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles et procédures internationales efficaces relatives à la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux et d'assurer, en particulier, le prompt versement, aux termes de la présente Convention, d'une indemnisation totale et équitable aux victimes de ces dommages ;

Convaincus que l'établissement de telles règles et procédures contribuera à renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « dommage » désigne la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'Etat ou de personnes, physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales, ou les dommages causés auxdits biens ;

b) Le terme « lancement » désigne également la tentative de lancement ;

c) L'expression « Etat de lancement » désigne :

- i) un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial ;
- ii) un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial ;

d) L'expression « objet spatial » désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier.

Article II.

Un Etat de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol.

Article III.

En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, ce dernier Etat n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

Article IV.

1. En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, et en cas de dommage causé de ce fait à un Etat tiers ou à des personnes physiques ou morales relevant de lui, les deux premiers Etats sont solidairement responsables envers l'Etat tiers dans les limites indiquées ci-après :

a) Si le dommage a été causé à l'Etat tiers à la surface de la Terre ou à un aéronef en vol, leur responsabilité envers l'Etat est absolue ;

b) Si le dommage a été causé à un objet spatial d'un Etat tiers ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, ailleurs qu'à la surface de la Terre, leur responsabilité envers l'Etat tiers est fondée sur la faute de l'un d'eux ou sur la faute de personnes dont chacun d'eux doit répondre.

2. Dans tous les cas de responsabilité solidaire prévue au paragraphe 1 du présent article, la charge de la réparation pour le dommage est répartie entre les deux premiers Etats selon la mesure dans laquelle ils étaient en faute ; s'il est impossible d'établir dans quelle mesure chacun de ces Etats était en faute, la charge de la réparation est répartie entre eux de manière égale. Cette répartition ne peut porter atteinte au droit de l'Etat tiers de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

Article V.

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables de tout dommage qui peut en résulter.

2. Un Etat de lancement qui a réparé le dommage a un droit de recours contre les autres participants au lancement en commun. Les participants au lancement en commun peuvent conclure des accords relatifs à la répartition entre eux de la charge financière pour laquelle ils sont solidairement responsables. Lesdits accords ne portent pas atteinte au droit d'un Etat auquel a été causé un dommage de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

3. Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial est réputé participant à un lancement commun.

Article VI.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un Etat de lancement est exonéré de la responsabilité absolue dans la mesure où il établit que le dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une faute lourde ou d'un acte ou d'une omission commis dans l'intention de provoquer un dommage, de la part d'un Etat demandeur ou des personnes physiques ou morales que ce dernier Etat représente.

2. Aucune exonération, quelle qu'elle soit, n'est admise dans les cas où le dommage résulte d'activités d'un Etat de lancement qui ne sont pas conformes au droit international, y compris, en particulier, à la Charte des Nations Unies et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article VII.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas au dommage causé par un objet spatial d'un Etat de lancement :

- a) Aux ressortissants de cet Etat de lancement ;
- b) Aux ressortissants étrangers pendant qu'ils participent aux opérations de fonctionnement de cet objet spatial à partir du moment de son lancement ou à une phase ultérieure quelconque jusqu'à sa chute, ou pendant qu'ils se trouvent à proximité immédiate d'une zone envisagée comme devant servir au lancement ou à la récupération, à la suite d'une invitation de cet Etat de lancement.

Article VIII.

1. Un Etat qui subit un dommage ou dont des personnes physiques ou morales subissent un dommage peut présenter à un Etat de lancement une demande en réparation pour ledit dommage.

2. Si l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité n'a pas présenté de demande en réparation, un autre Etat peut, à raison d'un dommage subi sur son territoire par une personne physique ou morale, présenter une demande à un Etat de lancement.

3. Si ni l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité ni l'Etat sur le territoire duquel le dommage a été subi n'ont présenté de demande en réparation ou notifié leur intention de présenter une demande, un autre Etat peut, à raison du dommage subi par ses résidents permanents, présenter une demande à un Etat de lancement.

Article IX.

La demande en réparation est présentée à l'Etat de lancement par la voie diplomatique. Tout Etat qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet Etat de lancement peut prier un Etat tiers de présenter sa demande et de représenter de toute autre manière ses intérêts en vertu de la présente Convention auprès de cet Etat de lancement. Il peut également présenter sa demande par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat demandeur et l'Etat de lancement soient l'un et l'autre membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article X.

1. La demande en réparation peut être présentée à l'Etat de lancement dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle s'est produit le dommage ou à compter de l'identification de l'Etat de lancement qui est responsable.

2. Si toutefois un Etat n'a pas connaissance du fait que le dommage s'est produit ou n'a pas pu identifier l'Etat de lancement qui est responsable, sa demande est recevable dans l'année qui suit la date à laquelle il prend connaissance des faits susmentionnés ; toutefois, le délai ne saurait en aucun cas dépasser une année à compter de la date à laquelle l'Etat, agissant avec toute diligence, pouvait raisonnablement être censé avoir eu connaissance des faits.

3. Les délais précisés aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent même si l'étendue du dommage n'est pas exactement connue. En pareil cas, toutefois, l'Etat demandeur a le droit de reviser sa demande et de présenter des pièces additionnelles au-delà du délai précisé, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du moment où l'étendue du dommage est exactement connue.

Article XI.

1. La présentation d'une demande en réparation à l'Etat de lancement en vertu de la présente Convention n'exige pas l'épuisement préalable des recours internes qui seraient ouverts à l'Etat demandeur ou aux personnes physiques ou morales dont il représente les intérêts.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat ou une personne physique ou morale qu'il peut représenter de former une demande auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement. Toutefois, un Etat n'a pas le droit de présenter une demande en vertu de la présente Convention à raison d'un dommage pour lequel une demande est déjà introduite auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement, ni en application d'un autre accord international par lequel les Etats intéressés seraient liés.

Article XII.

Le montant de la réparation que l'Etat de lancement sera tenu de payer pour le dommage en application de la présente Convention sera déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité, de telle manière que la réparation pour le dommage soit de nature à rétablir la personne, physique ou morale, l'Etat ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

Article XIII.

A moins que l'Etat demandeur et l'Etat qui est tenu de réparer en vertu de la présente Convention ne conviennent d'un autre mode de réparation, le montant de la réparation est payé dans la monnaie de l'Etat demandeur ou, à la demande de celui-ci, dans la monnaie de l'Etat qui est tenu de réparer le dommage.

Article XIV.

Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'Etat demandeur a notifié à l'Etat de lancement qu'il a soumis les pièces justificatives de sa demande, une demande en réparation n'est pas réglée par voie de négociations diplomatiques selon l'article IX, les Parties intéressées constituent, sur la demande de l'une d'elles, une Commission de règlement des demandes.

Article XV.

1. La Commission de règlement des demandes se compose de trois membres : un membre désigné par l'Etat demandeur, un membre désigné par l'Etat de lancement et le troisième membre, le président, choisi d'un commun accord par les deux Parties. Chaque Partie procède à cette désignation dans un délai de deux mois à compter de la demande de constitution de la Commission de règlement des demandes.

2. Si aucun accord n'intervient sur le choix du président dans un délai de quatre mois à compter de la demande de constitution de la Commission, l'une ou l'autre des Parties peut prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer le président dans un délai supplémentaire de deux mois.

Article XVI.

1. Si l'une des Parties ne procède pas, dans le délai prévu, à la désignation qui lui incombe, le président, sur la demande de l'autre Partie, constituera à lui seul la Commission de règlement des demandes.

2. Si, pour une raison quelconque, une vacance survient dans la Commission, il y est pourvu suivant la procédure adoptée pour la désignation initiale.

3. La Commission détermine sa propre procédure.

4. La Commission décide du ou des lieux où elle siège, ainsi que de toutes autres questions administratives.

5. Exception faite des décisions et sentences rendues dans les cas où la Commission n'est composée que d'un seul membre, toutes les décisions et sentences de la Commission sont rendues à la majorité.

Article XVII.

La composition de la Commission de règlement des demandes n'est pas élargie du fait que deux ou plusieurs Etats demandeurs ou que deux ou plusieurs Etats de lancement sont Parties à une procédure engagée devant elle. Les Etats demandeurs parties à une telle procédure nomment conjointement un membre de la Commission de la même manière et sous les mêmes conditions que s'il n'y avait qu'un seul Etat demandeur. Si deux ou plusieurs Etats de lancement sont Parties à une telle procédure, ils nomment conjointement un membre de la Commission, de la même manière. Si les Etats demandeurs ou les Etats de lancement ne procèdent pas, dans les délais prévus, à la désignation qui leur incombe, le président constituera à lui seul la Commission.

Article XVIII.

La Commission de règlement des demandes décide du bien-fondé de la demande en réparation et fixe, s'il y a lieu, le montant de la réparation à verser.

Article XIX.

1. La Commission de règlement des demandes agit en conformité des dispositions de l'article XII.

2. La décision de la Commission a un caractère définitif et obligatoire si les Parties en sont convenues ainsi ; dans le cas contraire, la Commission rend une sentence définitive valant recommandation, que les Parties prennent en considération de bonne foi. La Commission motive sa décision ou sa sentence.

3. La Commission rend sa décision ou sa sentence aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été constituée, à moins que la Commission ne juge nécessaire de proroger ce délai.

4. La Commission rend publique sa décision ou sa sentence. Elle en fait tenir une copie certifiée conforme à chacune des Parties et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XX.

Les dépenses relatives à la Commission de règlement des demandes sont réparties également entre les Parties, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article XXI.

Si le dommage causé par un objet spatial met en danger, à grande échelle, les vies humaines ou compromet sérieusement les conditions de vie de la population ou le fonctionnement des centres vitaux, les Etats parties, et notamment l'Etat de lancement, examineront la possibilité de fournir une assistance appropriée et rapide à l'Etat qui aurait subi le dommage, lorsque ce dernier en formule la demande. Cet article, cependant, est sans préjudice des droits et obligations des Etats parties en vertu de la présente Convention.

Article XXII.

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles XXIV à XXVII, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des

Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe précédent.

3. Si une organisation internationale intergouvernementale est responsable d'un dommage aux termes des dispositions de la présente Convention, cette organisation et ceux de ses membres qui sont des Etats parties à la présente Convention sont solidairement responsables, étant entendu toutefois que :

a) Toute demande en réparation pour ce dommage doit être présentée d'abord à l'organisation ; et

b) Seulement dans le cas où l'organisation n'aurait pas versé dans le délai de six mois la somme convenue ou fixée comme réparation pour le dommage, l'Etat demandeur peut invoquer la responsabilité des membres qui sont des Etats parties à la présente Convention pour le paiement de ladite somme.

4. Toute demande en réparation formulée conformément aux dispositions de la présente Convention pour le dommage causé à une organisation qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit être présentée par un Etat membre de l'organisation qui est un Etat partie à la présente Convention.

Article XXIII.

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres Accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces Accords.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des Accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions.

Article XXIV.

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont ainsi désignés comme Gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les Gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXV.

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article XXVI.

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, une conférence des Etats parties à la Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers des Etats parties à la Convention, et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention.

Article XXVII.

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux Gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article XXVIII.

La présente Convention, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposée dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la présente Convention seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le 29 mars 1972.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

WILLIAM P. ROGERS.
29 mars 1972.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

CROMER.
29 mars 1972.

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

A. DOBRYNIN.
29 mars 1972.

Pour le Laos :

T. KHAMMAO.
29 mars 1972.

Pour l'Islande :

GUDM. I. GUDMUNDSSON.
29 mars 1972.

Pour le Mexique :

D^r JOSÉ JUAN DE OLLOQUI.
29 mars 1972.

Pour la Finlande :

OLAVI MUNKKI.
29 mars 1972.

Pour le Zaïre :

ILEKA MBOYO.
29 mars 1972.

Pour la Norvège :

ARNE GUNNENG.
29 mars 1972.

Pour la Hongrie :

DR. SZABÓ KAROLY.
29 mars 1972.

Pour l'Argentine :

CARLOS M. MUNIZ.
5 avril 1972.

Pour Panama :

29 mars 1972.

Pour la République algérienne démocratique :

20 avril 1972.

Pour le Royaume de Suède :

29 mars 1972.

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :

29 mars 1972.

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :

29 mars 1972.

Pour la République arabe d'Egypte :

6 juin 1972.

Pour la Bulgarie :

DR L. GUERASSIMOV.
29 mars 1972.

Pour le Costa-Rica :

R. A. ZUNIGA.
29 mars 1972.

Pour le Dahomey :

WILFRID DE SOUZA.
29 mars 1972.

Pour la Suisse :

F. SCHNYDER.
29 mars 1972.

Pour la Colombie :

D. BOTERO BOSHELL.
29 mars 1972.

Pour la République populaire de Chine :

JAMES C. H. SHEN.
29 mars 1972.

Pour le Honduras :

ROBERT GALVEZ B.
29 mars 1972.

Pour la Belgique :

WALTER LORIDAN.
29 mars 1972.

Pour le Burundi :

NSANZE TERENCE.
29 mars 1972.

Pour la Pologne :

TRAMPCZYNSKI.
29 mars 1972.

Pour l'Irlande :

SEAN Ó HÉIDEAIN.
29 mars 1972.

Pour la Mongolie :

M. DUGERSUREN.
10 avril 1972.

Pour la Tchécoslovaquie :

DR DUSAN SPACIL.
29 mars 1972.

Pour le Nicaragua :

GUILLERMO SEVILLA-SACASA.
14 avril 1972.

Pour le Botswana :

CHIEF LINCHWE II.
29 mars 1972.

Pour l'Italie :

EGIDIO ORTONA.
14 avril 1972.

Pour Haïti :

R. CHALMERS.
29 mars 1972.

Pour le Salvador :

J. A. RIVERA.
29 mars 1972.

Pour l'Iran :

DR. A. ASLAN AFSHAR.
29 mars 1972.

Pour la Roumanie :

CORNELIU BOGDAN.
29 mars 1972.

Pour le Venezuela :

LUIS UGUETO.
29 mars 1972.

Pour la République khmère :
SONN.

29 mars 1972.

Pour l'Afrique du Sud :

J. S. F. BOTHA.
29 mars 1972.

Pour le Liban :

N. KABBANI.
29 mars 1972.

Pour le Ruanda :

FIDÈLE NKUNDABAGENZI.
29 mars 1972.

Pour le Guatemala :

J. ASENSIO WUNDERLICH.
29 mars 1972.

Pour la Tunisie :

SLAHEDDINE EL GOULLI.
6 avril 1972.

Pour le Maroc :

BADREDDINE SENOUSI.
4 avril 1972.

Pour la République de Corée :

HO EUL WHANG.
29 mars 1972.

Pour l'Espagne :

ANGEL SAGAZ.
29 mars 1972.

Pour le Ghana :

EBENEZER MOSES DEBRAH.
31 mars 1972.

Pour le Mali :

S. TRAORÉ.
10 avril 1972.

Pour le Togo :

E. A. MAWUSSI.
10 avril 1972.

Pour le Pérou :

F. BERCKEMEYER.
10 avril 1972.

Pour la Grèce :
(Sous réserve de ratification.)

B. VITSAXIS.
12 avril 1972.

Pour le Sénégal :

A. J. COULBARY.
14 avril 1972.

Pour le Danemark :

EYVIND BARTELS.
19 avril 1972.

Pour l'Equateur :
(Sous réserve de ratification.)

ORLANDO GABELA.
25 avril 1972.

Pour le Luxembourg :

JEAN WAGNER.
25 avril 1972.

Pour la République Dominicaine :

S. ORTIZ.
26 avril 1972.

Pour la République centrafricaine :

CHRISTOPHE MAIDOU.

27 avril 1972.

Pour Chypre :

A. NICOLAIDES.

12 mai 1972.

Pour la Jordanie :

Z. MUFTI.

25 mai 1972.

Pour le Niger :

O. G. YOUSOUFOU.

24 mai 1972.

Pour l'Autriche :

GRUBER.

30 mai 1972.

Pour la Tanzanie :

SHILAM

[G. M. RUTABANZIBWA].

31 mai 1972.

Pour la Gambie :

ANDREW DAVID CAMARA.

2 juin 1972.

Pour le Koweït :

SALEM S. AL-SABAH.

7 juin 1972.

Pour la Nouvelle-Zélande :

FRANCK CORNER.

19 juin 1972.

Pour le Népal :

KUL SHEKHAR SHARMA.

19 juin 1972.

Pour Oman :

23 juin 1972.

Pour le Brésil :

JOAO AUGUSTO DE ARAUJO

CASTRO.

13 juillet 1972.

Pour la Sierra Leone :

J. A. C. DAVIES.

17 juillet 1972.

Pour Singapour :

E. S. MONTEIRO.

19 juillet 1972.

Pour le Pakistan :

S. M. KHAN.

10 août 1972.

Pour les Philippines :

EDUARDO ROMUALDEZ.

22 août 1972.

Pour la République démocratique allemande :

29 mars 1972.

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Guinée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. André Lewin, conseiller des affaires étrangères, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Guinée.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République du Cap-Vert.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Xavier Daufresne de La Chevalerie, ministre plénipotentiaire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République du Cap-Vert.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Décret portant promotion d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 1975, M. de Commynes de Marsilly (Guy), ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est promu à la hors-classe de son grade à compter du 2 novembre 1975.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du travail et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de procédure civile et le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire ;

Vu la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967 relatif aux formes de procéder devant la Cour de cassation en matière civile ;

Vu le décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 susvisée ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Procédure d'admission.

Art. 1^{er}. — Le créancier de la pension alimentaire adresse sa demande de recouvrement public au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

La demande du créancier présentée sur papier libre est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle peut être également déposée directement auprès du ministère public qui y porte sans délai la date du dépôt.

La demande est réputée faite soit à la date d'expédition de la lettre recommandée, soit à la date du dépôt au parquet.

Art. 2. — Le créancier joint à sa demande une expédition ou la copie certifiée conforme du jugement fixant la pension alimentaire. Il y joint également une attestation du secrétaire-greffier de la juridiction compétente ou d'un huissier de justice, établissant qu'une voie d'exécution de droit privé n'a pas permis le recouvrement de la pension alimentaire.

A défaut de cette attestation le créancier peut produire tous autres documents établissant qu'il n'a pu obtenir le recouvrement de sa créance par une voie d'exécution de droit privé.

L'attestation ou les autres documents produits doivent comporter la justification des diligences effectuées et de leurs dates, ainsi que les résultats obtenus ; ils doivent en outre indiquer sur quels biens ou revenus le recouvrement a été tenté et, si possible, leur importance.

Art. 3. — Le créancier doit aussi fournir au procureur de la République les renseignements en sa possession relatifs au débiteur et concernant son identité, son adresse ou sa dernière adresse connue, sa profession, les nom et adresse de son employeur, la nature, la situation et l'importance de son patrimoine, ainsi que la source de ses revenus.

Art. 4. — Le procureur de la République avise, par lettre simple, le créancier de la pension alimentaire de la suite qu'il a réservée à sa demande.

Le procureur de la République notifie au débiteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmée ce même jour par lettre simple, qu'il a admis la demande de recouvrement public; il lui précise, dans cette notification, les sommes sur lesquelles porte le recouvrement public et fait connaître au débiteur qu'il ne peut plus s'en libérer qu'entre les mains d'un comptable public, suivant des modalités de paiement qui lui seront précisées ultérieurement par ce dernier.

En outre, le procureur de la République informe, suivant les cas, le créancier ou le débiteur que le refus d'admission ou l'admission à la procédure de recouvrement public peut être contesté par lettre simple adressée au ministère public.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du présent décret sont également applicables à une nouvelle demande de recouvrement public présentée en application de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée.

Cette demande doit être accompagnée de toutes justifications établissant que les conditions requises par le premier alinéa de cet article 13 sont réunies.

Art. 6. — En cas d'admission à la procédure de recouvrement public, le procureur de la République adresse au trésorier-payeur général du département de son ressort un état exécutoire émis à l'encontre du débiteur de la pension alimentaire.

L'état mentionne le jugement qui a attribué la pension. Il précise, d'une part, le montant des termes échus et non versés par le débiteur au titre de la période de six mois ayant précédé la date de la demande de recouvrement public et, d'autre part, le montant des termes échus ou à échoir à compter de cette même date; il fait apparaître, en outre, le montant des frais de recouvrement perçus au profit du Trésor.

L'état est revêtu de la mention « pour valoir titre exécutoire conformément à la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 ».

Art. 7. — Lorsqu'un nouvel état exécutoire est émis à l'encontre d'un débiteur défaillant, en application de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, cet état doit comporter les précisions mentionnées à l'article précédent; il précise le montant des sommes dues et non versées depuis l'interruption de la procédure de recouvrement public, et le montant de la majoration de 10 p. 100 perçue au profit du créancier.

TITRE II

Contestations relatives à l'admission au recouvrement public et à la cessation de ce recouvrement.

Art. 8. — Le procureur de la République transmet sans délai la lettre de contestation mentionnée au troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus au président du tribunal de grande instance avec, le cas échéant, les pièces qui y sont annexées.

Le président statue, sans formes de procédure ni frais, dans un délai de quinze jours, sur convocation adressée par le secrétaire-greffier au créancier et au débiteur d'aliments par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision est transmise le jour même par le secrétaire-greffier au procureur de la République qui, dans les trois jours à compter de la réception, la notifie aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au trésorier-payeur général en lui adressant éventuellement un état exécutoire ou un titre de réduction.

La notification faite au créancier ou au débiteur rappelle le délai dans lequel un pourvoi en cassation peut être formé.

Art. 9. — L'ordonnance du président peut être déférée à la Cour de cassation par les parties à l'instance dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le procureur de la République. Les règles de la procédure d'urgence sont applicables.

Art. 10. — Si le président du tribunal de grande instance accorde la remise de la majoration dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, le procureur de la République émet à due concurrence un titre de réduction; les dispositions des articles 8 et 9 du présent décret sont applicables aux demandes de remise de majoration.

TITRE III

Recouvrement par les comptables du Trésor.

Art. 11. — Le trésorier-payeur général assignataire de l'état exécutoire le confie pour recouvrement au comptable public du domicile ou de la résidence du débiteur.

Art. 12. — Pour décharger du recouvrement de la créance le comptable public dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, le procureur de la République qui a établi l'état exécutoire émet un titre de réduction après s'être assuré, s'il y a lieu, auprès du trésorier-payeur général, que les conditions requises sont réunies.

Le procureur notifie sans délai, par lettre simple, aux parties intéressées, qu'il est mis fin au recouvrement public.

TITRE IV

Recours en cas de condamnation pour usage abusif de la procédure de recouvrement public.

Art. 13. — L'ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue en application de l'article 17 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée est notifiée aux parties par le procureur de la République dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 8 du présent décret.

Cette notification rappelle le délai d'appel.

Art. 14. — L'ordonnance du président du tribunal est susceptible d'appel en tant qu'elle condamne le créancier d'aliments à l'amende civile et au remboursement des majorations et frais. L'appel n'est recevable que s'il est formé, dans les quinze jours de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur général.

Le premier président de la cour d'appel, saisi par le procureur général, statue comme en matière de référé et dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée ainsi qu'à l'article 8 du présent décret.

L'ordonnance est notifiée par le procureur général selon les modalités fixées aux deux derniers alinéas de l'article 8 ci-dessus. L'article 9 est applicable à cette ordonnance.

TITRE V

Modifications des dispositions applicables à la procédure de paiement direct de la pension alimentaire.

Art. 15. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1973 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les huit jours qui suivent, l'huissier procède à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si les documents présentés par le créancier de la pension ne permettent pas de procéder à la notification, l'huissier doit mettre en œuvre, dans le même délai de huit jours, les moyens lui permettant d'effectuer cette notification, compte tenu notamment des dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973 susvisée.

« Le tiers débiteur accuse réception à l'huissier de la demande de paiement direct dans les huit jours suivant la notification, en précisant s'il est ou non en mesure d'y donner suite.

« Lorsqu'il notifie la demande de paiement direct au tiers débiteur, l'huissier en avise simultanément le débiteur par lettre recommandée. »

Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1973 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande de paiement direct produit effet pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, des termes échus pour les six derniers mois avant la notification de cette demande. »

Art. 17. — Il est inséré entre les articles 4 et 5 du décret du 1^{er} mars 1973 susvisé un article 4-1 rédigé comme suit :

« Art. 4-1. — Le tiers débiteur qui, tenu au paiement direct, ne verse pas la pension alimentaire due au créancier sera puni d'une amende de 600 à 1 000 F qui pourra être portée au double en cas de récidive. »

Art. 18. — Il est inséré entre les articles 5 et 6 du décret du 1^{er} mars 1973 susvisé un article 5-1 rédigé comme suit :

« Art. 5-1. — Les frais du paiement direct d'une pension alimentaire incombant au débiteur, aucune avance ne peut être demandée au créancier pour la mise en œuvre de la procédure. Si le débiteur ne peut être retrouvé ou si le paiement direct ne peut être obtenu, les émoluments de l'huissier sont avancés par le Trésor public selon les modalités prévues à l'article R. 93 (11°) du code de procédure pénale. »

Art. 19. — L'article 8 du décret du 1^{er} mars 1973 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret, et notamment celles de son article 7, sont applicables au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du code civil. Elles le sont aussi au recouvrement des rentes prévues par l'article 276 du même code et des subsides de l'article 342. »

Art. 20. — L'article 10 du décret du 1^{er} mars 1973 susvisé est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 21. — Les frais exposés en exécution des dispositions de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 12, du troisième alinéa de l'article 13, et de l'article 17 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée sont avancés par le Trésor public selon les modalités prévues à l'article R. 93 (11^e) du code de procédure pénale.

Art. 22. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aussi pour le recouvrement des sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des contributions aux charges du mariage prescrites par l'article 214 du code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même code et des subsides de l'article 342.

Art. 23. — L'alinéa 2 de l'article 33 du décret du 22 décembre 1967 susvisé relatif aux formes de procéder devant la Cour de cassation en matière civile, est modifié ainsi qu'il suit :

« Contre une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps, de garde d'enfants, de droit de visite, de déchéance de l'autorité parentale, d'assistance éducative, d'aliments, de rente viagère... (le reste sans changement). »

Art. 24. — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Dans ces territoires, les attributions dévolues aux magistrats du siège et du parquet appartenant aux tribunaux de grande instance ou aux cours d'appel sont exercées par les magistrats du siège et du parquet en fonction dans les tribunaux de première instance ou dans leurs sections détachées et dans les juridictions d'appel.

Art. 25. — Le présent décret entrera en application le 1^{er} janvier 1976.

Art. 26. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

Décret n° 75-1340 du 31 décembre 1975 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1975,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur 1975 un crédit de 800 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1975 un crédit de 800 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

TABEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Francs.
AGRICULTURE		
Informatique et méthodes modernes de gestion	34-03	800 000

TABEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Francs.
AGRICULTURE		
Services extérieurs. — Matériel	34-13	800 000

Décret portant nomination du président du collège exerçant les pouvoirs d'assemblée générale des actionnaires de la société centrale du groupe Union des assurances de Paris.

Par décret en date du 31 décembre 1975, M. Lecarpentier (Olaf), conseiller d'Etat, est nommé président du collège exerçant les pouvoirs d'assemblée générale des actionnaires de la société centrale du groupe Union des assurances de Paris, en remplacement de M. Chavanon (Christian).

Décret portant nomination d'un administrateur
de la Banque française du commerce extérieur.

Par décret du 31 décembre 1975, M. Bouladoux (Maurice) est nommé administrateur de la Banque française du commerce extérieur, en remplacement de M. Aubert (Jean-Pierre), démissionnaire à compter du 26 septembre 1975 ; son mandat prendra fin le 31 décembre 1979.

Décret portant nomination (Cour des comptes).

Par décret du Président de la République en date du 2 janvier 1976 :

M. Bénard (Jean-François), auditeur de 1^{re} classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2^e classe en surnombre (1^{er} tour).

M. Lamassoure (Alain), auditeur de 1^{re} classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2^e classe en surnombre (2^e tour).

M. Billaud (Bernard), auditeur de 1^{re} classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2^e classe en surnombre (3^e tour).

Taux de rendement des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole émis à compter du 1^{er} janvier 1976.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 125 A du code général des impôts, modifié par l'article 12 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) ;

Vu l'article 2 de la convention en date du 31 janvier 1942 modifié intervenue entre l'Etat et la caisse nationale de crédit agricole ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les intérêts des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole émis à compter du 1^{er} janvier 1976 sont soumis au prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100 prévu par l'article 12 de la loi de finances pour 1974.

Les personnes physiques peuvent cependant demander que ces intérêts soient assujettis à l'impôt sur le revenu.

Art. 2. — Deux catégories de bons sont émises. Les taux de rendement actuariel brut des bons de la caisse nationale de crédit agricole sont fixés à échéance d'un, deux, trois, quatre et cinq ans à 6,50 p. 100, 7,50 p. 100, 8,25 p. 100, 9,37 p. 100 et 10,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 3. — Pour une des catégories de bons de la caisse nationale de crédit agricole à cinq ans, les intérêts des deux premières années sont payables d'avance lors de la souscription.

Les intérêts des trois dernières années sont payables lors du remboursement.

Les prix d'émission et de remboursement sont les suivants :

Option A.

(Après prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100.)

	COUPURE de 100 F.	COUPURE de 1 000 F.	COUPURE de 10 000 F.
	Francs.	Francs.	Francs.
Prix d'émission.....	86,28	862,80	8 628
Prix de remboursement.....	120,58	1 205,80	12 058

Option B.

(Avant impôt.)

	COUPURE de 100 F.	COUPURE de 1 000 F.	COUPURE de 10 000 F.
	Francs.	Francs.	Francs.
Prix d'émission.....	79,42	794,20	7 942
Prix de remboursement.....	130,87	1 308,70	13 087

Art. 4. — Les bons de la caisse nationale de crédit agricole de l'autre catégorie sont émis au pair. Les intérêts des cinq années sont payables lors du remboursement.

Les prix de remboursement sont les suivants :

	PRIX de remboursement brut avant impôt. (Option B.)	PRIX de remboursement après prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100. (Option A.)
	Francs.	Francs.
Coupure de 100 F.....	164,80	143,20
Coupure de 1 000 F.....	1 648	1 432
Coupure de 10 000 F.....	16 480	14 320

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

JEAN-PIERRE FOURCADE.

Ouverture de crédits.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1975,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1975 sont augmentées d'une somme de 1 794 916 F applicable au chapitre mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1975 un crédit de 1 794 916 F applicable au budget annexe de la Légion d'honneur et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

MAURICE GUILLUY.

TABLEAU A. — Recettes.

SERVICE	LIGNE	MAJORATION de recettes.
		Francs.
BUDGET ANNEXE DE LA LEGION D'HONNEUR		
Subvention du budget général.....	8	1 794 916

TABLEAU B. — Crédits.

SERVICE	CHAPITRES	CREDIT OUVERT
		Francs.
BUDGET ANNEXE DE LA LEGION D'HONNEUR		
Grande chancellerie. — Rémunérations principales	31-01	250 000
Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	126 408
Maisons d'éducation. — Rémunérations principales	31-11	1 000 000
Maisons d'éducation. — Indemnités et allocations diverses.....	31-12	18 999
Indemnités résidentielles.....	31-91	100 000
Cotisations sociales. — Part de l'Etat.....	33-90	299 509
Total pour le tableau B.....		1 794 916

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1975,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ordre de la Libération pour 1975 sont augmentées d'une somme de 19 452 F applicable au chapitre mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1975 un crédit de 19 452 F applicable au budget annexe de l'ordre de la Libération et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

MAURICE GUILLUY.

TABLEAU A. — Recettes.

SERVICE	LIGNE	MAJORATION de recettes.
		Francs.
BUDGET ANNEXE DE L'ORDRE DE LA LIBERATION		
Subvention du budget général.....	3	19 452

TABLEAU B. — Crédits.

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT OUVERT
		Francs.
BUDGET ANNEXE DE L'ORDRE DE LA LIBERATION		
Traitement du grand chancelier et rémunérations principales.....	31-01	17 213
Indemnités diverses.....	31-02	2 239
Total pour le tableau B.....		19 452

Répartition de crédits.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1975,

Arrête.

Art. 1^{er}. — Est annulé sur 1975 un crédit de 362 791 044 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1975 un crédit de 362 791 044 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
MAURICE GUILLUY.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT annulé.
		Francs.
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Mesures générales intéressant les agents du secteur public.....	31-94	274 488 987
Application de l'article 1 ^{er} de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-510 du 27 juin 1975).....	31-96	6 108 541
Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Crédits globaux.....	33-92	82 193 516
Total pour le tableau A.....		362 791 044

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDIT ouvert.
		Francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
Subvention à l'office français de protection des réfugiés et apatrides.....	36-91	216 500
AGRICULTURE		
Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole. — Subvention de fonctionnement.....	36-21	42 012 000
Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement.....	36-41	377 376
Total pour l'agriculture.....		42 389 376
ANCIENS COMBATTANTS		
Office national des anciens combattants et victimes de guerre. — Contribution aux frais d'administration.....	36-51	10 950 692
COOPERATION		
Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes de recherche scientifique et technique outre-mer.....	36-42	14 434 636
CULTURE		
Musées de France. — Subventions diverses.	36-22	379 000
ECONOMIE ET FINANCES		
I — CHARGES COMMUNES		
Subvention au budget annexe de la Légion d'honneur.....	46-41	1 794 916
EDUCATION ET UNIVERSITES		
Institut national de recherche et de documentation pédagogique.....	36-01	10 923 762
Office national d'information sur les enseignements et les professions.....	36-02	3 534 683
Office français des techniques modernes d'éducation.....	36-03	5 453 260
Enseignements supérieurs. — Subventions de fonctionnement.....	36-11	8 863 150
Œuvres en faveur des étudiants. — Subventions de fonctionnement.....	36-14	14 226 000
Universités et grands établissements d'enseignement supérieur. — Subventions de recherche scientifique.....	36-15	2 551 300
Centre national de la recherche scientifique.	36-21	176 751 000
Total pour l'éducation et les universités.....		222 303 155
EQUIPEMENT		
Institut géographique national. — Subventions de fonctionnement.....	36-15	3 886 564
INDUSTRIE ET RECHERCHE		
Subvention au centre national pour l'exploitation des océans.....	36-81	460 000
Subvention à l'institut de recherche d'informatique et d'automatique.....	36-82	1 716 000
Total pour l'industrie et la recherche.		2 176 000
INTERIEUR		
Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris.....	36-51	15 000 000

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDIT ouvert.
		Francs.
JUSTICE		
Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération.....	36-01	19 452
QUALITE DE LA VIE		
II. — JEUNESSE ET SPORTS		
Subvention à l'école nationale d'équitation.	36-54	404 000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
I. — SERVICES GÉNÉRAUX		
Subvention à l'école nationale d'administration	36-11	3 313 000
Subvention à l'institut international d'administration publique.....	36-31	450 000
Subvention aux instituts régionaux d'administration	36-51	285 200
Fonds spéciaux.....	37-91	6 721 877
Total pour les services généraux.....		10 770 077
TRANSPORTS		
III. — AVIATION CIVILE		
Subvention à l'école nationale de l'aviation civile	36-40	2 904 000
IV. — MARINE MARCHANDE		
Subvention à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.....	36-01	1 615 000
TRAVAIL ET SANTE		
II. — TRAVAIL		
Travail et emploi. — Subvention à l'Agence nationale pour l'emploi.....	36-71	10 740 000
Travail et emploi. — Subventions aux organismes chargés des conditions de travail.	36-72	716 100
Travail et emploi. — Formation professionnelle des adultes.....	43-71	2 075 576
Total pour le travail.....		13 531 676
III. — SANTÉ		
Etablissements nationaux à caractère social.	36-21	2 964 000
Ecole nationale de la santé publique.....	36-41	411 000
Institut national de la santé et de la recherche médicale	36-51	16 641 000
Total pour la santé.....		20 016 000
Total pour le tableau B.....		362 791 044

Transfert de crédits.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1975,

Arrête

Art. 1^{er}. — Sont annulés sur 1975 une autorisation de programme de 2 200 000 F et un crédit de paiement de 2 200 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1975 une autorisation de programme de 2 200 000 F et un crédit de paiement de 2 200 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
PAUL DÉROCHE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Francs.	
INTERIEUR			
TITRE V			
Protection civile. — Dépenses d'équipement	57-30	2 200 000	2 200 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Francs.	
INTERIEUR			
TITRE V			
Equipement du ministère de l'intérieur.	57-40	2 200 000	2 200 000

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1975,

Arrête

Art. 1^{er}. — Est annulé sur 1975 un crédit de 570 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté

Art. 2. — Est ouvert sur 1975 un crédit de 570 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
BERNARD PERRIN.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Francs.
ECONOMIE ET FINANCES		
CHARGES COMMUNES		
TITRE I^{er}		
Remboursements sur produits indirects et divers	15-02	570 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Francs.
INDUSTRIE ET RECHERCHE		
TITRE III		
Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière.....	37-61	570 000

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1975,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont annulés sur 1975 une autorisation de programme de 97 000 F et un crédit de paiement de 97 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1975 une autorisation de programme de 97 000 F et un crédit de paiement de 97 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
BERNARD THOYER.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
			Francs.
DEFENSE			
SECTION COMMUNE			
Organismes interarmées. — Matériel...	53-91	97 000	97 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
			Francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
III. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE			
Équipement en matériel des services du secrétariat général de la défense nationale	57-05	97 000	97 000

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège;

Vu l'arrêté du 16 mars 1970, modifié par les arrêtés du 27 décembre 1971, du 4 septembre 1972, du 14 février 1973, relatif au certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement général et technique en sa séance du 27 novembre 1975,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 (nouveau) de l'arrêté du 16 mars 1970 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Art. 2. — Le certificat d'aptitude comprend treize sections : »

« Section XIII : Enseignement manuel et préprofessionnel.

« Les épreuves et programmes des différentes sections font l'objet des annexes A et B. »

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 16 mars 1970 susvisé est complété comme suit :

« Pour la section XIII, le jury comprend obligatoirement un professeur de collège d'enseignement technique chargé des enseignements pratiques. »

Art. 3. — Les annexes A et B modifiées de l'arrêté du 16 mars 1970 sont complétées par les annexes A et B du présent arrêté, qui seront publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation.

Art. 4. — Les recteurs des académies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1975.

RENÉ HABY.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 75-1026 du 6 novembre 1975 portant création de l'académie de la Corse;

Vu l'arrêté du 30 mai 1969, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant institution des recteurs comme ordonnateurs secondaires des dépenses de l'Etat imputables sur les budgets du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1976, le recteur de l'académie de la Corse exercera, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1969 précité, les fonctions d'ordonnateur secondaire pour les différentes dépenses mentionnées dans les tableaux I et II imputables sur le budget du secrétariat d'Etat aux universités.

Art. 2. — A titre provisoire et jusqu'à la fin de la gestion 1975, ces fonctions seront exercées par le recteur de l'académie de Nice.

Art. 3. — Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation, le directeur des affaires générales et financières au secrétariat d'Etat aux universités et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1975.

Le ministre de l'éducation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des affaires financières empêché :

Le chef de service,
MAURICE BERTEAUX.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :

Le sous-directeur,
OLIVIER LEFRANC.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires générales et financières,
J.-C. SALOMON.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports),

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75-1026 du 6 novembre 1975 portant création de l'académie de la Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1969, ensemble les textes qui l'ont modifié portant institution des recteurs comme ordonnateurs secondaires des dépenses de l'Etat imputables sur le budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) et sur les crédits du budget de l'éducation affectés à la jeunesse et aux sports,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1976, le recteur de l'académie de la Corse exercera, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1969 précité, les fonctions d'ordonnateur secondaire pour les différentes dépenses mentionnées dans les tableaux I et II imputables sur le budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

Art. 2. — A titre provisoire et jusqu'à la fin de la gestion 1975, ces fonctions seront exercées par le recteur de l'académie de Nice.

Art. 3. — Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation, le sous-directeur chargé de l'administration générale au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1975.

Le ministre de l'éducation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des affaires financières empêché :

Le chef de service,

MAURICE BERTEAUX.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :

Le sous-directeur,

OLIVIER LEFRANC.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le sous-directeur de l'administration générale,

J. CHEMINAUD.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Décret du 29 décembre 1975 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique de la construction de la section de l'autoroute L'Aquitaine (A 10) comprise entre Ponthévrard et Meung-sur-Loire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes, ensemble le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et notamment son article 10, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu le décret du 4 janvier 1971 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section Ponthévrard—Saint-Mesme—Meung-sur-Loire de l'autoroute A 10 Paris—Poitiers ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1978 les effets de la déclaration d'utilité publique de la construction de la section de l'autoroute L'Aquitaine (A 10) comprise entre Ponthévrard et Meung-sur-Loire.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1975.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'équipement,

ROBERT GALLEY.

Décrets portant nomination de membres des conseils d'administration des ports maritimes autonomes.

PORT AUTONOME DE BORDEAUX

Par décret du 29 décembre 1975, sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux, au titre des représentants de l'Etat, pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1978 :

M. Dumas (Max), ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de représentant de l'administration de l'équipement.

M. Charvet (Daniel), administrateur général de l'inscription maritime, en qualité de représentant de l'administration de la marine marchande.

M. Marchand (Gérard), ingénieur des mines, en qualité de représentant de l'administration de l'industrie.

PORT AUTONOME DE DUNKERQUE

Par décret du 29 décembre 1975, M. Watine (François), conseiller d'Etat, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Dunkerque, en qualité de représentant du Conseil d'Etat, pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1978.

PORT AUTONOME DU HAVRE

Par décret du 29 décembre 1975, sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome du Havre, au titre des représentants de l'Etat, pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1978 :

M. Chardeau (Jacques), conseiller d'Etat, en qualité de représentant du Conseil d'Etat.

M. Jullien (Maurice), inspecteur général de l'industrie et du commerce, en qualité de représentant de l'administration de l'industrie.

M. Rocquemont (Yves), commissaire aux transports maritimes, en qualité de représentant de l'administration de la marine marchande.

PORT AUTONOME DE MARSEILLE

Par décret du 29 décembre 1975, sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome de Marseille, au titre des représentants de l'Etat, pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1978 :

M. Morisot (Michel), maître des requêtes au Conseil d'Etat, en qualité de représentant du Conseil d'Etat.

M. Attali (Jean), ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de représentant de l'administration de l'équipement.

PORT AUTONOME DE NANTES - SAINT-NAZAIRE

Par décret du 29 décembre 1975, M. Rossard (Jean), trésorier-payeur général de la région Pays de la Loire, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Nantes - Saint-Nazaire, en qualité de représentant de l'administration de l'économie et des finances, pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1978.

PORT AUTONOME DE ROUEN

Par décret du 29 décembre 1975, M. Foin (Camille), ingénieur général des ponts et chaussées, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Rouen, en qualité de représentant de l'administration de l'équipement, pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1978.

Extension des périmètres soumis dans le département du Var aux dispositions tendant à préserver le caractère de certains départements.

Le ministre de l'équipement,

Vu les articles L. 142-2, R. 142-1 (§ 1) et R. 142-2 à 5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1960 relatif aux périmètres définitifs prévus par le décret n° 59-768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur ;

Vu l'accord du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de la qualité de la vie (Environne-

ment), du secrétaire d'Etat à la culture et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme);
Vu la délibération du conseil général du Var en date du 9 janvier 1975,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles L. 142-2 et R. 142-1 à 5 du code de l'urbanisme sont applicables sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté se substituent, en ce qui concerne le département du Var, à celles de l'arrêté ministériel du 30 mars 1960 relatif aux périmètres définitifs prévus par le décret n° 59-768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur.

Art. 3. — Le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme,
PIERRE MAYET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 décembre 1975 relatif à l'appellation d'origine Livarot.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée et complétée sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits laitiers;

Vu la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 modifiée relative aux appellations d'origine des fromages;

Vu le décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, des lois des 1^{er} août 1905 et 2 juillet 1935;

Vu le décret n° 66-626 du 19 août 1966 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité national des appellations d'origine des fromages;

Vu le décret n° 73-1098 du 12 décembre 1973 relatif aux appellations d'origine des fromages;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des fromages,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'appellation d'origine Livarot est réservée aux fromages répondant aux dispositions de la législation en vigueur et aux usages locaux, loyaux et constants, tant en ce qui concerne la production et la livraison du lait que la fabrication et l'affinage des fromages.

La production du lait, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Département du Calvados.

Arrondissement de Lisieux.

Canton de Lisieux, 2^e section : toutes les communes.

Canton de Livarot : toutes les communes.

Canton de Mézidon : les communes de Castillon-en-Auge, Coupesarte et Sainte-Marie-aux-Anglais.

Canton d'Orbec-en-Auge : toutes les communes.

Canton de Saint-Pierre-sur-Dives : toutes les communes.

Département de l'Orne.

Arrondissement d'Argentan.

Canton d'Exmes : la commune de Survie.

Canton de Gacé : les communes de la Fresnaie-Fayel, Mardilly et Neuville-sur-Touques.

Canton de Trun : les communes de Ecorches, Mont-Ormel, Montreuil-la-Cambe, Neauphe-sur-Dive et Saint-Gervais-des-Sablons.

Canton de Vimoutiers : les communes d'Aubry-le-Panthou, Avennes-Saint-Gourgon, Le Bosc-Renoult, Camembert, Canapville, Les Champeaux, Champosoult, Crouttes, Fresnay-le-Samson, Guerquesalles, Orville, Pontchardon, Le Renouard, Roiville, Ticheville et Vimoutiers.

Art. 2. — Le fromage bénéficiant de l'appellation d'origine Livarot est un fromage de forme cylindrique fabriqué exclusivement avec du lait de vache emprésuré, à caillé divisé malaxé, à égouttage forcé, à pâte molle ni cuite ni pressée, légèrement salée, affiné, à croûte rougeâtre, généralement cerclé par trois à cinq lanières et contenant au minimum 40 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

Ce fromage est affiné pendant trois semaines au minimum dans l'aire géographique délimitée. Il se présente sous les formats suivants caractérisés par la dimension intérieure minimum des moules utilisés et le minimum de matière sèche par unité, à savoir :

Le Livarot, dont le diamètre intérieur minimum du moule est de 120 mm et le poids minimum de matière sèche de 230 grammes;

Le Trois-quarts Livarot, dont le diamètre intérieur minimum du moule est de 106 mm et le poids minimum de matière sèche de 135 grammes;

Le Petit Livarot, dont le diamètre intérieur minimum du moule est de 90 mm et le poids minimum de matière sèche de 120 grammes;

Le Quart Livarot, dont le diamètre intérieur minimum du moule est de 70 mm et le poids minimum de matière sèche de 60 grammes.

Art. 3. — Les critères qualitatifs applicables au Livarot comprennent notamment les éléments d'appréciation portant sur la forme, sur l'aspect, sur la texture de la pâte et sur le goût. Le barème de cotation ainsi que les modalités de prélèvement et de contrôle sont définis par le règlement intérieur de la commission de contrôle ci-après, sur avis conforme du comité national des appellations d'origine des fromages.

Le contrôle de la qualité des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine Livarot est exercé par une commission de contrôle ainsi composée :

L'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts de la région Basse-Normandie ou son représentant;

L'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes ou son représentant;

Trois professionnels désignés par l'organisme professionnel agréé par le comité national des appellations d'origine des fromages et chargé spécialement de la défense de l'appellation d'origine Livarot parmi lesquels est choisi le président.

Cette commission peut notifier aux professionnels intéressés un avertissement dans le cas où les fromages soumis au contrôle ne sont pas conformes aux caractéristiques définies.

Après deux avertissements intervenus dans le délai de six mois au maximum la commission peut notifier une suspension pendant un mois de l'usage de l'appellation d'origine.

Toutefois cette suspension peut cesser à l'expiration du délai d'un mois à la suite d'un contrôle ayant donné des résultats satisfaisants.

Art. 4. — L'organisme interprofessionnel visé à l'article 3 du présent décret adresse chaque année au comité national un rapport d'activité concernant notamment les données statistiques et économiques ainsi que les opérations de surveillance relatives aux fromages bénéficiant de l'appellation d'origine Livarot.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine Livarot, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret est poursuivi conformément à la législation sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Décret portant nomination d'un représentant des consommateurs au conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par décret en date du 29 décembre 1975, est nommé membre du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, en qualité de représentant des consommateurs :

M. Plichet (Francis), fédération nationale des coopératives de consommation.

Le mandat de M. Plichet, qui remplace M. Catelas, démissionnaire, expirera à la même date que ceux des autres membres du conseil central, c'est-à-dire le 30 juin 1978.

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 75-121 du 24 février 1975 fixant le cadre des délégations de signature pouvant être données par arrêté du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret n° 70-315 du 10 avril 1970 portant réorganisation du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret du 28 mai 1974 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 7 juillet 1975 nommant M. Don Pierre Giacobbi directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et le chargeant en cette qualité de l'intérim de la direction générale de l'administration et du financement ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1975 portant délégation de signature à M. Don Pierre Giacobbi, directeur à l'administration centrale, chargé de l'intérim de la direction générale de l'administration et du financement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1975 portant délégation de signature sont modifiées ainsi qu'il suit :

« La délégation consentie à M. Pierre Chabanel est dévolue dans les mêmes conditions à M. Louis Vaillant, chef de service des affaires administratives. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 5 janvier 1976.

Fait à Paris, le 29 décembre 1975.

CHRISTIAN BONNET.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture en date du 31 décembre 1975, M. Moulias (Jean), administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, en remplacement de M. Michaut (Lucien), admis à la retraite.

MINISTERE DU TRAVAIL**Décret n° 75-1341 du 31 décembre 1975 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole ;

Vu le décret n° 62-439 du 14 avril 1962 relatif à diverses dispositions en vue de l'amélioration des avantages de vieillesse et d'invalidité ;

Vu le décret n° 75-209 du 28 mars 1975 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité ;

Vu le décret n° 75-1342 du 31 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont portés à 3 750 F par an à compter du 1^{er} janvier 1976 :

Le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux mères de famille ou du secours viager visés au livre VII du code de la sécurité sociale, quelle que soit ou ait été la résidence du bénéficiaire ; le montant de l'allocation complémentaire visée au c de l'article L. 625 dudit code est, le cas échéant, inclus dans celui de l'allocation principale ;

Le montant de la pension minimum de vieillesse visée aux articles L. 345, L. 350 et L. 379 du code de la sécurité sociale, à l'article 1^{er} bis (§ 2) du décret du 6 juin 1951 susvisé et à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 ;

Le montant de la pension minimum d'invalidité prévue à l'article 10 du décret du 28 octobre 1935 modifié, aux articles L. 315 et L. 380 du code de la sécurité sociale et à l'article 1^{er} (§ 4) du décret susvisé du 6 juin 1951 ;

Le montant de la pension minimum allouée au conjoint survivant et prévue aux articles L. 327, L. 351, L. 374 et L. 381 du code de la sécurité sociale et à l'article 2 (§ 3) du décret susvisé du 6 juin 1951 ;

Le montant de la majoration pour conjoint à charge visée aux articles L. 339, L. 370 et L. 625 du code de la sécurité sociale, à l'article 1^{er} bis (§ 4) du décret susvisé du 6 juin 1951 ainsi que le montant de la majoration pour conjoint à charge obtenue en application de l'article L. 348 ancien du code de la sécurité sociale attribuée au conjoint à charge d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail ;

Le montant minimum de l'allocation de vieillesse versée par les caisses visées aux 1^{er}, 2^o et 3^o de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés et du secours viager visés par le décret n° 73-938 du 2 octobre 1973 et le montant de l'allocation spéciale visée au titre II du livre VIII dudit code.

Art. 2. — Pour l'application des livres VII, VIII et IX du code de la sécurité sociale, les montants limites annuels prévus aux articles L. 630, L. 675 et L. 688 dudit code et aux articles 10 et 16 du décret n° 73-938 du 2 octobre 1973 sont fixés à compter du 1^{er} janvier 1976 à 8 950 F pour une personne seule et à 16 100 F pour un ménage.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 691 du code de la sécurité sociale, les organismes et services sont autorisés à porter, à titre provisionnel, le montant total des avantages servis par eux à des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au montant annuel de 8 050 F à compter du 1^{er} janvier 1976.

Cette faculté prend fin lors de la révision des avantages de vieillesse dont les intéressés sont titulaires et, au plus tard, aux dates fixées par arrêté. Elle ne pourra en aucun cas être exercée au-delà du 1^{er} janvier 1977.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titulaires de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes ou services différents.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,

CHRISTIAN BONNET.

Décret n° 75-1342 du 31 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole ;

Vu le décret n° 62-439 du 14 avril 1962 relatif à diverses dispositions en vue de l'amélioration des avantages de vieillesse et d'invalidité ;

Vu le décret n° 75-210 du 28 mars 1975 fixant le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;

Vu le décret n° 75-1341 du 31 décembre 1975 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'allocation supplémentaire visée à l'article L. 687 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 300 F à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — Pour l'application des livres VII, VIII et IX du code de la sécurité sociale, les montants limites annuels prévus aux articles L. 630, L. 675 et L. 688 dudit code et aux articles 10

et 16 du décret n° 73-938 du 2 octobre 1973 sont fixés à 8 950 F pour une personne seule et à 16 100 F pour un ménage à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 691 du code de la sécurité sociale, les organismes et services sont autorisés à porter, à titre provisionnel, le montant total des avantages qu'ils servent à des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au montant annuel de 8 050 F à compter du 1^{er} janvier 1976.

Cette faculté prend fin lors de la révision des avantages de vieillesse dont les intéressés sont titulaires et au plus tard à une date fixée par arrêté. Elle ne pourra, en aucun cas, être exercée au-delà du 1^{er} janvier 1977.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titulaires de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes ou services différents.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 4 ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, notamment ses articles 43 à 58 ;

Vu le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis le 17 juin 1975 par le conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté du 30 décembre 1970 susvisé est modifié comme suit :

« § 1^{er}. — Le participant qui bénéficie pendant au moins trente jours consécutifs de date à date suivant son arrêt de travail soit de prestations en espèces de l'assurance maladie ou des allocations journalières de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, soit des indemnités journalières allouées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, a droit, de la date d'arrêt à la fin du service de ces prestations ou indemnités, à l'inscription à son compte d'un nombre de points gratuits. »

Art. 2. — Il est ajouté entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de l'arrêté du 30 décembre 1970 susvisé le paragraphe suivant :

« § 3. — La durée légale du service militaire donne lieu à attribution de points à titre gratuit.

« Toutefois, le bénéfice de ces dispositions est limité aux agents visés à l'article 1^{er} du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié, qui ont accompli au moins une année de service prise en compte par le régime.

« Le nombre de points alloués est proportionnel à la moyenne annuelle des points de retraite acquis par les intéressés pour l'ensemble de leurs services pris en compte au titre du présent régime. »

Le paragraphe 3 de l'article 13 de l'arrêté du 30 décembre 1970 susvisé qui devient le paragraphe 4 de cet article est modifié comme suit :

« § 4. — Les périodes visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être prises en considération... (le reste du paragraphe sans changement). »

Art. 3. — L'arrêté du 30 décembre 1970 susvisé est complété par un article 15 bis ainsi conçu :

« Art. 15 bis. — Une bonification de points est accordée aux femmes affiliées, ayant accompli au moins un an de service pris en compte par le régime, pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité, pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus du mariage précédent de leur mari. Le nombre de points gratuits alloués pour chacun des enfants est égal à la moyenne annuelle des points de retraite acquis par les intéressées pour l'ensemble de leurs services pris en compte au titre du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

« Cet avantage ne peut se cumuler avec une bonification de même nature servie par un régime de retraites, autre que le régime général ou le régime agricole des assurances sociales. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1970 susvisé est modifié comme suit :

« L'allocation de retraite est normalement liquidée à l'âge de soixante-cinq ans... (le reste de l'alinéa sans changement). »

Il est ajouté entre le 2^o et le 3^o, qui devient le 4^o du second alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1970 susvisé, la disposition suivante :

« 3^o Aux anciens combattants et prisonniers de guerre qui bénéficient d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale ou du régime agricole des assurances sociales liquidée entre soixante et soixante-cinq ans dans les conditions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et par le décret n° 74-428 du 15 mai 1974. »

Art. 5. — L'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les droits sont liquidés au premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été formulée, avec entrée en jouissance de l'allocation à la même date.

« La liquidation ne peut être opérée que sur demande de l'intéressé, accompagnée :

« a) D'une justification attestant qu'il n'est plus assujéti au présent régime de retraite ;

« b) D'une fiche familiale d'état civil ;

« c) Le cas échéant :

« D'une pièce émanant de la caisse de sécurité sociale compétente établissant que l'intéressé a été reconnu inapte au travail ;

« Ou d'une copie, certifiée conforme, de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou d'interné politique ;

« Ou de la notification d'attribution d'une pension de la sécurité sociale au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ou du décret n° 74-428 du 15 mai 1974 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

« Lorsque la demande de liquidation de l'allocation est formulée postérieurement à la date d'ouverture du droit, le bénéficiaire peut prétendre aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux années antérieures, dans la limite de trois ans. En aucun cas la date d'entrée en jouissance ne peut être antérieure à la date d'effet de l'immatriculation de la collectivité employeur. »

Art. 6. — L'article 19 de l'arrêté du 30 décembre 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — La valeur du point de retraite est fixée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale et après avis du conseil d'administration de l'institution.

« La valeur du point est déterminée en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique pendant la période de six mois précédant les dates visées au premier alinéa du présent article.

« Cette évolution est mesurée à partir de la formule :

$$S(t) = \left(\frac{v(t) \times I(t)}{100 \times 12} \right) (1 + ir(t))$$

où

« S(t) est le salaire du mois t ;

« v(t) est la valeur du traitement afférent à l'indice 100 fixé par décret ;

« I(t) est l'indice nouveau majoré correspondant à un indice net 200 ;

« ir(t) le taux de l'indemnité de résidence.

« Le taux de revalorisation est égal au rapport du total des salaires de la période de six mois précédant la date de revalorisation au total des salaires de la période de six mois immédiatement antérieure.

« Si entre les dates de fixation de la valeur du point une variation notable des traitements de la fonction publique est constatée, un arrêté interministériel pris après avis du conseil d'administration peut reviser la valeur du point à compter du premier jour du trimestre suivant la date de la dernière revalorisation.

« Au cas où, dans la période de six mois précédant la date de la revalorisation, il est intégré une fraction de l'indemnité de résidence, les comptes de points sont majorés à cette date du pourcentage suivant :

$$\begin{aligned} & \text{Taux (S' [t])} - \text{taux (S [t])} \\ & \text{ou} \\ & \frac{v(t) \times I(t)}{100 \times 12} \\ & S'(t) = \end{aligned}$$

Art. 7. — L'article 20 de l'arrêté du 30 décembre 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — § 1. — La veuve non remariée d'un agent ou d'un ancien agent a droit, à partir de cinquante ans, à une allocation de retraite calculée sur la moitié du total des points acquis par le défunt, sans qu'il soit tenu compte du coefficient d'anticipation dont ce total a pu être affecté pour la liquidation de la retraite du mari.

« Le veuf non remarié d'un agent ou d'un ancien agent a droit, à partir de soixante ans, à une allocation de retraite calculée sur la moitié des points acquis par le défunt et dans la limite de 26 000 points.

« § 2. — En aucun cas le nombre de points attribués au conjoint survivant d'un retraité ne peut dépasser celui acquis par l'affilié, compte tenu éventuellement du coefficient d'anticipation correspondant à l'âge atteint par ce dernier lors de sa cessation d'activité.

« § 3. — Le droit à allocation de veuf ou de veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans ou moins avant que l'assujéti ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou ait cessé les fonctions au titre desquelles il était affilié au présent régime. Nonobstant cette condition d'antériorité, le droit à l'allocation de veuf ou de veuve est reconnu si le mariage a duré au moins quatre ans. »

Art. 8. — L'article 21 de l'arrêté du 30 décembre 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Pour obtenir la liquidation de son allocation, le conjoint survivant doit formuler une demande accompagnée d'une fiche d'état civil portant la mention de non-divorce.

« Cette allocation lui est servie à partir soit du premier jour du mois suivant le décès de l'agent si à cette date il remplit la condition d'âge prévue au paragraphe 1 de l'article 20 ci-dessus, soit, dans le cas contraire, du premier jour du mois suivant la date à compter de laquelle cette condition d'âge est remplie.

« La veuve remplissant les conditions prévues à l'article 20 peut, quel que soit son âge, bénéficier, dès le décès de son mari, de l'allocation prévue à cet article si elle a au moins deux enfants mineurs à sa charge au moment du décès. L'allocation cesse lorsque le dernier enfant atteint l'âge de vingt et un ans ou vient à décéder. la veuve pouvant toutefois, à partir de l'âge de cinquante ans, faire valoir les droits résultant de l'article 20. »

Art. 9. — L'article 22 de l'arrêté du 30 décembre 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — L'allocation de veuf ou de veuve est supprimée en cas de remariage. Toutefois, le conjoint survivant remarié redevenu veuf ou divorcé après son dernier mariage, peut, sur sa demande, recouvrer son droit à l'allocation de réversion. Si son dernier mariage lui ouvre également droit à une allocation au titre du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C., le conjoint survivant remarié redevenu veuf ou divorcé peut opter pour l'allocation du montant le plus élevé. »

Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 25 de l'arrêté du 30 décembre 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Dans le cas où le nombre total des points de retraite attribués à un participant, à sa veuve ou à un orphelin est supérieur à 500, il est versé une allocation annuelle payable trimestriellement à terme échu.

« Si le nombre de points attribués est compris entre 100 et 500, l'allocation est payable le 1^{er} janvier de chaque année. Lorsque le nombre de points est inférieur à 100, il n'est pas versé d'allocation ; l'intéressé reçoit lors de la liquidation un versement unique égal au produit du total des points de retraite par le salaire de référence de l'année précédant la date de la liquidation. »

Art. 11. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1975.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),
GABRIEL PÉRONNET.

Relèvement du salaire minimum de croissance.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre du travail,

Vu l'article L. 131-1 du code du travail ;

Vu les articles L. 141-3 et L. 141-8 du code du travail ;

Vu l'article R. 154-1 du code du travail ;

Vu l'article D. 141-1 du code du travail ;

Vu l'article D. 141-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1975 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier, tel qu'il s'établit pour le mois de novembre 1975,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation, qui atteint 157,3 pour le mois de novembre 1975, le taux du salaire minimum de croissance, tel qu'il résulte de l'arrêté du 29 septembre 1975, est majoré de 2,3 p. 100 pour prendre effet du 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — En conséquence, pour les catégories de travailleurs intéressés par l'article L. 131-1 du code du travail, les salaires horaires individuels ne pourront être inférieurs au taux de 7,89 F.

Art. 3. — Le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail est également fixé à 5,43 F à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 4. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs au minimum fixé à l'article 2 ci-dessus seront passibles des peines prévues à l'article R. 154-1 du code du travail.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Relèvement du salaire minimum de croissance dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article L. 800-1 du code du travail ;

Vu l'article L. 141-3 du code du travail ;

Vu l'article L. 814-1 du code du travail ;

Vu l'article R. 881-1 du code du travail ;

Vu l'article D. 814-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1975 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article L. 814-1 du code du travail, le taux du salaire minimum de croissance, tel qu'il résulte de l'arrêté du 29 septembre 1975, est majoré de 2,3 p. 100 pour prendre effet du 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — En conséquence, pour les catégories de travailleurs intéressés par l'article L. 131-1 du code du travail, les salaires individuels ne pourront être inférieurs au taux de 257,77 F par semaine pour :

Quarante heures de travail effectif dans les professions autres que les professions agricoles ;

Un certain nombre de tâches, telles qu'elles sont définies dans les professions agricoles par arrêté du ministre chargé des départements d'outre-mer pris sur proposition du préfet après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés.

Art. 3. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs au minimum fixé ci-dessus seront passibles des peines prévues à l'article R. 881-1 du code du travail.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

Relèvement du salaire minimum de croissance dans le département de la Réunion.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article L. 800-1 du code du travail ;
Vu l'article L. 141-3 du code du travail ;
Vu l'article L. 814-1 du code du travail ;
Vu l'article R. 881-1 du code du travail ;
Vu l'article D. 814-1 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 1975 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance dans le département de la Réunion,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article L. 814-1 du code du travail, le taux du salaire minimum de croissance, tel qu'il résulte de l'arrêté du 29 septembre 1975, est majoré de 2,3 p. 100 pour prendre effet du 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — En conséquence, pour les catégories de travailleurs intéressés par l'article L. 131-1 du code du travail, les salaires individuels ne pourront être inférieurs au taux de 214,28 F par semaine pour :

Quarante heures de travail effectif dans les professions autres que les professions agricoles ;

Un certain nombre de tâches, telles qu'elles sont définies dans les professions agricoles par arrêté du ministre chargé des départements d'outre-mer, pris sur proposition du préfet après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés.

Art. 3. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs au minimum fixé ci-dessus seront passibles des peines prévues à l'article R. 881-1 du code du travail.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail et du ministre de la santé en date du 31 décembre 1975, M. Arger (Daniel), administrateur civil hors classe, sous-directeur, est nommé directeur adjoint à l'administration centrale du ministère du travail et du ministère de la santé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Décret n° 75-1343 du 30 décembre 1975 relatif à l'intégration des personnels de l'hôpital clinique Sainte-Croix, à Nice, dans les cadres des personnels du centre hospitalier régional de Nice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé,

Vu le livre IX du code de la santé publique, et notamment ses articles L. 809 et L. 893 modifiés ;

Vu le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le décret modifié n° 73-1094 du 29 novembre 1973 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le décret modifié n° 68-97 du 10 janvier 1968 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le décret n° 70-1014 du 3 novembre 1970 relatif aux modalités de nomination et d'avancement des personnels d'exécution des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les personnels de l'hôpital clinique Sainte-Croix, à Nice, en fonctions à la date de prise d'effet du contrat de location n° 3 signé le 4 décembre 1973 par les représentants de la Société du Gonfalon, propriétaire de cet établissement, et du centre hospitalier régional de Nice, pourront sur leur demande et nonobstant toute condition d'âge être intégrés dans les cadres permanents du centre hospitalier régional de Nice régis par le livre IX du code de la santé publique.

Les agents qui auront obtenu leur intégration seront nommés à un emploi équivalent à celui qu'ils occupaient à condition de justifier des titres, diplômes ou qualifications requis par la réglementation pour l'accès à cet emploi ou d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficieront lors de leur nomination en qualité d'agent permanent du centre hospitalier régional de Nice d'une reconstitution de carrière prenant en compte la totalité des services à temps plein précédemment accomplis pour le compte de la Société du Gonfalon.

Le cas échéant, les services à mi-temps accomplis antérieurement à la nomination entraîneront reconstitution de carrière pour la totalité de leur durée effective.

Les intéressés conservent, le cas échéant, à titre personnel, le bénéfice de la rémunération perçue à la date de leur intégration dans les cadres du centre hospitalier régional de Nice.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat aux universités,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 761-1 et L. 761-10,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la formation spécialisée des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire.

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions organisant cette formation, la formation spécialisée requise des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale comporte, sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret, quatre certificats d'études spéciales choisis sur la liste établie à l'article 2 ou les diplômes reconnus comme équivalents à ces certificats pour l'exercice de ces fonctions.

Art. 2. — Les certificats exigés à l'article 1^{er} sont choisis parmi les suivants :

- Certificat d'études spéciales d'immunologie générale ;
 - Certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques ;
 - Certificat d'études spéciales de biochimie clinique ;
 - Certificat d'études spéciales d'hématologie ;
 - Certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire,
- chacun de ces certificats d'études spéciales pouvant faire l'objet de l'équivalence obtenue conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Sont toutefois dispensées des certificats exigés à l'article 1^{er}, dans la limite de deux certificats, les personnes qui justifient d'une expérience professionnelle acquise dans un laboratoire hospitalier ou fonctionnant dans un service hospitalier, dont l'activité est, à titre principal ou exclusif, spécialisée dans la matière faisant l'objet du certificat auquel s'applique la dispense :

Soit en qualité d'interne en médecine ou en pharmacie nommé au concours d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, ou d'interne en pharmacie de la région sanitaire de Paris ;

Soit en qualité d'assistant des universités-assistant de biologie des hôpitaux ou d'assistant ou adjoint à temps plein de biologie.

La durée de fonction exigée pour bénéficier de la dispense est de quatre semestres par certificat. Cette durée est calculée en tenant compte de la totalité des services effectués dans les conditions précisées ci-dessus.

Art. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1977, la formation spécialisée requise des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale est limitée, pour les personnes remplissant les conditions définies à l'article 5, à trois certificats d'études spéciales choisis sur la liste suivante :

- Certificat d'études spéciales d'immunologie générale ;
- Certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques ;
- Certificat d'études spéciales de biochimie clinique ;
- Certificat d'études spéciales d'hématologie.

Art. 5. — Peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 4 :

1° Les personnes titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'au moins deux certificats d'études spéciales figurant sur la liste établie à l'article 4 ;

2° Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les personnes mentionnées à cet article ayant exercé leurs fonctions pendant deux semestres au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

3° Les personnes qui ont exercé, après le 1^{er} janvier 1968, une activité spécialisée en biologie médicale d'une durée totale de trois années, dont une année au moins antérieurement à l'entrée

en vigueur du présent décret, en qualité de salarié à temps complet d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale publics ou privés.

Art. 6. — La liste des diplômes reconnus comme équivalents aux certificats d'études spéciales mentionnés à l'article 2, pour l'exercice des fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire, est établie par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre chargé des universités.

CHAPITRE II

Conditions du remplacement à titre temporaire des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire.

Art. 7. — En application de l'article L. 761-10 du code de la santé publique et sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret, les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale peuvent se faire remplacer, à titre temporaire, dans les conditions suivantes :

1° Sans formalité préalable, pour une absence n'excédant pas un mois, par un directeur ou directeur adjoint du même laboratoire.

2° Sur déclaration préalable, pour une absence n'excédant pas deux mois :

Soit par un directeur ou directeur adjoint du même laboratoire ou d'un autre laboratoire comportant plusieurs directeurs ou directeurs adjoints ;

Soit par toute autre personne remplissant les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

En cas d'impossibilité de faire assurer le remplacement dans les conditions ainsi prévues, ce remplacement peut être effectué par un médecin ou un étudiant en médecine autorisé dans les conditions fixées à l'article L. 359 du code de la santé publique, un pharmacien ou un vétérinaire, à la condition que le remplaçant soit titulaire d'au moins deux des certificats mentionnés à l'article 2 ou de la dispense prévue à l'article 3.

Le directeur du laboratoire dans lequel est prévu le remplacement est tenu d'aviser le préfet au moins quinze jours à l'avance, sauf cas de force majeure. Il joint à sa déclaration les justifications attestant que les conditions prévues aux alinéas précédents sont remplies. Il avise, dans le même temps, le conseil de l'ordre dont relève le remplaçant.

Le remplaçant ne peut entrer en fonctions qu'après s'être assuré que les formalités prévues à l'alinéa précédent ont été remplies par le directeur dont il assume le remplacement ou, à défaut, les avoir accomplies lui-même.

Art. 8. — Lorsque l'exécution d'un acte de biologie est réservée en application de l'article L. 759 du code de la santé publique à des directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale remplissant des conditions particulières, ceux-ci ne peuvent être remplacés, pour l'exécution de ces actes, que par des personnes remplissant les mêmes conditions.

Ce remplacement fait l'objet, s'il y a lieu, des formalités prévues à l'article 7.

Art. 9. — En cas d'absence prolongée, motivée par des circonstances exceptionnelles, le préfet peut autoriser le remplacement d'un directeur ou d'un directeur adjoint, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une personne remplissant les conditions requises pour exercer ces fonctions. Cette autorisation n'est accordée que si le remplaçant s'engage à n'exercer aucune autre activité.

L'autorisation accordée en application de l'alinéa précédent peut être renouvelée deux fois, dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé,

SIMONE VEIL.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Liste des diplômes prévus à l'article 6 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités,
Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 761-1;
Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La liste des diplômes reconnus comme équivalents aux certificats d'études spéciales énumérés à l'article 2 du décret susvisé du 30 décembre 1975 pour l'exercice des fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire est établie ainsi qu'il suit :

1° Pour le certificat d'études spéciales d'immunologie générale :

Le certificat d'immunologie générale et de sérologie de l'institut Pasteur de Paris ;

Le certificat ou diplôme d'immunologie générale et le certificat d'immunologie des infections bactériennes et virales délivrés par l'institut Pasteur de Paris ;

Le certificat d'études spéciales d'immunologie générale et appliquée.

2° Pour le certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques :

Le certificat d'études spéciales de bactériologie ;

Le certificat d'études spéciales de bactériologie médicale et technique ;

Le certificat d'études spéciales de bactériologie pharmaceutique et technique ;

Le certificat ou diplôme de bactériologie de l'institut Pasteur de Paris ;

Le certificat ou diplôme de microbiologie systématique de l'institut Pasteur de Paris.

3° Pour le certificat d'études spéciales de biochimie clinique :

Le certificat d'études spéciales de biochimie médicale et technique ;

Le certificat d'études spéciales de biochimie pharmaceutique et technique.

4° Pour le certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire :

Le certificat d'études spéciales de parasitologie médicale ;

Le certificat d'études spéciales de parasitologie médicale et technique ;

Le certificat d'études spéciales de parasitologie pharmaceutique et technique.

Art. 2. — Les diplômes délivrés par les universités antérieurement aux certificats d'études spéciales mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent, par arrêté du ministre de la santé, être déclarés équivalents pour l'exercice des fonctions de directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Art. 3. — Le directeur général de la santé et le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1975.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicale.

Le ministre de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 757, alinéa 3, L. 759 et L. 761-1 ;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 75-1024 du 5 novembre 1975 relatif à la composition et aux attributions de la commission nationale permanente de biologie médicale ;

Vu l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis sont réservés aux personnes possédant les diplômes énumérés à l'article 2 du présent arrêté et ne peuvent être effectués que dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont au moins un directeur ou un directeur adjoint remplit les mêmes conditions.

Art. 2. — Les diplômes exigés sont les suivants :

1° Soit le certificat d'études spéciales d'immunologie générale et le certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques, chacun de ces certificats d'études spéciales pouvant faire l'objet de la dispense prévue à l'article 3 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975.

2° Soit l'un des diplômes suivants :

Certificat d'immunologie générale et de sérologie de l'institut Pasteur de Paris ;

Certificat d'études supérieures de microbiologie, de sérologie, d'hématologie et de parasitologie de la faculté de pharmacie de l'université de Paris ;

Certificat de sérologie de l'institut Pasteur de Lille ;

Diplôme de sérologie de la faculté de médecine de Paris (institut A. Fournier) ;

Diplôme de sérologie de la faculté de médecine de Nancy ;

Certificat d'études supérieures de microbiologie, de sérologie et de parasitologie de la faculté de pharmacie de Nancy ;

Certificat de microbiologie et de sérologie de l'université de Lyon ;

Certificat d'études de sérologie de la faculté de médecine de Montpellier ;

Certificat d'études supérieures de microbiologie de la faculté de médecine de Strasbourg ;

Diplôme de sérologie de l'université de Toulouse ;

Diplôme de sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes délivré par les facultés de médecine, les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;

Certificat d'études spéciales d'immunologie générale et appliquée.

Art. 3. — Les examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle sont réservés aux personnes possédant les diplômes énumérés à l'article 4 du présent arrêté et ne peuvent être effectués que dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont au moins un directeur ou un directeur adjoint remplit les mêmes conditions.

Art. 4. — Les diplômes exigés sont les suivants :

1° Le certificat d'études spéciales d'hématologie ou l'attestation de capacité ou la dispense exceptionnelle prévues à l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 1965 ;

2° Le certificat d'études spéciales d'immunologie générale ou l'un des diplômes mentionnés au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

Chacun de ces certificats d'études spéciales peut faire l'objet de la dispense prévue à l'article 3 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975.

Art. 5. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1975.

SIMONE VEIL.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Taux de la taxe parafiscale sur les ventes de meubles et de sièges.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 71-490 du 23 juin 1971 instituant un comité de développement des industries françaises de l'ameublement et créant une taxe parafiscale au profit de ce comité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1975 relatif aux conditions d'application dudit décret ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1975 relatif au taux de la taxe parafiscale sur les ventes de meubles et de sièges,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe parafiscale sur les ventes de meubles et de sièges est fixé à 0,25 p. 100 pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1977.

Art. 2. — Le directeur des industries chimiques, textiles et diverses, le directeur du budget et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
C. KORNBLUM.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GUY DELORME.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Décret n° 75-1345 du 26 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-38 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de la profession de transporteur routier et le décret n° 70-39 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de la profession de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 70-38 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de la profession de transporteur routier ;

Vu le décret n° 70-39 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de la profession de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des transports ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des transports et manutentions,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 70-38 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de la profession de transporteur routier est modifié comme suit :

Premier alinéa :

« Toute inscription d'une personne physique au registre des transporteurs routiers est subordonnée à la présentation par le demandeur d'une attestation de capacité délivrée par le ministre chargé des transports dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous. »

Deuxième alinéa :

Sans changement.

Art. 2. — Dans le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 70-38 du 9 janvier 1970, l'expression « de l'un des titres visés à l'article 1^{er} » est remplacée par l'expression « du titre visé à l'article 1^{er} ».

Art. 3. — L'article 1^{er} du décret n° 70-39 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de loueur de véhicules pour le transport routier des marchandises est modifié comme suit :

Premier alinéa :

« Toute inscription d'une personne physique au registre des loueurs est subordonnée à la présentation par le demandeur d'une attestation de capacité délivrée par le ministre chargé des transports dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous. »

Deuxième alinéa :

Sans changement.

Art. 4. — Dans le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 70-39 du 9 janvier 1970, l'expression « de l'un des titres visés à l'article 1^{er} » est remplacée par l'expression « du titre visé à l'article 1^{er} ».

Art. 5. — Le présent décret prend effet à la date du 1^{er} janvier 1976.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Décret n° 75-1346 du 31 décembre 1975 modifiant le décret n° 71-140 du 19 février 1971 relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et portant prorogation du mandat de ses membres pendant la durée nécessaire à son renouvellement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux universités,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines de ses dispositions, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 71-140 du 19 février 1971 relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche modifié ;

Vu le décret n° 72-803 du 23 août 1972 modifiant le décret du 31 juillet 1868 portant création de l'école pratique des hautes études ;

Vu le décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972 relatif au comité consultatif des universités ;

Vu le décret n° 74-1201 du 26 décembre 1974 portant prorogation du mandat des membres du C.N.E.S.E.R. ;

Vu le décret n° 75-43 du 23 janvier 1975 portant application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur à l'école des hautes études en sciences sociales ;

Vu les avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 octobre 1975 et du 16 décembre 1975 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 17 décembre 1975,

Décète :

Art. 1^{er}. — La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 19 février 1971 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« ... Chaque liste comporte un nombre de candidats égal à deux fois le nombre de sièges à pourvoir. Dans la composition de chaque liste sont précisés les noms des candidats présentés comme titulaires et de ceux présentés comme suppléants. Pour chacun de ces derniers est mentionné le nom de celui qu'il est appelé à suppléer. Toutefois, les catégories n'ayant qu'un seul représentant peuvent présenter deux suppléants, le second suppléant n'entrant en fonction que lorsque le premier devient titulaire. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 19 février 1971 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les candidats inscrits sur une même liste doivent appartenir à des universités ou des établissements indépendants des universités différents et, en ce qui concerne les enseignants, chercheurs et personnels assimilés, à des disciplines différentes au sens des sections déterminées par les arrêtés pris en application du décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972 relatif au comité consultatif des universités. Toutefois, les candidats aux fonctions de membre suppléant peuvent appartenir à la même université ou au même établissement et à la même discipline que les candidats aux fonctions de membre titulaire qu'ils suppléent. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 19 février 1971 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les représentants de chacun des groupes d'établissement mentionnés au 2° de l'article 1^{er} sont élus par les membres des organes délibérants des établissements composant ces groupes et pour l'école pratique des hautes études par le conseil supérieur de cette école prévu par le décret du 23 août 1972 susvisé. »

Art. 4. — L'article 5 du décret du 19 février 1971 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les personnalités représentant les grands intérêts nationaux sont nommées par arrêté du secrétaire d'Etat aux universités. »

« Vingt-six sont choisies par le secrétaire d'Etat aux universités, qui désigne un suppléant pour chacune d'entre elles suivant les mêmes modalités, parmi les représentants des grands intérêts économiques, sociaux et culturels, ainsi que parmi les personnalités compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

« Deux sont choisies parmi les membres de l'Assemblée nationale et deux parmi les membres du Sénat, conformément aux dispositions prévues par les règlements de ces assemblées.

« Leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

Art. 5. — L'article 6 du décret du 19 février 1971 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche représentants des universités, des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et des autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche sont élus pour une période de trois ans, à l'exception de ceux de la 4^e catégorie prévue à l'article 2 ci-dessus et du représentant étudiant des écoles d'ingénieurs mentionné à l'article 4 (2^e alinéa). Ceux-ci sont élus pour deux ans.

« Les personnalités désignées au titre de l'article précédent sont nommées pour une période de trois ans.

« Toutefois, il est mis fin au mandat des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche lorsqu'ils cessent de remplir les conditions d'éligibilité, s'il s'agit de représentants des universités et établissements indépendants des universités, ou lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, s'il s'agit de personnalités représentant les grands intérêts nationaux. »

Art. 6. — Le premier et le troisième alinéa de l'article 7 du décret du 19 février 1971 sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

« Au cas où un représentant des universités et établissements indépendants des universités perd son mandat dans les conditions prévues à l'article 6 ou est définitivement empêché d'exercer ses fonctions, il est remplacé jusqu'à l'expiration de ce mandat par son suppléant. Au cas où un suppléant élu au titre du 1^{er} de l'article 1^{er} devient titulaire ou s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité, le premier des candidats titulaires non élu de la même liste ou, après épuisement du nombre des candidats titulaires, le premier des candidats suppléants de la même liste, lui succède comme suppléant. »

« Au cas où l'une des personnalités représentant les grands intérêts nationaux et son suppléant perdent leur mandat dans les conditions prévues à l'article 6 ou sont définitivement empêchés d'exercer leurs fonctions, il est procédé sans délai à leur remplacement, pour la fin de la période de trois années en cours. »

Art. 7. — Sont supprimés à l'article 9 (2^e alinéa) et à l'article 10 (3^e alinéa) du décret du 19 février 1971 susvisé, les termes « au scrutin uninominal à deux tours ».

Il est ajouté dans le décret du 19 février 1971 susvisé l'article 10 bis suivant :

« Les élections prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, ainsi que les désignations des représentants du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans d'autres organismes ont lieu au scrutin uninominal à deux tours.

« Il peut également être procédé, à la demande de la majorité des membres présents, à un affichage en séance des noms des candidats à chaque section, commission ou organisme, dans la limite des sièges à pourvoir. Les candidats figurant sur les listes affichées sont considérés comme élus à la fin de la séance.

« Toutefois, lorsqu'un cinquième au moins des membres en séance manifestent leur opposition à tout ou partie d'une liste ainsi constituée et affichée, ou lorsque des candidatures nouvelles sont présentées après affichage de ladite liste, il y a lieu de recourir à la procédure prévue au premier alinéa du présent article. »

Art. 8. — L'article 14 (1^{er} alinéa) du décret du 19 février 1971 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Un membre suppléant remplace à titre définitif un membre titulaire ayant perdu son mandat ou définitivement empêché d'exercer ses fonctions.

« En outre, un membre suppléant peut participer à une séance du conseil national, de sa section permanente ou d'une commission, lorsqu'il est appelé à remplacer un membre titulaire temporairement empêché.

« Le conseil national et sa section permanente siègent valablement lorsque le tiers des membres est présent. »

Art. 9. — Le second alinéa de l'article 17 du décret n° 71-140 du 19 février 1971 susvisé est supprimé.

Art. 10. — L'article 1^{er}, 2^o, du décret n° 71-140 du 19 février 1971 et le tableau annexe sont modifiés ainsi qu'il suit :

Dans l'article 1^{er}, 2^o, du décret n° 71-140 du 19 février 1971, supprimer les mots « ... et de l'Institut national de formation des adultes... » et remplacer le mot « énumérés » par le mot « énumérées ».

La tableau annexe au décret n° 71-140 du 19 février 1971 est remplacé par le tableau annexe ci-dessous :

— I —

Ecole normale supérieure (rue d'Ulm).
Ecole normale supérieure de jeunes filles (boulevard Jourdan).
Ecole normale supérieure (Saint-Cloud).
Ecole normale supérieure de jeunes filles (Fontenay-aux-Roses).
Ecole normale supérieure d'enseignement technique.

— II —

Ecole centrale des arts et manufactures de Paris.
Ecole centrale de Lyon.
Ecole nationale supérieure des arts et métiers.
Ecole nationale d'ingénieurs de Belfort.
Ecole nationale d'ingénieurs de Brest.
Ecole nationale d'ingénieurs de Metz.
Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne.
Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes.
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications.
Ecole nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres.
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.
Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg.
Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique (Saint-Ouen).
Institut national des sciences appliquées de Lyon.
Institut national des sciences appliquées de Rennes.
Institut national supérieur de chimie de Rouen.
Institut national des sciences appliquées de Toulouse.

— III —

Collège de France.
Conservatoire national des arts et métiers.
Ecole nationale des chartes.
Ecole pratique des hautes études.
Muséum national d'histoire naturelle.
Ecole française de Rome.
Ecole française d'Athènes.

Art. 11. — Le renouvellement des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche élus en 1971 et de leurs suppléants interviendra avant le 31 mars 1976. Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil national de l'enseignement supérieur en exercice à la date du présent décret est, par dérogation, prorogé pendant la durée nécessaire à son renouvellement.

Art. 12. — Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
JEAN-PIERRE SOISSON.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 30 décembre 1975.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 17 décembre 1975 par MM. Alain Vivien, Gaston Defferre, André Guerlin, Alex Raymond, Pierre Lagorce, Alain Bonnet, Fernand Sauzedde, Jacques-Antoine Gau, Maurice Andrieu, Alain Savary, Antoine Gayraud, Louis Darinot, Robert Capdeville, Louis Besson, Christian Laurissergues, André Boul-

loche, Raoul Bayou, Joseph Franceschi, Robert Aumont, Guy Beck, Pierre Joxe, André Delehedde, Gérard Houteer, Maurice Blanc, André Saint-Paul, Louis Mexandeau, Pierre Mauroy, Jean Bernard, Maurice Masquère, Yves Allainmat, Marcel Massot, Henri Lavielle, Henri Michel, Georges Frêche, André Gravelle, André Billoux, Jean Masse, Claude Delorme, Jean-Pierre Chevènement, Pierre Gaudin, Maurice Legendre, Paul Alduy, Jean-Pierre Cot, Gilbert Schwartz, Guy Ducloné, Mme Hélène Constans, M. Lucien Villa, Mme Jacqueline Chonavel, MM. Roger Gouhier, René Lamps, Dominique Frelaut, Roger Combrisson, Pierre Charles, Jack Ralite, Yves Le Foll, Paul Balmigère, Claude Weber, Pierre Arraut, Gilbert Millet, Emile Jourdan, Claude Michel, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores, telle que cette loi a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, dispose : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées » ;

Considérant que les dispositions de cet article doivent être interprétées comme étant applicables, non seulement dans l'hypothèse où la France céderait à un Etat étranger ou bien acquerrait de celui-ci un territoire, mais aussi dans l'hypothèse où un territoire cesserait d'appartenir à la République pour constituer un Etat indépendant ou y être rattaché ;

Considérant que l'île de Mayotte est un territoire au sens de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, ce terme n'ayant pas dans cet article la même signification juridique que dans l'expression territoire d'outre-mer, telle qu'elle est employée dans la Constitution ;

Considérant, en conséquence, que cette île ne saurait sortir de la République française sans le consentement de sa propre population ; que, dès lors, les articles 1^{er} et 2 de la loi déferée au Conseil constitutionnel font une exacte application de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution ;

Considérant que cette loi n'a pour objet, dans aucune de ses dispositions, de définir ou de modifier l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer ; qu'en conséquence l'article 74 ne saurait recevoir application dans le cas de l'espèce ;

Considérant que l'île de Mayotte fait partie de la République française ; que cette constatation ne peut être faite que dans le cadre de la Constitution, nonobstant toute intervention d'une instance internationale, et que les dispositions de la loi déferée au Conseil constitutionnel qui concernent cette île ne mettent en cause aucune règle du droit public international ;

Considérant que le préambule de la constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la constitution du 4 octobre 1958, déclare que la République française n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ;

Considérant qu'aucune des dispositions de la loi déferée au Conseil constitutionnel ne tend à l'emploi des forces de la République contre la liberté de quelque peuple que ce soit ; que, bien au contraire, son article 8 dispose « les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli », dont les populations se sont prononcées, à la majorité des suffrages exprimés, pour l'indépendance, « cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de faire partie de la République française » ;

Considérant que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores ne contredit aucune disposition du préambule de la Constitution, aucun des textes auquel ce préambule fait référence, ni aucun article de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores déferée au Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 décembre 1975.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I. — ASSEMBLEE PLENIERE

Mardi 13 janvier 1976, à quinze heures, et mercredi 14 janvier 1976.

Approbation de la composition des sections.

La sécurité routière (début de la discussion générale) : rapport et projet d'avis présentés par M. Henri Sarramon au nom de la section du cadre de vie.

Suspension de la séance pour procéder aux élections des présidents et vice-présidents de section.

Reprise de la séance et suite de la discussion générale.

II. — SECTIONS

Convocation de sections.

La section de l'expansion économique extérieure et de la coopération se réunira le mardi 6 janvier 1976, à seize heures quinze (salle n° 214) :

L'exportation des productions littéraires et artistiques françaises : audition de M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture.

La section de l'agriculture et de l'alimentation se réunira le mercredi 7 janvier 1976, à neuf heures trente (salle n° 214) :

L'avenir des pêches maritimes françaises : début de l'examen du projet de rapport présenté par M. Joseph Martray, rapporteur.

La section du cadre de vie se réunira le mercredi 7 janvier 1976, à quatorze heures quarante-cinq (salle n° 214) :

Les perspectives du transport fluvial français en regard des impératifs nouveaux de développement économique et d'amélioration du cadre de vie : audition de M. Terrel, président de la conférence nationale des usagers des transports.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles applicable à l'importation en provenance des pays tiers.

Ces avis sont publiés dans le numéro 1 de l'édition des Documents administratifs paru ce jour.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif au tarif des montants compensatoires applicable dans les relations intra-communautaires.

Cet avis est publié dans le numéro 1 de l'édition des Documents administratifs paru ce jour.

Avis aux utilisateurs d'huiles d'olive fixant la restitution à la production pour les huiles d'olives utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes.

Le montant de la restitution prévue à l'avis aux utilisateurs d'huiles d'olive du 30 novembre 1971 (*Journal officiel* de la même date, p. 11693) est fixé à 238,38 F par 100 kg net à compter du 1^{er} janvier 1976.

INFORMATIONS

COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVICES	COURS centraux.	COURS LIMITES	COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 2 janvier 1976.
4,490 5	Etats-Unis	1 dollar EU.	4,604 14		4,484 0 4,474 0
4,420 5	Canada	1 dollar canadien.			4,408 0 4,398 0
2,535	Territoire français des Afars et des Issas.....	100 francs Djibouti.	2,590 64		2,538 2,532
35,98	Mexique	100 pesos mexicains.	36,833 1		35,90 35,84
171,100	Allemagne occidentale.....	100 deutsche Mark.	172,502	168,665 176,425	171,025 170,625
24,265	Autriche	100 schilling.	23,527 4		24,190 24,130
11,355 0	Belgique	100 francs belges.	11,414 9	11,161 0 11,674 5	11,353 5 11,329 0
72,900	Danemark	100 couronnes danoises.	73,290 4	71,660 74,960	72,770 72,530
7,521 0	Espagne	100 pesetas.	7,934 15		7,506 0 7,486 0
9,078 0	Grande-Bretagne	1 livre sterling.			9,072 5 9,047 5
6,568 5	Italie	1 000 livres.			6,564 0 6,544 0
80,510	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	80,830 2	79,030 82,670	80,280 80,260
166,950	Pays-Bas	100 florins.	165,546	161,865 169,310	167,025 166,625
16,470	Portugal	100 escudos.	18,055 4		16,430 16,370
102,120	Suède	100 couronnes suédoises.	100,968	98,720 103,265	102,000 101,750
171,075	Suisse	100 francs suisses.	133,221 35		171,175 170,775
8,976 0	Zaire	1 zaire.	9,208 28		8,963 0 8,953 0
Union monétaire ouest-africaine..... 1 F C. F. A. 0,02					
Archipel des Comores..... 1 F C. F. A. 0,02					
États de l'Afrique centrale..... 1 F C. F. A. 0,02					
Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna					
1 F C. F. P. 0,055					
République du Mali..... 1 F M. 0,01					
Nouvelles-Hébrides					
1 F N. H. 0,061 875					

ABONNEMENTS

ÉDITIONS	MÉTROPOLE et Outre-mer.	ÉTRANGER	L'édition des LOIS ET DÉCRETS comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles. L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que, s'ils ne sont pas publiés à l'édition des LOIS ET DÉCRETS, des avis aux importateurs et aux exportateurs. Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres. Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions. L'édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL comprend les avis et rapports. Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.
	Francs.	Francs.	
LOIS ET DÉCRETS :			
Trois mois.....	18	27	
Six mois.....	35	53	
Un an.....	65	100	
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :			
Un an.....	9	12	
TEXTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :			
Un an.....	40	55	
DÉBATS :			
Assemblée nationale :			
Un an.....	22	40	
Sénat :			
Un an.....	16	24	
DOCUMENTS :			
Assemblée nationale :			
Un an.....	30	40	
Sénat :			
Un an.....	30	40	
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL :			
Un an.....	8	12	
			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

Le Numéro : 0,50 F Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, ROGER FARÇAT. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris.